Loi nº 2 d'exécution du budget de 2018 PARTIE 4 Mesures diverses SECTION 6 Loi canadienne sur les sociétés par actions Modification de la loi **Articles** 185-187

185 Subsection 261(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (c):

(c.01) prescribing the form of the register referred to in subsection 21.1(1) and the manner of preparing and maintaining it;

(c.02) respecting steps to be taken by a corporation for the purposes of subsection 21.1(2);

Coming into Force

Six months after royal assent

186 Sections 182 to 185 come into force on the day that, in the sixth month after the month in which this Act receives royal assent, has the same calendar number as the day on which it receives royal assent or, if that sixth month has no day with that number, the last day of that sixth month.

DIVISION 7

Intellectual Property Strategy

SUBDIVISION A

RS c P-4

Patent Act

Amendments to the Act

placed by the following:

Inspection by the public

10 (1) Subject to subsections (2) to (6) and section 20, all patents, applications for patents and documents relating to patents or applications for patents that are in the possession of the Patent Office shall be open to public in- 20 spection at the Patent Office, under any conditions that may be prescribed.

(2) Subsection 10(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

Confidentiality period

(2) Except with the approval of the applicant, an application for a patent, or a document relating to the

185 Le paragraphe 261(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit:

c.01) prévoir les modalités de tenue du registre mentionné au paragraphe 21.1(1);

c.02) régir les mesures que la société doit prendre pour l'application du paragraphe 21.1(2);

Entrée en vigueur

Six mois après la sanction

186 Les articles 182 à 185 entrent en vigueur le jour qui, dans le sixième mois suivant le mois de la sanction de la présente loi, porte le même 10 quantième que le jour de sa sanction ou, à défaut de quantième identique, le dernier jour de ce sixième mois.

SECTION 7

Stratégie en matière de propriété intellectuelle

SOUS-SECTION A

IR ch P-4

Loi sur les brevets

Modification de la loi

187 (1) Subsection 10(1) of the Patent Act is re- 15 187 (1) Le paragraphe 10(1) de la Loi sur les brevets est remplacé par ce qui suit :

15

20

Consultation des documents

10 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (6) et de l'article 20, les brevets, demandes de brevet et documents relatifs à ceux-ci que le Bureau des brevets a en sa possession peuvent y être consultés aux conditions réglementaires.

(2) Le paragraphe 10(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Confidentiality period

(2) Except with the approval of the applicant, an application for a patent, or a document relating to the

2015-2016-2017-2018 64-65-66-67 Eliz. II 139

Loi nº 2 d'exécution du budget de 2018
PARTIE 4 Mesures diverses
SECTION 7 Stratégie en matière de propriété intellectuelle
SOUS-SECTION A Loi sur les brevets
Articles 187-190

application, shall not be open to public inspection before a confidentiality period of 18 months has expired.

188 Subsection 27(5) of the Act is replaced by the following:

Separate claims

(5) For greater certainty, <u>if</u> a claim defines the subjectmatter of an invention in the alternative, each alternative is a separate claim for the purposes of sections 2, 28.1 to 28.3, 56 and 78.3.

189 Subsection 36(4) of the Act is replaced by the following:

Separate applications

(4) A divisional application shall be deemed to be a separate and distinct application under this Act, to which its provisions apply as fully as may be, and separate fees shall be paid on the divisional application and, except for the purposes of subsections 27(6) and (7), it shall have 15 the same filing date as the original application.

190 The Act is amended by adding the following after section 52:

Standard-Essential Patents

Subsequent patentee or holder bound

52.1 (1) A licensing commitment in respect of a stan-20 dard-essential patent that binds the patentee, binds any subsequent patentee and any holder of any certificate of supplementary protection that sets out that patent.

Subsequent holder bound

(2) If a certificate of supplementary protection sets out a standard-essential patent, a licensing commitment that 25 binds the holder of that certificate of supplementary protection, binds any subsequent holder of the certificate of supplementary protection.

Application

(3) Subsections (1) and (2) apply despite any other Act of Parliament and any decision or order made under such 30 an Act.

Regulations

52.2 The Governor in Council may make regulations, for the purposes of section 52.1, respecting what constitutes, or does not constitute, a licensing commitment or a standard-essential patent.

application, shall not be open to public inspection before a confidentiality period of 18 months has expired.

188 Le paragraphe 27(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Revendications distinctes

(5) Il est entendu que, pour l'application des articles 2, 5 28.1 à 28.3, <u>56</u> et 78.3, si une revendication définit, par variantes, l'objet de l'invention, chacune d'elles constitue une revendication distincte.

189 Le paragraphe 36(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

10

Demandes distinctes

(4) Une demande complémentaire est considérée comme une demande distincte à laquelle la présente loi s'applique aussi complètement que possible. Des taxes distinctes sont acquittées pour la demande complémentaire et, sauf pour l'application des paragraphes 27(6) et (7), sa 15 date de dépôt est celle de la demande originale.

190 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 52, de ce qui suit :

Brevets essentiels à une norme

Titulaire subséquent lié - brevet ou certificat

52.1 (1) L'engagement d'accorder une licence relative à 20 un brevet essentiel à une norme qui lie le titulaire du brevet lie également tout titulaire subséquent du brevet et tout titulaire d'un certificat de protection supplémentaire qui mentionne le brevet.

Titulaire subséquent lié

(2) L'engagement d'accorder une licence qui lie le titu- 25 laire d'un certificat de protection supplémentaire mentionnant un brevet essentiel à une norme lie également tout titulaire subséquent du certificat.

Application

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent malgré toute autre loi fédérale et toute décision ou ordonnance rendue 30 en vertu d'une telle loi.

Règlements

52.2 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements, pour l'application de l'article 52.1, concernant ce qui constitue, ou ce qui ne constitue pas, un engagement d'accorder une licence ou un brevet essentiel à une 35 norme.

Loi nº 2 d'exécution du budget de 2018
PARTIE 4 Mesures diverses
SECTION 7 Stratégie en matière de propriété intellectuelle
SOUS-SECTION A Loi sur les brevets
Articles 191-192

191 The Act is amended by adding the following after section 53:

Admissible in evidence

- **53.1 (1)** In any action or proceeding respecting a patent, a written communication, or any part of such a communication, may be admitted into evidence to rebut any representation made by the patentee in the action or proceeding as to the construction of a claim in the patent if
 - (a) it is prepared in respect of
 - (i) the prosecution of the application for the patent,
 - (ii) a disclaimer made in respect of the patent, or
 - (iii) a request for re-examination, or a re-examination proceeding, in respect of the patent; and
 - **(b)** it is between
 - (i) the applicant for the patent or the patentee; and
 - (ii) the Commissioner, an officer or employee of the 15 Patent Office or a member of a re-examination board.

Divisional application

(2) For the purposes of this section, the prosecution of a divisional application is deemed to include the prosecution of the original application before that divisional application is filed.

Reissued patent

- **(3)** For the purposes of this section, a written communication is deemed to be prepared in respect of the prosecution of the application for a reissued patent if it is prepared in respect of
 - (a) the prosecution of the application for the patent that was surrendered and from which the reissued patent results; or
 - **(b)** the application for reissuance.

192 Subsection 55.2(6) of the Act is replaced by 30 the following:

For greater certainty

(6) For greater certainty, subsection (1) does not affect any exception to the exclusive property or privilege granted by a patent that exists at law in respect of acts done privately and on a non-commercial scale or for a 35 non-commercial purpose.

191 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 53, de ce qui suit :

Admissibilité en preuve

10

- **53.1 (1)** Dans toute action ou procédure relative à un brevet, toute communication écrite ou partie de celle-ci peut être admise en preuve pour réfuter une déclaration 5 faite, dans le cadre de l'action ou de la procédure, par le titulaire du brevet relativement à l'interprétation des revendications se rapportant au brevet si les conditions suivantes sont réunies :
 - **a)** elle est produite dans le cadre de la poursuite de la 10 demande du brevet ou, à l'égard de ce brevet, d'une renonciation ou d'une demande ou procédure de réexamen:
 - **b)** elle est faite entre, d'une part, le demandeur ou le titulaire du brevet, et d'autre part, le commissaire, un 15 membre du personnel du Bureau des brevets ou un conseiller du conseil de réexamen.

Demande complémentaire

(2) Pour l'application du présent article, la poursuite de toute demande complémentaire est réputée comprendre la poursuite de la demande originale avant le dépôt de 20 cette demande complémentaire.

Brevet redélivré

- **(3)** Pour l'application du présent article, les communications écrites ci-après sont réputées être produites dans le cadre de la poursuite de la demande de brevet redélivré :
 - **a)** celles produites dans le cadre de la poursuite de la 25 demande du brevet qui a été abandonné et qui est à l'origine du brevet redélivré;
 - **b)** celles produites dans le cadre de la demande de redélivrance.

192 Le paragraphe 55.2(6) de la même loi est 30 remplacé par ce qui suit:

Précision

(6) <u>Il est entendu que</u> le paragraphe (1) n'a pas pour effet de porter atteinte au régime légal des exceptions au droit de propriété ou au privilège exclusif que confère un brevet en ce qui touche l'usage privé et sur une échelle ou 35 dans un but non commercial.

Loi nº 2 d'exécution du budget de 2018 PARTIE 4 Mesures diverses SECTION 7 Stratégie en matière de propriété intellectuelle SOUS-SECTION A Loi sur les brevets **Articles** 193-194

193 The Act is amended by adding the following after section 55.2:

Exception — experimentation

55.3 (1) An act committed for the purpose of experimentation relating to the subject-matter of a patent is not an infringement of the patent.

Regulations

- (2) The Governor in Council may make regulations respecting
 - (a) factors that the court may consider, must consider or is not permitted to consider in determining whether an act is, or is not, committed for the purpose set out 10 in subsection (1); and
 - (b) circumstances in which an act is, or is not, committed for the purpose set out in subsection (1).

194 Section 56 of the Act is replaced by the following:

Exception — prior use

56 (1) Subject to subsection (2), if – before the claim date of a claim in a patent — a person, in good faith, committed an act that would otherwise constitute an infringement of the patent in respect of that claim, or made serious and effective preparations to commit such an act, 20 it is not an infringement of the patent or any certificate of supplementary protection that sets out the patent, in respect of that claim, if the person commits the same act on or after that claim date.

Transfer

- (2) If the act referred to in subsection (1) is committed or 25 the preparations to commit it are made in the course of a business and that business, or the part of that business in the course of which the act was committed or the preparations were made, is subsequently transferred,
 - (a) subsection (1) or paragraph (b), as the case may 30 be, does not apply to an act committed by the transferor after the transfer; and
 - **(b)** it is not an infringement of the patent or any certificate of supplementary protection that sets out the patent, in respect of the claim, if the transferee com- 35 mits the act after the transfer.

Exception — use or sale of article

(3) The use or sale of an article is not an infringement of a patent or any certificate of supplementary protection

193 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 55.2, de ce qui suit :

Exception — expérimentation

55.3 (1) L'acte commis dans un but d'expérimentation à l'égard de l'objet d'un brevet ne constitue pas une contrefaçon du brevet.

Règlements

- (2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, régir :
 - a) les facteurs dont le tribunal peut ou doit tenir compte – et ceux dont il ne peut tenir compte – afin de décider si l'acte est commis ou non dans le but visé au paragraphe (1);

10

30

b) les circonstances dans lesquelles l'acte est commis, ou non, dans un tel but.

194 L'article 56 de la même loi est remplacé par 15 ce qui suit:

Exception — utilisation antérieure

56 (1) Sous réserve du paragraphe (2), si une personne, 15 avant la date d'une revendication se rapportant à un brevet et de bonne foi, a commis un acte qui par ailleurs constituerait une contrefacon du brevet relativement à la revendication, ou a fait de bonne foi des préparatifs effectifs et sérieux en vue de commettre un tel acte, l'acte ne 20 constitue pas une contrefacon du brevet ou de tout certificat de protection supplémentaire qui mentionne le brevet, relativement à cette revendication, si cette personne commet le même acte à compter de cette date.

Transfert

- (2) Si l'acte visé au paragraphe (1) a été commis, ou si les 25 préparatifs en vue de la commission de l'acte ont été faits, dans le cadre d'une entreprise et que celle-ci, ou la partie de celle-ci dans le cadre de laquelle l'acte a été commis ou les préparatifs ont été faits, est ensuite transférée, les règles suivantes s'appliquent :
 - a) le paragraphe (1) ou l'alinéa b), selon le cas, ne s'applique pas à l'acte commis par le cédant après le transfert;
 - **b)** l'acte ne constitue pas une contrefaçon du brevet ou de tout certificat de protection supplémentaire qui 35 mentionne le brevet, relativement à la revendication. si le cessionnaire le commet après le transfert.

Exception — utilisation ou vente d'un article

(3) L'utilisation ou la vente d'un article ne constitue pas une contrefaçon de brevet, ou de tout certificat de

2015-2016-2017-2018 142 64-65-66-67 Eliz, II

Loi nº 2 d'exécution du budget de 2018

PARTIE 4 Mesures diverses

SECTION 7 Stratégie en matière de propriété intellectuelle

SOUS-SECTION A Loi sur les brevets

that sets out the patent if that article was acquired, directly or indirectly, from a person who, at the time they disposed of it, could sell it without infringing the patent or the certificate

- (a) because the person, before the claim date of a 5 claim in the patent, in good faith, committed an act that would otherwise constitute an infringement of the patent in respect of that claim and they disposed of the article before that claim date; or
- **(b)** under subsection (1) or paragraph (2)(b).

Exception — use of service

(4) The use of a service is not an infringement of a patent if the service is provided by a person who, under subsection (1) or paragraph (2)(b), is able to provide it without infringing the patent.

Non-application

(5) Subsection (1) or paragraph (3)(a) does not apply if the person referred to in that subsection or that paragraph was able, as the case may be, to commit the act or make the preparations to commit the act only because they obtained knowledge of the subject-matter defined by the claim, directly or indirectly, from the applicant of the application on the basis of which the patent was granted and they knew that the applicant was the source of the knowledge.

Exception — use of article

(6) Subject to subsection (7), the use of an article is not an infringement of a patent or any certificate of supplementary protection that sets out the patent, in respect of a claim, if the article was acquired, directly or indirectly, from a person who, before the claim date of that claim, in good faith, made or sold, or made serious and effective preparations to make or sell, an article that is substantially the same as the one used, for that use.

Transfer

- (7) If the making or selling referred to in subsection (6) was done or the preparations to do so were made in the course of a business and that business, or the part of that business in the course of which the making or selling was 35 done or the preparations were made, is subsequently transferred, then
 - (a) subsection (6) or paragraph (b), as the case may be, does not apply in respect of an article that is made or sold by the transferor after the transfer; and

protection supplémentaire qui mentionne le brevet, si l'article est acquis, de façon directe ou autrement, d'une personne qui, au moment où elle s'en est départie, pouvait le vendre sans contrefaire le brevet ou le certificat :

- a) parce que la personne, avant la date d'une revendication se rapportant au brevet et de bonne foi, a commis un acte qui par ailleurs constituerait une contrefaçon du brevet relativement à la revendication et qu'elle s'en est départie avant cette date;
- **b)** aux termes du paragraphe (1) ou de l'alinéa (2)b).

10

Exception — utilisation d'un service

(4) L'utilisation d'un service ne constitue pas une contrefaçon de brevet si le service est fourni par une personne qui peut, aux termes du paragraphe (1) ou de l'alinéa (2)b), le faire sans contrefaire le brevet.

Non-application

10

(5) Le paragraphe (1) ou l'alinéa (3)a) ne s'applique pas 15 si la personne visée à ce paragraphe ou à cet alinéa a pu, selon le cas, commettre l'acte ou faire les préparatifs en vue de le commettre uniquement parce qu'elle a obtenu, de façon directe ou autrement, l'information à l'égard de l'objet que définit la revendication de la part du demandeur de la demande au titre de laquelle le brevet a été accordé et qu'elle savait que cette information provenait du demandeur.

Exception - utilisation d'un article

(6) Sous réserve du paragraphe (7), l'utilisation d'un article ne constitue pas une contrefaçon de brevet ou de 25 tout certificat de protection supplémentaire qui mentionne le brevet, relativement à une revendication, si l'article est acquis, directement ou autrement, d'une personne qui, avant la date de la revendication, a de bonne foi fabriqué ou vendu — ou a fait de bonne foi des préparatifs effectifs et sérieux en vue de fabriquer ou de vendre — un article, qui est sensiblement le même que celui utilisé, pour cette utilisation.

Transfert

- (7) Si la fabrication ou la vente visée au paragraphe (6), ou les préparatifs en vue de la fabrication ou de la vente, 35 ont été faits dans le cadre d'une entreprise et que celle-ci, ou la partie de celle-ci dans le cadre de laquelle la fabrication, la vente ou les préparatifs ont été faits, est ensuite transférée, les règles suivantes s'appliquent:
 - **a)** le paragraphe (6) ou l'alinéa b), selon le cas, ne 40 s'applique pas à l'égard de l'article qui, après le transfert, est fabriqué ou vendu par le cédant;

Loi nº 2 d'exécution du budget de 2018

PARTIE 4 Mesures diverses

SECTION 7 Stratégie en matière de propriété intellectuelle

SOUS-SECTION A Loi sur les brevets

(b) it is not an infringement of the patent or any certificate of supplementary protection that sets out the patent, in respect of a claim referred to in subsection (6), to use an article for the use referred to in that subsection if it was made or sold for that use by the transfere after the transfer.

b) l'utilisation de l'article ne constitue pas une contrefaçon du brevet ou de tout certificat de protection supplémentaire qui mentionne le brevet, à l'égard de la revendication visée au paragraphe (6), si l'utilisateur en fait la même utilisation que celle prévue à ce paragraphe et que l'article est fabriqué ou vendu par le cessionnaire, après le transfert, pour cette utilisation.

Non-application

(8) Subsection (6) does not apply if the person referred to in that subsection was able to make or sell, or to make the preparations to make or sell, the article only because they obtained knowledge of the use defined by the claim, directly or indirectly, from the applicant of the application on the basis of which the patent was granted and they knew that the applicant was the source of the knowledge.

Non-application

(8) Le paragraphe (6) ne s'applique pas si la personne visée à ce paragraphe a pu fabriquer ou vendre l'article, ou faire les préparatifs en vue de le fabriquer ou de le 10 vendre, uniquement parce qu'elle a obtenu, de façon directe ou autrement, l'information à l'égard de l'utilisation que définit la revendication de la part du demandeur de la demande au titre de laquelle le brevet a été accordé et qu'elle savait que cette information provenait du demandeur.

Exception — use of service

(9) Subject to subsection (10), the use of a service is not an infringement of a patent in respect of a claim if the service is provided by a person who, before the claim date of that claim, in good faith, provided, or made serious and effective preparations to provide, a service that is substantially the same as the one used, for that use.

Exception - utilisation d'un service

(9) Sous réserve du paragraphe (10), l'utilisation d'un service ne constitue pas une contrefaçon de brevet relativement à une revendication si le service a été fourni par une personne qui, avant la date de la revendication, a de 20 bonne foi fourni — ou a fait de bonne foi des préparatifs effectifs et sérieux en vue de fournir — un service, qui est sensiblement le même que celui utilisé, pour cette utilisation.

Transfer

- (10) If the service referred to in subsection (9) was provided or the preparations to provide it were made in the course of a business and that business, or the part of that business in the course of which the service was provided or the preparations to do so were made, is subsequently 25 transferred, then, after the transfer
 - (a) the transferor is deemed to no longer be the person referred to in subsection (9) for the purposes of that subsection; and
 - **(b)** the transferee is deemed to be the person who provided the service for the purposes of subsection (9).

Transfert

(10) Si le service visé au paragraphe (9) a été fourni, ou 25 si les préparatifs en vue de la fourniture du service ont été faits, dans le cadre d'une entreprise et que celle-ci, ou la partie de celle-ci dans le cadre de laquelle le service a été fourni ou les préparatifs ont été faits, est ensuite transférée, les règles ci-après s'appliquent après le transfert:

- **a)** le cédant est réputé ne plus être la personne visée au paragraphe (9) pour l'application de ce paragraphe;
- **b)** le cessionnaire est réputé être la personne qui a fourni le service pour l'application du paragraphe (9).

Non-application

(11) Subsection (9) does not apply if the person referred to in that subsection was able to provide the service or make the preparations to provide it only because they obtained knowledge of the use defined by the claim, directly 35 or indirectly, from the applicant of the application on the basis of which the patent was granted and they knew that the applicant was the source of the knowledge.

Non-application

(11) Le paragraphe (9) ne s'applique pas si la personne visée à ce paragraphe a pu fournir le service ou faire les préparatifs en vue de le fournir uniquement parce qu'elle a obtenu, de façon directe ou autrement, l'information à l'égard de l'utilisation que définit la revendication de la 40 part du demandeur de la demande au titre de laquelle le brevet a été accordé et qu'elle savait que cette information provenait du demandeur.

Loi nº 2 d'exécution du budget de 2018

PARTIE 4 Mesures diverses

SECTION 7 Stratégie en matière de propriété intellectuelle

SOUS-SECTION A Loi sur les brevets

195 The Act is amended by adding the following after section 76.1:

Written Demands

Requirements

76.2 (1) Any written demand received by a person in Canada, that relates to an invention that is patented in 5 Canada or elsewhere or that is protected by a certificate of supplementary protection in Canada or by analogous rights granted elsewhere, must comply with the prescribed requirements.

Federal Court

(2) Any person who receives a written demand that does 10 not comply with the prescribed requirements, and any person who is aggrieved as a result of the receipt by another person of such a written demand, may bring a proceeding in the Federal Court.

Relief

(3) If the Federal Court is satisfied that the written demand does not comply with the prescribed requirements, it may grant any relief that it considers appropriate, including by way of recovery of damages, punitive damages, an injunction, a declaration or an award of costs.

Liability - special case

(4) If a corporation sends a written demand that does 20 not comply with the prescribed requirements, is notified of those requirements and of the demand's defects in respect of those requirements and does not, within a reasonable time after receiving the notice of those defects, remedy them, the corporation's officers, directors, agents 25 or mandataries are jointly and severally, or solidarily, liable with the corporation if they directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the sending of the demand.

Due diligence

(5) A person is not to be found liable under subsection 30 (4) if they establish that they exercised due diligence to ensure that the written demand complies with the prescribed requirements.

Regulations

76.3 The Governor in Council may make regulations for the purposes of section 76.2, including regulations

(a) respecting what constitutes a written demand or an aggrievement;

195 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 76.1, de ce qui suit :

Demandes écrites

Exigences

76.2 (1) Toute demande écrite reçue par quiconque au Canada, relativement à une invention brevetée au 5 Canada ou ailleurs ou protégée par un certificat de protection supplémentaire au Canada ou par des droits analogues accordés ailleurs, doit être conforme aux exigences réglementaires.

Cour fédérale

(2) Toute personne qui reçoit une demande écrite non 10 conforme aux exigences réglementaires ou qui a subi un préjudice en raison de la réception par une autre personne d'une telle demande peut intenter une procédure devant la Cour fédérale.

Réparation

(3) Si elle est convaincue que la demande écrite n'est pas conforme aux exigences réglementaires, la Cour fédérale peut accorder toute réparation qu'elle estime indiquée, notamment par voie de dommages-intérêts, de dommages-intérêts punitifs, d'injonction, de jugement déclaratoire ou des dépens.

Responsabilité - cas spécial

(4) Si une personne morale envoie une demande écrite non conforme aux exigences réglementaires et qu'elle omet, après avoir été avisée de ces exigences et de ses manquements à l'égard de ces exigences, de remédier, dans un délai raisonnable après la réception de l'avis, aux 25 manquements qui y sont précisés, le dirigeant, l'administrateur ou le mandataire de la personne morale est solidairement responsable avec celle-ci, dans le cas où il a ordonné ou autorisé l'envoi, ou y a consenti ou participé.

Précautions voulues

(5) La responsabilité prévue au paragraphe (4) n'est pas 30 engagée si le dirigeant, l'administrateur ou le mandataire prouve qu'il a pris toutes les précautions voulues pour s'assurer que les exigences réglementaires sont respectées.

Règlements

76.3 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour l'application de l'article 76.2, notamment des règlements concernant :

Loi nº 2 d'exécution du budget de 2018 PARTIE 4 Mesures diverses SECTION 7 Stratégie en matière de propriété intellectuelle SOUS-SECTION A Loi sur les brevets **Articles** 195-197

- **(b)** respecting the requirements with which a written demand must comply;
- (c) respecting factors that the Federal Court may consider, must consider or is not permitted to consider in making an order under subsection 76.2(3); and
- (d) respecting the circumstances in which a defendant is not to be found liable in a proceeding brought under subsection 76.2(2).

196 Section 78.2 of the Act is replaced by the following:

Special case

78.2 (1) Subject to subsections (2) and (3), any matter arising on or after the day on which this subsection comes into force in respect of a patent issued on the basis of an application whose filing date is before October 1, 1989 shall be dealt with and disposed of in accordance with sections 38.1, 45, 46 and 48.1 to 48.5 and with the provisions of this Act, other than sections 46 and 56, as they read immediately before October 1, 1989.

Application of amendments to Act

(2) The provisions of this Act that apply as provided in subsection (1) shall be read subject to any amendments 20 to this Act, other than the amendments that came into force on October 1, 1989 or October 1, 1996 or that were made by sections 188, 189, and 195 of the Budget Implementation Act, 2018, No 2.

October 1, 1996

(3) Section 56 of the *Patent Act*, as it read immediately 25 before October 1, 1989, applies in respect of a purchase, construction or acquisition made before October 1, 1996 of an invention for which a patent is issued on the basis of an application filed before October 1, 1989.

197 The Act is amended by adding the following 30 after section 123:

Legal Proceedings in Respect of Certificates of Supplementary **Protection**

Admissible in evidence

123.1 A written communication, or any part of such a 35 | **123.1** Toute communication écrite ou toute partie de communication, that is admissible under section 53.1 in

- a) ce qui constitue une demande écrite ou un préju-
- b) les exigences auxquelles les demandes écrites doivent être conformes;
- c) les facteurs dont la Cour fédérale peut ou doit tenir 5 compte – et ceux dont elle ne peut tenir compte - pour accorder une réparation en vertu du paragraphe 76.2(3);
- d) les circonstances dans lesquelles la responsabilité du défendeur ne peut être engagée dans le cadre d'une 10 procédure intentée en vertu du paragraphe 76.2(2).

196 L'article 78.2 de la même loi est remplacé par 10 ce qui suit:

Cas spéciaux

78.2 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi dans sa version au 30 septembre 1989, à l'excep- 15 tion des articles 46 et 56, s'applique aux affaires survenant à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe relativement aux brevets délivrés au titre de demandes déposées avant le 1er octobre 1989. Ces affaires sont également régies par les articles 38.1, 45, 46 et 48.1 à 20 48.5.

Application des modifications

(2) Les dispositions visées au paragraphe (1) s'appliquent compte tenu des modifications apportées à la présente loi sauf celles de ces modifications entrées en vigueur le 1^{er} octobre 1989 et le 1^{er} octobre 1996 et les modifications apportées par les articles 188, 189 et 195 de la Loi nº 2 d'exécution du budget de 2018.

1er octobre 1996

(3) L'article 56 de la *Loi sur les brevets*, dans sa version antérieure au 1er octobre 1989, s'applique à l'achat, l'exécution ou l'acquisition, antérieurs au 1er octobre 1996, 30 d'une invention pour laquelle un brevet est délivré relativement à une demande déposée avant cette date.

197 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 123, de ce qui suit :

35

Procédures judiciaires relatives aux certificats de protection supplémentaire

Admissibilité en preuve

celle-ci admissible au titre de l'article 53.1 à l'égard d'un

Loi nº 2 d'exécution du budget de 2018
PARTIE 4 Mesures diverses
SECTION 7 Stratégie en matière de propriété intellectuelle
SOUS-SECTION A Loi sur les brevets
Articles 197-201

respect of a patent set out in a certificate of supplementary protection may be admitted into evidence to any action or proceeding respecting the certificate of supplementary protection to rebut any representation made by the holder of the certificate of supplementary protection 5 in the action or proceeding as to the construction of a claim in the patent set out in the certificate of supplementary protection.

brevet mentionné dans un certificat de protection supplémentaire peut être admise en preuve pour réfuter une déclaration faite, dans le cadre d'une action ou d'une procédure relative au certificat, par le titulaire du certificat relativement à l'interprétation des revendications se rapportant au brevet mentionné dans le certificat.

198 (1) Paragraph 124(1)(f) of the Act is replaced by the following:

(f) subsection 55.3(1), with any reference to "patent" to be read as a reference to "certificate of supplementary protection";

(2) Section 124 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Regulations

- **(2.1)** The Governor in Council may make regulations respecting
 - (a) factors that the court may consider, must consider or is not permitted to consider in determining whether an act is, or is not, committed for the purpose of experimentation relating to the subject-matter of the certificate of supplementary protection; and
 - **(b)** circumstances in which an act is, or is not, committed for the purpose of experimentation relating to the subject-matter of the certificate of supplementary 25 protection.

199 Paragraph 134(1)(f) of the English version of the Act is replaced by the following:

(f) respecting the circumstances in which any patentee or holder of a certificate of supplementary protection may or must be represented by another person in respect of a certificate of supplementary protection or an application for such a certificate;

Transitional Provisions

Section 52.1 of Patent Act

200 Section 52.1 of the *Patent Act* applies in respect of any action or proceeding that has not 35 been finally disposed of on the coming into force of that section.

Sections 53.1 and 123.1 of Patent Act

201 Sections 53.1 and 123.1 of the *Patent Act* apply in respect of any action or proceeding that has

198 (1) L'alinéa 124(1)f) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- **f)** le paragraphe 55.3(1), toute mention dans ce paragraphe de « brevet » valant mention de « certificat de 10 protection supplémentaire »;
- (2) L'article 124 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Règlements

(2.1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, régir :

15

20

25

30

- **a)** les facteurs dont le tribunal peut ou doit tenir compte, et ceux dont il ne peut tenir compte, afin de décider si l'acte est ou non commis dans un but d'expérimentation à l'égard de l'objet du certificat de protection supplémentaire;
- **b)** les circonstances dans lesquelles l'acte est ou non commis dans un tel but à l'égard de l'objet du certificat.

199 L'alinéa 134(1)f) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(f) respecting the circumstances in which any patentee or holder of a certificate of supplementary protection may or must be represented by another person in respect of a certificate of supplementary protection or an application for such a certificate;

Dispositions transitoires

Article 52.1 de la Loi sur les brevets

200 L'article 52.1 de la *Loi sur les brevets* s'applique à toute action ou procédure qui n'est pas décidée de façon définitive à l'entrée en vigueur de cet article.

Articles 53.1 et 123.1 de la Loi sur les brevets

201 Les articles 53.1 et 123.1 de la *Loi sur les bre-* 35 *vets* s'appliquent à toute action ou procédure qui

2015-2016-2017-2018 147 64-65-66-67 Eliz. II

Loi nº 2 d'exécution du budget de 2018
PARTIE 4 Mesures diverses
SECTION 7 Stratégie en matière de propriété intellectuelle
SOUS-SECTION A Loi sur les brevets
Articles 201-206

not been finally disposed of on the coming into force of that section 53.1.

Section 55.3 of Patent Act

202 Section 55.3 and paragraph 124(1)(f) of the *Patent Act* apply in respect of any action or proceeding that has not been finally disposed of on 5 the coming into force of that section 55.3.

Section 56 of Patent Act

203 (1) Section 56 of the *Patent Act*, as enacted by section 194 of this Act, applies only in respect of an action or proceeding in respect of a patent issued on the basis of an application whose filing date is on or after October 1, 1989 that is commenced on or after October 29, 2018.

Section 56 — previous version

(2) Section 56 of the *Patent Act*, as it read immediately before the coming into force of section 194 of this Act, applies in respect of any action or 15 proceeding that is in respect of a patent issued on the basis of an application whose filing date is on or after October 1, 1989 and that is commenced before October 29, 2018.

2014, c. 39

Related Amendments to the Economic Action Plan 2014 Act, No. 2

204 Subsection 118(5) of the *Economic Action* 20 *Plan 2014 Act, No. 2* is amended by replacing the paragraph 12(1)(j.75) that it enacts with the following:

(j.75) establishing a period for the purposes of <u>subsections</u> 55.11(3), <u>(7)</u> and <u>(9)</u>;

205 Section 119 of the Act is amended by repealing the section 15.1 that it enacts.

206 Subsection 125(1) of the Act is amended by replacing the subsection 28.4(2.1) that it enacts with the following:

Request deemed never filed

(2.1) Except for the purposes of subsection 10(3), a request for priority is deemed never to have been made if the request is not made in accordance with the regulations or if the applicant does not submit the information, other than the number of each previously regularly filed 35 application, required under subsection (2).

n'est pas décidée de façon définitive à l'entrée en vigueur de cet article 53.1.

Article 55.3 de la Loi sur les brevets

202 L'article 55.3 et l'alinéa 124(1)f) de la *Loi sur les brevets* s'appliquent à toute action ou procédure qui n'est pas décidée de façon définitive à 5 l'entrée en vigueur de cet article 55.3.

Article 56 de la Loi sur les brevets

203 (1) L'article 56 de la *Loi sur les brevets*, édicté par l'article 194 de la présente loi, ne s'applique qu'à l'égard des actions et procédures relatives aux brevets délivrés au titre de demandes déposées à compter du 1^{er} octobre 1989 qui sont entamées le 29 octobre 2018 ou après cette date.

Article 56 — version antérieure

(2) L'article 56 de la *Loi sur les brevets*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 194 de la présente loi, s'applique à l'égard 15 des actions et procédures relatives aux brevets délivrés au titre de demandes déposées à compter du 1^{er} décembre 1989 qui sont entamées avant le 29 octobre 2018.

2014, ch. 39

Modifications connexes à la Loi nº 2 sur le plan d'action économique de 2014

204 Le paragraphe 118(5) de la *Loi nº 2 sur le 20 plan d'action économique de 2014* est modifié par remplacement de l'alinéa 12(1)j.75) qui y est édicté par ce qui suit :

j.75) prévoir une période pour l'application <u>des paragraphes</u> 55.11(3), <u>(7)</u> et <u>(9)</u>;

205 L'article 119 de la même loi est modifié par abrogation de l'article 15.1 qui y est édicté.

206 Le paragraphe 125(1) de la même loi est modifié par remplacement du paragraphe 28.4(2.1) qui y est édicté par ce qui suit :

30

Demande réputée n'avoir jamais été présentée

(2.1) Sauf pour l'application du paragraphe 10(3), la demande de priorité est réputée n'avoir jamais été présentée si le demandeur ne la présente pas selon les modalités réglementaires ou ne fournit pas les renseignements — autres que le numéro — exigés au paragraphe 35 (2).

25

Loi nº 2 d'exécution du budget de 2018 PARTIE 4 Mesures diverses SECTION 7 Stratégie en matière de propriété intellectuelle SOUS-SECTION A Loi sur les brevets

207 (1) Section 136 of the Act is amended by replacing the portion of the subsection 55.11(1) before paragraph (a) that it enacts with the following:

Exception — third party rights

55.11 (1) This section applies only in respect of the fol- 5 lowing patents and certificates of supplementary protection that set out the following patents:

(2) Section 136 of the Act is amended by replacing the subsections 55.11(2) to (4) that it enacts with the following:

Act committed during period

(2) If, during a period that is established by regulations made under paragraph 12(1)(j.74) that relates to a patent, a person, in good faith, committed an act that would otherwise constitute an infringement of that patent, that act is not an infringement of the patent.

Act committed after period

(3) Subject to subsection (4), if – during a period established by regulations made under paragraph 12(1)(j.75) that relates to a patent — a person, in good faith, committed an act that would otherwise constitute an infringement of that patent or made serious and effective preparations to commit that act, it is not an infringement of the patent or any certificate of supplementary protection that sets out the patent if the person commits the act after that period.

Transfer

(4) If the act referred to in subsection (3) is committed or 25 the preparations to commit it are made in the course of a business and that business, or the part of that business in the course of which the act was committed or the preparations were made, is subsequently transferred,

- (a) subsection (3) or paragraph (b), as the case may 30 be, does not apply in respect of an act committed by the transferor after the transfer; and
- **(b)** it is not an infringement of the patent or any certificate of supplementary protection that sets out the patent if the transferee commits the act after the 35 transfer.

Use or sale of article

(5) The use or sale of an article is not an infringement of a patent or any certificate of supplementary protection that sets out the patent if that article was acquired,

207 (1) L'article 136 de la même loi est modifié par remplacement du passage du paragraphe 55.11(1) précédant l'alinéa a) qui y est édicté par ce qui suit:

Exception — droits des tiers

55.11 (1) Le présent article ne s'applique qu'aux brevets 5 ci-après ou aux certificats de protection supplémentaires qui mentionnent ces brevets:

(2) L'article 136 de la même loi est modifié par remplacement des paragraphes 55.11(2) à (4) qui y sont édictés par ce qui suit :

10

15

25

Actes commis pendant la période

(2) Si, pendant une période prévue par règlement pris en vertu de l'alinéa 12(1)j.74) qui se rapporte à un brevet, une personne a commis de bonne foi un acte qui par ailleurs constituerait un acte de contrefaçon du brevet, cet acte ne constitue pas une contrefaçon de ce brevet.

Actes commis après la période

(3) Sous réserve du paragraphe (4), si, pendant une période prévue par règlement pris en vertu de l'alinéa 12(1)j.75) qui se rapporte à un brevet, une personne a commis de bonne foi un acte qui par ailleurs constituerait un acte de contrefaçon du brevet, ou a fait de bonne 20 foi des préparatifs effectifs et sérieux en vue de commettre un tel acte, l'acte ne constitue pas une contrefaçon de ce brevet, ou de tout certificat de protection supplémentaire qui mentionne le brevet, si cette personne le commet après cette période.

Transfert

(4) Si l'acte visé au paragraphe (3) a été commis, ou si les préparatifs en vue de la commission de l'acte ont été faits, dans le cadre d'une entreprise et que celle-ci, ou la partie de celle-ci dans le cadre de laquelle l'acte a été commis ou les préparatifs ont été faits, est ensuite trans- 30 férée, les règles suivantes s'appliquent :

a) le paragraphe (3) ou l'alinéa b), selon le cas, ne s'applique pas à l'acte commis par le cédant après le transfert;

b) l'acte ne constitue pas une contrefaçon du brevet, 35 ou de tout certificat de protection supplémentaire qui mentionne le brevet, si le cessionnaire le commet après le transfert.

Utilisation ou vente d'un article

(5) L'utilisation ou la vente d'un article ne constitue pas une contrefaçon de brevet, ou de tout certificat de protec- 40 tion supplémentaire qui mentionne le brevet, si l'article

2015-2016-2017-2018 149 64-65-66-67 Eliz, II

Loi nº 2 d'exécution du budget de 2018 PARTIE 4 Mesures diverses SECTION 7 Stratégie en matière de propriété intellectuelle SOUS-SECTION A Loi sur les brevets

directly or indirectly, from a person who, at the time they disposed of it, could, under subsection (2) or (3) or paragraph (4)(b), sell the article without infringing the patent or the certificate.

Use of service

(6) The use of a service is not an infringement of a patent 5 if the service is provided by a person who, under subsection (2) or (3) or paragraph (4)(b), is able to provide it without infringing the patent.

Use of article

(7) Subject to subsection (8), the use of an article is not an infringement of a patent or any certificate of supple- 10 mentary protection that sets out the patent if the article was acquired, directly or indirectly, from a person who, during a period that is established by regulations made under paragraph 12(1)(j.75) that relates to that patent, in good faith, made or sold, or made serious and effective 15 preparations to make or sell, an article that is substantially the same as the one used, for that use.

Transfer

- (8) If the making or selling referred to in subsection (7) was done or the preparations to do so were made in the course of a business and that business, or the part of that 20 business in the course of which the making or selling was done or the preparations were made, is subsequently transferred, then
 - (a) subsection (7) or paragraph (b), as the case may be, does not apply in respect of an article that is made 25 or sold by the transferor after the transfer; and
 - **(b)** it is not an infringement of a patent or a certificate of supplemental protection referred to in subsection (7) to use an article for the use referred to in that subsection if it was made or sold for that use by the trans- 30 feree after the transfer.

Use of service

(9) Subject to subsection (10), the use of a service is not an infringement of a patent if the service is provided by a person who, during a period that is established by regulations made under paragraph 12(1)(j.75) that relates to 35 that patent, provided, or made serious and effective preparations to provide, a service that is substantially the same as the one used, for that use.

est acquis, de façon directe ou autrement, d'une personne qui, au moment où elle s'en est départie, pouvait, aux termes des paragraphes (2) ou (3) ou de l'alinéa (4)b), le vendre sans contrefaire le brevet ou le certificat.

Utilisation d'un service

(6) L'utilisation d'un service ne constitue pas une contre- 5 façon de brevet si le service est fourni par une personne qui peut, aux termes des paragraphes (2) ou (3) ou de l'alinéa (4)b), le faire sans contrefaire le brevet.

Utilisation d'un article

(7) Sous réserve du paragraphe (8), l'utilisation d'un article ne constitue pas une contrefaçon de brevet, ou de 10 tout certificat de protection supplémentaire qui mentionne le brevet, si l'article est acquis, directement ou autrement, d'une personne qui, pendant une période prévue par règlement pris en vertu de l'alinéa 12(1)j.75) qui se rapporte au brevet, a de bonne foi fabriqué ou ven- 15 du — ou a fait de bonne foi des préparatifs effectifs et sérieux en vue de fabriquer ou de vendre — un article, qui est sensiblement le même que celui utilisé, pour cette utilisation.

Transfert

- (8) Si la fabrication ou la vente visée au paragraphe (7), 20 ou les préparatifs en vue de la fabrication ou de la vente. ont été faits dans le cadre d'une entreprise et que celle-ci, ou la partie de celle-ci dans le cadre de laquelle la fabrication, la vente ou les préparatifs ont été faits, est ensuite transférée, les règles suivantes s'appliquent :
 - a) le paragraphe (7) ou l'alinéa b), selon le cas, ne s'applique pas à l'égard de l'article qui, après le transfert, est fabriqué ou vendu par le cédant;

25

b) l'utilisation de l'article ne constitue pas une contrefacon du brevet, ou de tout certificat de protection 30 supplémentaire, visé au paragraphe (7) si l'utilisateur en fait la même utilisation que celle prévue à ce paragraphe et que l'article est fabriqué ou vendu par le cessionnaire, après le transfert, pour cette utilisation.

Utilisation d'un service

(9) Sous réserve du paragraphe (10), l'utilisation d'un 35 service ne constitue pas une contrefaçon de brevet si le service a été fourni par une personne qui, pendant une période prévue par règlement pris en vertu de l'alinéa 12(1)j.75) qui se rapporte au brevet, a de bonne foi fourni — ou a fait de bonne foi des préparatifs effectifs et sé- 40 rieux en vue de fournir — un service, qui est sensiblement le même que celui utilisé, pour cette utilisation.

Loi nº 2 d'exécution du budget de 2018
PARTIE 4 Mesures diverses
SECTION 7 Stratégie en matière de propriété intellectuelle
SOUS-SECTION A Loi sur les brevets
Articles 207-209

Transfer

(10) If, during the period referred to in subsection (9), the service was provided or the preparations to provide it were made in the course of a business and that business, or the part of that business in the course of which the service was provided or the preparations to do so were 5 made, is subsequently transferred, then, after the transfer

- (a) the transferor is deemed to no longer be the person referred to in subsection (9) for the purposes of that subsection; and
- **(b)** the transferee is deemed to be the person who provided the service for the purposes of subsection (9).

208 Section 140 of the Act is amended by replacing the section 78.53 that it enacts with the following:

Patents - filing date before October 1, 1989

78.53 (1) Subject to subsection 78.55(2), any matter arising on or after the coming-into-force date, in respect of a patent granted on the basis of an application whose filing date is before October 1, 1989, shall be dealt with and disposed of in accordance with

- (a) the provisions of this Act, other than the definitions *claim date*, *filing date* and *request for priority* in section 2, sections 10, 27 to 28.4, 34.1 to 36, 38.2 and 55, paragraphs 55.11(1)(a) and (b) and section 56; and
- **(b)** sections 10 and 55 and subsections 61(1) and (3), 25 as they read immediately before October 1, 1989.

Special case

(2) Section 56 of the *Patent Act*, as it read immediately before October 1, 1989, applies in respect of a purchase, construction or acquisition made before October 1, 1996 of an invention for which a patent is issued on the basis 30 of an application filed before October 1, 1989.

2017, c. 6

Consequential Amendment to the Canada–European Union Comprehensive Economic and Trade Agreement Implementation Act

209 Subsection 135(11) of the Canada–European Union Comprehensive Economic and Trade Agreement Implementation Act is repealed.

Transfert

10

(10) Si, pendant la période visée au paragraphe (9), le service a été fourni ou si les préparatifs en vue de la fourniture du service ont été faits dans le cadre d'une entreprise et que celle-ci, ou la partie de celle-ci dans le cadre de laquelle le service a été fourni ou les préparatifs ont 5 été faits, est ensuite transférée, les règles ci-après s'appliquent après le transfert :

- **a)** le cédant est réputé ne plus être la personne visée au paragraphe (9) pour l'application de ce paragraphe;
- **b)** le cessionnaire est réputé être la personne qui a 10 fourni le service pour l'application du paragraphe (9).

208 L'article 140 de la même loi est modifié par remplacement de l'article 78.53 qui y est édicté par ce qui suit :

Brevets — date de dépôt antérieure au 1er octobre 1989

78.53 (1) Sous réserve du paragraphe 78.55(2), toute 15 question soulevée à compter de la date d'entrée en vigueur relativement à un brevet accordé au titre d'une demande dont la date de dépôt est antérieure au 1^{er} octobre 1989 est régie, à la fois :

- a) par les dispositions de la présente loi, à l'exception 20 des définitions de *date de dépôt* et *demande de priorité* à l'article 2, des articles 10, 27 à 28.4, 34.1 à 36, 38.2 et 55, des alinéas 55.11(1)a) et b) et de l'article 56;
- **b)** par les articles 10 et 55 et les paragraphes 61(1) et (3), dans leur version antérieure au 1^{er} octobre 1989.

25

Cas spéciaux

(2) L'article 56 de la *Loi sur les brevets*, dans sa version antérieure au 1^{er} octobre 1989, s'applique à l'achat, l'exécution ou l'acquisition, antérieurs au 1^{er} octobre 1996, d'une invention pour laquelle un brevet est délivré relativement à une demande déposée avant le 1^{er} octobre 1989.

2017, ch. 6

Modification corrélative à la Loi de mise en œuvre de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne

209 Le paragraphe 135(11) de la Loi de mise en œuvre de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne est abrogé.

Loi nº 2 d'exécution du budget de 2018

PARTIE 4 Mesures diverses

SECTION 7 Stratégie en matière de propriété intellectuelle

SOUS-SECTION A Loi sur les brevets

Coordinating Amendments

2014, c. 39

- 210 (1) In this section, other Act means the Economic Action Plan 2014 Act. No. 2.
- (2) If section 139 of the other Act comes into force before section 196 of this Act, then that section 196 is deemed never to have come into force and 5 is repealed.
- (3) If section 139 of the other Act comes into force on the same day as section 196 of this Act, then that section 196 is deemed to have come into force before that section 139.
- (4) If subsection 118(5) of the other Act comes into force before section 204 of this Act, then
 - (a) that section 204 is deemed never to have come into force and is repealed; and
 - (b) paragraph 12(1)(j.75) of the *Patent Act* is replaced with the following:
 - (j.75) establishing a period for the purposes of subsections 55.11(3), (7) and (9);
- (5) If subsection 118(5) of the other Act comes into force on the same day as section 204 of this Act, 20 then that section 204 is deemed to have come into force before that subsection 118(5).
- (6) If section 119 of the other Act comes into force before section 205 of this Act, then
 - (a) that section 205 is deemed never to have 25 come into force and is repealed; and
 - (b) section 15.1 of the Patent Act is repealed.
- (7) If section 119 of the other Act comes into force on the same day as section 205 of this Act, then that section 205 is deemed to have come into 30 force before that section 119.
- (8) If subsection 125(1) of the other Act comes into force before section 206 of this Act, then
 - (a) that section 206 is deemed never to have come into force and is repealed; and
 - (b) subsection 28.4(2.1) of the *Patent Act* is replaced by the following:

Dispositions de coordination

2014, ch. 39

- **210** (1) Au présent article, *autre loi* s'entend de la *Loi* n° 2 sur le plan d'action économique de 2014.
- (2) Si l'article 139 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 196 de la présente loi, cet article 196 est réputé ne pas être entré en vigueur et est 5 abrogé.
- (3) Si l'entrée en vigueur de l'article 139 de l'autre loi et celle de l'article 196 de la présente loi sont concomitantes, cet article 196 est réputé être entré en vigueur avant cet article 139.

10

- (4) Si le paragraphe 118(5) de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 204 de la présente loi :
 - a) cet article 204 est réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé;
 - b) l'alinéa 12(1)j.75) de la *Loi sur les brevets* est 15 remplacé par ce qui suit :
 - **j.75)** prévoir une période pour l'application des paragraphes 55.11(3), (7) et (9);
- (5) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 118(5) de l'autre loi et celle de l'article 204 de la présente loi 20 sont concomitantes, cet article 204 est réputé être entré en vigueur avant ce paragraphe 118(5).
- (6) Si l'article 119 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 205 de la présente loi :
 - a) cet article 205 est réputé ne pas être entré en 25 vigueur et est abrogé;
 - b) l'article 15.1 de la *Loi sur les brevets* est abrogé.
- (7) Si l'entrée en vigueur de l'article 119 de l'autre loi et celle de l'article 205 de la présente loi sont 30 concomitantes, cet article 205 est réputé être entré en vigueur avant cet article 119.
- (8) Si le paragraphe 125(1) de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 206 de la présente loi :
 - a) cet article 206 est réputé ne pas être entré en 35 vigueur et est abrogé;
 - b) le paragraphe 28.4(2.1) de la *Loi sur les brevets* est remplacé par ce qui suit :

2015-2016-2017-2018 152 64-65-66-67 Eliz. II

35

Loi nº 2 d'exécution du budget de 2018

PARTIE 4 Mesures diverses

SECTION 7 Stratégie en matière de propriété intellectuelle

SOUS-SECTION A Loi sur les brevets

Request deemed never filed

- **(2.1)** Except for the purposes of subsection 10(3), a request for priority is deemed never to have been made if the request is not made in accordance with the regulations or if the applicant does not submit the information, other than the number of each previously regularly filed 5 application, required under subsection (2).
- (9) If subsection 125(1) of the other Act comes into force on the same day as section 206 of this Act, then that section 206 is deemed to have come into force before that subsection 125(1).
- (10) If section 136 of the other Act comes into force before section 207 of this Act, then
 - (a) that section 207 is deemed never to have come into force and is repealed;
 - (b) the portion of subsection 55.11(1) of the 15 *Patent Act* before paragraph (a) is replaced by the following:

Exception — third party rights

55.11 (1) This section applies only in respect of the following patents and certificates of supplementary protection that set out the following patents:

(c) subsections 55.11(2) to (10) of the *Patent Act* are replaced by the following:

Act committed during period

(2) If, during a period that is established by regulations made under paragraph 12(1)(j.74) that relates to a patent, a person, in good faith, committed an act that would otherwise constitute an infringement of that patent, that act is not an infringement of the patent.

Act committed after period

(3) Subject to subsection (4), if — during a period established by regulations made under paragraph 12(1)(j.75) that relates to a patent — a person, in good faith, committed an act that would otherwise constitute an infringement of that patent or made serious and effective preparations to commit that act, it is not an infringement of the patent or any certificate of supplementary protection that sets out the patent if the person commits the act after that period.

Transfer

(4) If the act referred to in subsection (3) is committed or the preparations to commit it are made in the course of a business and that business, or the part of that business in

Demande réputée n'avoir jamais été présentée

- (2.1) Sauf pour l'application du paragraphe 10(3), la demande de priorité est réputée n'avoir jamais été présentée si le demandeur ne la présente pas selon les modalités réglementaires ou ne fournit pas les renseignements—autres que le numéro—exigés au paragraphe 5
- (9) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 125(1) de l'autre loi et celle de l'article 206 de la présente loi sont concomitantes, cet article 206 est réputé être entré en vigueur avant ce paragraphe 125(1).

10

20

- (10) Si l'article 136 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 207 de la présente loi :
 - a) cet article 207 est réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé;
 - b) le passage du paragraphe 55.11(1) de la *Loi* 15 sur les brevets précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Exception — droits des tiers

55.11 (1) Le présent article ne s'applique qu'aux brevets ci-après ou aux certificats de protection supplémentaires qui mentionnent ces brevets :

c) les paragraphes 55.11(2) à (10) de la *Loi sur* les brevets sont remplacés par ce qui suit :

Actes commis pendant la période

(2) Si, pendant une période prévue par règlement pris en vertu de l'alinéa 12(1)j.74) qui se rapporte à un brevet, une personne a commis de bonne foi un acte qui par 25 ailleurs constituerait un acte de contrefaçon du brevet, cet acte ne constitue pas une contrefaçon de ce brevet.

Actes commis après la période

(3) Sous réserve du paragraphe (4), si, pendant une période prévue par règlement pris en vertu de l'alinéa 12(1)j.75) qui se rapporte à un brevet, une personne a 30 commis de bonne foi un acte qui par ailleurs constituerait un acte de contrefaçon du brevet, ou a fait de bonne foi des préparatifs effectifs et sérieux en vue de commettre un tel acte, l'acte ne constitue pas une contrefaçon de ce brevet, ou de tout certificat de protection supplémentaire qui mentionne le brevet, si cette personne le commet après cette période.

Transfert

(4) Si l'acte visé au paragraphe (3) a été commis, ou si les préparatifs en vue de la commission de l'acte ont été faits, dans le cadre d'une entreprise et que celle-ci, ou la 40 partie de celle-ci dans le cadre de laquelle l'acte a été

Loi nº 2 d'exécution du budget de 2018

PARTIE 4 Mesures diverses

SECTION 7 Stratégie en matière de propriété intellectuelle

SOUS-SECTION A Loi sur les brevets

Article 210

the course of which the act was committed or the preparations were made, is subsequently transferred,

- (a) subsection (3) or paragraph (b), as the case may be, does not apply in respect of an act committed by the transferor after the transfer; and
- **(b)** it is not an infringement of the patent or any certificate of supplementary protection that sets out the patent if the transferee commits the act after the transfer.

Use of sale of article

(5) The use or sale of an article is not an infringement of a patent or any certificate of supplementary protection that sets out the patent if that article was acquired, directly or indirectly, from a person who, at the time they disposed of it, could, under subsection (2) or (3) or paragraph (4)(b), sell the article without infringing the patent 15 or the certificate.

Use of service

(6) The use of a service is not an infringement of a patent if the service is provided by a person who, under subsection (2) or (3) or paragraph (4)(b), is able to provide it without infringing the patent.

User of article

(7) Subject to subsection (8), the use of an article is not an infringement of a patent or any certificate of supplementary protection that sets out the patent if the article was acquired, directly or indirectly, from a person who, during a period that is established by regulations made under paragraph 12(1)(j.75) that relates to that patent, in good faith, made or sold, or made serious and effective preparations to make or sell, an article that is substantially the same as the one used, for that use.

Transfer

- **(8)** If the making or selling referred to in subsection (7) 30 was done or the preparations to do so were made in the course of a business and that business, or the part of that business in the course of which the making or selling was done or the preparations were made, is subsequently transferred, then
 - **(a)** subsection (7) or paragraph (b), as the case may be, does not apply in respect of an article that is made or sold by the transferor after the transfer; and
 - **(b)** it is not an infringement of a patent or a certificate of supplemental protection referred to in subsection 40 (7) to use an article for the use referred to in that

commis ou les préparatifs ont été faits, est ensuite transférée, les règles suivantes s'appliquent :

- **a)** le paragraphe (3) ou l'alinéa b), selon le cas, ne s'applique pas à l'acte commis par le cédant après le transfert;
- **b)** l'acte ne constitue pas une contrefaçon du brevet, ou de tout certificat de protection supplémentaire qui mentionne le brevet, si le cessionnaire le commet après le transfert.

Utilisation ou vente d'un article

(5) L'utilisation ou la vente d'un article ne constitue pas 10 une contrefaçon de brevet, ou de tout certificat de protection supplémentaire qui mentionne le brevet, si l'article est acquis, de façon directe ou autrement, d'une personne qui, au moment où elle s'en est départie, pouvait, aux termes des paragraphes (2) ou (3) ou de l'alinéa (4)b), le 15 vendre sans contrefaire le brevet ou le certificat.

Utilisation d'un service

(6) L'utilisation d'un service ne constitue pas une contrefaçon de brevet si le service est fourni par une personne qui peut, aux termes des paragraphes (2) ou (3) ou de l'alinéa (4)b), le faire sans contrefaire le brevet.

20

40

Utilisation d'un article

(7) Sous réserve du paragraphe (8), l'utilisation d'un article ne constitue pas une contrefaçon de brevet, ou de tout certificat de protection supplémentaire qui mentionne le brevet, si l'article est acquis, directement ou autrement, d'une personne qui, pendant une période prévue par règlement pris en vertu de l'alinéa 12(1)j.75) qui se rapporte au brevet, a de bonne foi fabriqué ou vendu—ou a fait de bonne foi des préparatifs effectifs et sérieux en vue de fabriquer ou de vendre—un article, qui est sensiblement le même que celui utilisé, pour cette utilisation.

Transfert

- (8) Si la fabrication ou la vente visée au paragraphe (7), ou les préparatifs en vue de la fabrication ou de la vente, ont été faits dans le cadre d'une entreprise et que celle-ci, ou la partie de celle-ci dans le cadre de laquelle la fabrication, la vente ou les préparatifs ont été faits, est ensuite transférée, les règles suivantes s'appliquent:
 - **a)** le paragraphe (7) ou l'alinéa b), selon le cas, ne s'applique pas à l'égard de l'article qui, après le transfert, est fabriqué ou vendu par le cédant;
 - **b)** l'utilisation de l'article ne constitue pas une contrefaçon du brevet, ou de tout certificat de protection supplémentaire, visé au paragraphe (7) si l'utilisateur

Loi nº 2 d'exécution du budget de 2018

PARTIE 4 Mesures diverses

SECTION 7 Stratégie en matière de propriété intellectuelle

SOUS-SECTION A Loi sur les brevets

subsection if it was made or sold for that use by the transferee after the transfer.

Use of service

(9) Subject to subsection (10), the use of a service is not an infringement of a patent if the service is provided by a person who, during a period that is established by regulations made under paragraph 12(1)(j.75) that relates to that patent, provided, or made serious and effective preparations to provide, a service that is substantially the same as the one used, for that use.

Transfer

- **(10)** If, during the period referred to in subsection (9), 10 the service was provided or the preparations to provide it were made in the course of a business and that business, or the part of that business in the course of which the service was provided or the preparations to do so were made, is subsequently transferred, then, after the transfer
 - (a) the transferor is deemed to no longer be the person referred to in subsection (9) for the purposes of that subsection; and
 - **(b)** the transferee is deemed to be the person who provided the service for the purposes of subsection (9).
- (11) If section 136 of the other Act and section 207 of this Act come into force on the same day, then that section 207 is deemed to have come into force before that section 136.
- (12) If section 140 of the other Act comes into force before section 208 of this Act, then
 - (a) that section 208 is deemed never to have come into force and is repealed; and
 - (b) section 78.53 of the *Patent Act* is replaced by 30 the following:

Patents — filing date before October 1, 1989

- **78.53 (1)** Subject to subsection 78.55(2), any matter arising on or after the coming-into-force date, in respect of a patent granted on the basis of an application whose filing date is before October 1, 1989, shall be dealt with 35 and disposed of in accordance with
 - (a) the provisions of this Act, other than the definitions claim date, filing date and request for priority

en fait la même utilisation que celle prévue à ce paragraphe et que l'article est fabriqué ou vendu par le cessionnaire, après le transfert, pour cette utilisation.

Utilisation d'un service

(9) Sous réserve du paragraphe (10), l'utilisation d'un service ne constitue pas une contrefaçon de brevet si le 5 service a été fourni par une personne qui, pendant une période prévue par règlement pris en vertu de l'alinéa 12(1)j.75) qui se rapporte au brevet, a de bonne foi fourni — ou a fait de bonne foi des préparatifs effectifs et sérieux en vue de fournir — un service, qui est sensiblement 10 le même que celui utilisé, pour cette utilisation.

Transfert

- (10) Si, pendant la période visée au paragraphe (9), le service a été fourni ou si les préparatifs en vue de la fourniture du service ont été faits dans le cadre d'une entreprise et que celle-ci, ou la partie de celle-ci dans le cadre 15 de laquelle le service a été fourni ou les préparatifs ont été faits, est ensuite transférée, les règles ci-après s'appliquent après le transfert :
 - **a)** le cédant est réputé ne plus être la personne visée au paragraphe (9) pour l'application de ce paragraphe; 20
 - **b)** le cessionnaire est réputé être la personne qui a fourni le service pour l'application du paragraphe (9).
- (11) Si l'entrée en vigueur de l'article 136 de l'autre loi et celle de l'article 207 de la présente loi sont concomitantes, cet article 207 est réputé être 25 entré en vigueur avant cet article 136.
- (12) Si l'article 140 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 208 de la présente loi :
 - a) cet article 208 est réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé;

30

b) l'article 78.53 de la *Loi sur les brevets* est remplacé par ce qui suit :

Brevets — date de dépôt antérieure au 1^{er} octobre 1989

- **78.53 (1)** Sous réserve du paragraphe 78.55(2), toute question soulevée à compter de la date d'entrée en vigueur relativement à un brevet accordé au titre d'une de-35 mande dont la date de dépôt est antérieure au 1^{er} octobre 1989 est régie, à la fois :
 - a) par les dispositions de la présente loi, à l'exception des définitions de date de dépôt et demande de

Loi nº 2 d'exécution du budget de 2018
PARTIE 4 Mesures diverses
SECTION 7 Stratégie en matière de propriété intellectuelle
SOUS-SECTION A Loi sur les brevets
Articles 210-211

in section 2, sections 10, 27 to 28.4, 34.1 to 36, 38.2 and 55, paragraphs 55.11(1)(a) and (b) and section 56; and

(b) sections 10 and 55 and subsections 61(1) and (3), as they read immediately before October 1, 1989.

Special case

- **(2)** Section 56 of the *Patent Act*, as it read immediately 5 before October 1, 1989, applies in respect of a purchase, construction or acquisition made before October 1, 1996, of an invention for which a patent is issued on the basis of an application filed before October 1, 1989.
- (13) If section 140 of the other Act and section 208 10 of this Act come into force on the same day, then that section 208 is deemed to have come into force before that section 140.

2015, c. 36

- 211 (1) In this section, other Act means the Economic Action Plan 2015 Act, No. 1.
- (2) If section 65 of the other Act comes into force before section 189 of this Act, then
 - (a) that section 189 is deemed never to have come into force and is repealed; and
 - (b) subsection 36(4) of the *Patent Act* is re- 20 placed by the following:

Separate applications

- **(4)** A divisional application shall be deemed to be a separate and distinct application under this Act, to which its provisions apply as fully as may be, and separate fees shall be paid on the divisional application and, except for 25 the purposes of subsections 27(6) and (7), it shall have the same filing date as the original application.
- (3) If section 65 of the other Act comes into force on the same day as section 189 of this Act, then that section 189 is deemed to have come into 30 force before that section 65.
- (4) On the first day on which both section 65 of the other Act and section 191 of this Act are in force, subsection 53.1(2) of the French version of the *Patent Act* is replaced by the following:

Demande divisionnaire

(2) Pour l'application du présent article, la poursuite de toute demande divisionnaire est réputée comprendre la poursuite de la demande originale avant le dépôt de cette demande divisionnaire.

priorité à l'article 2, des articles 10, 27 à 28.4, 34.1 à 36, 38.2 et 55, des alinéas 55.11(1)a) et b) et de l'article 56;

b) par les articles 10 et 55 et les paragraphes 61(1) et (3), dans leur version antérieure au 1^{er} octobre 1989.

Cas spéciaux

- (2) L'article 56 de la *Loi sur les brevets*, dans sa version 5 antérieure au 1^{er} octobre 1989, s'applique à l'achat, l'exécution ou l'acquisition, antérieurs au 1^{er} octobre 1996, d'une invention pour laquelle un brevet est délivré relativement à une demande déposée avant le 1^{er} octobre 1989.
- (13) Si l'entrée en vigueur de l'article 140 de 10 l'autre loi et celle de l'article 208 de la présente loi sont concomitantes, cet article 208 est réputé être entré en vigueur avant cet article 140.

2015, ch. 36

- 211 (1) Au présent article, autre loi s'entend de la Loi nº 1 sur le plan d'action économique de 2015.
- (2) Si l'article 65 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 189 de la présente loi :
 - a) cet article 189 est réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé;
 - b) le paragraphe 36(4) de la *Loi sur les brevets* 20 est remplacé par ce qui suit :

Demandes distinctes

- **(4)** Une demande divisionnaire est considérée comme une demande distincte à laquelle la présente loi s'applique aussi complètement que possible. Des taxes distinctes sont acquittées pour la demande divisionnaire et, 25 sauf pour l'application des paragraphes 27(6) et (7), sa date de dépôt est celle de la demande originale.
- (3) Si l'entrée en vigueur de l'article 65 de l'autre loi et celle de l'article 189 de la présente loi sont concomitantes, cet article 189 est réputé être en- 30 tré en vigueur avant cet article 65.
- (4) Dès le premier jour où l'article 65 de l'autre loi et l'article 191 de la présente loi sont tous deux en vigueur, le paragraphe 53.1(2) de la version française de la *Loi sur les brevets* est remplacé 35 par ce qui suit :

Demande divisionnaire

(2) Pour l'application du présent article, la poursuite de toute demande divisionnaire est réputée comprendre la poursuite de la demande originale avant le dépôt de cette demande divisionnaire.

40

2015-2016-2017-2018 156 64-65-66-67 Eliz. II

Loi nº 2 d'exécution du budget de 2018 PARTIE 4 Mesures diverses SECTION 7 Stratégie en matière de propriété intellectuelle SOUS-SECTION A Loi sur les brevets **Articles** 212-215

2017, c. 6

212 (1) In this section, other Act means the Canada-European Union Comprehensive Economic and Trade Agreement Implementation Act.

- (2) If subsection 135(11) of the other Act produces 5 its effects before section 209 of this Act, then
 - (a) that section 209 is deemed never to have come into force and is repealed; and
 - (b) paragraph 124(1)(d.1) of the Patent Act is repealed.
- (3) If subsection 135(11) of the other Act produces its effects on the day on which section 209 of this Act comes into force, then that subsection 135(11) is deemed to have produced its effects before that section 209 comes into force.

Coming into Force

2014, c. 39 or royal assent

213 (1) Section 189 and subsection 198(2) come into force on the day on which subsection 120(2) and section 136 of the Economic Action Plan 2014 Act, No. 2 come into force or, if it is later, on the day on which this Act receives royal assent.

September 21, 2017

(2) Section 199 is deemed to have come into force on September 21, 2017.

SUBDIVISION B

Trade-marks

R.S., c. T-13

Trade-marks Act

- 214 Paragraph (a) of the definition pays d'origine in section 2 of the French version of the Trademarks Act is replaced by the following:
 - a) Le pays de l'Union où l'auteur d'une demande d'enregistrement d'une marque de commerce avait, à la date de la demande, un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux;
- following after subsection (2):

2017, ch. 6

10

212 (1) Au présent article, autre loi s'entend de la Loi de mise en œuvre de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne.

- (2) Si le paragraphe 135(11) de l'autre loi produit 5 ses effets avant l'entrée en vigueur de l'article 209 de la présente loi :
 - a) cet article 209 est réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé;
 - b) l'alinéa 124(1)d.1) de la Loi sur les brevets 10 est abrogé.
- (3) Si le paragraphe 135(11) de l'autre loi produit ses effets le jour de l'entrée en vigueur de l'article 209 de la présente loi, ce paragraphe est réputé avoir produit ses effets avant cette entrée en vi- 15 gueur.

Entrée en vigueur

2014, ch. 39 ou sanction

213 (1) L'article 189 et le paragraphe 198(2) entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 120(2) et de l'article 136 de la Loi nº 2 sur le plan d'action économique de 2014 ou, 20 si elle est postérieure, à la date de sanction de la présente loi.

21 septembre 2017

(2) L'article 199 est réputé être entré en vigueur le 21 septembre 2017.

SOUS-SECTION B

Marques de commerce

Loi sur les marques de commerce

214 L'alinéa a) de la définition de pays d'origine, 25 à l'article 2 de la version française de la Loi sur les marques de commerce, est remplacé par ce qui suit:

- a) Le pays de l'Union où l'auteur d'une demande d'enregistrement d'une marque de commerce avait, à la 30 date de la demande, un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux;
- 215 Section 9 of the Act is amended by adding the 30 215 L'article 9 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Loi nº 2 d'exécution du budget de 2018 PARTIE 4 Mesures diverses SECTION 7 Stratégie en matière de propriété intellectuelle SOUS-SECTION B Marques de commerce **Articles** 215-217

For greater certainty

(3) For greater certainty, and despite any public notice of adoption and use given by the Registrar under paragraph (1)(n), subparagraph (1)(n)(iii) does not apply with respect to a badge, crest, emblem or mark if the entity that made the request for the public notice is not a public au- 5 thority or no longer exists.

Notice of non-application

(4) In the circumstances set out in subsection (3), the Registrar may, on his or her own initiative or at the request of a person who pays a prescribed fee, give public notice that subparagraph (1)(n)(iii) does not apply with 10 respect to the badge, crest, emblem or mark.

216 The Act is amended by adding the following after section 11:

Exception

11.01 Despite section 11, a person may use a badge, crest, emblem or mark described in subparagraph 15 9(1)(n)(iii) if, at the time of use, the entity that made the request for a public notice under paragraph 9(1)(n) with respect to the badge, crest, emblem or mark is not a public authority or no longer exists.

217 (1) Section 11.13 of the Act is amended by 20 217 (1) L'article 11.13 de la même loi est modifié adding the following after subsection (6.1):

Withdrawal of objection

(6.2) If, in the opinion of the Registrar, an objector is in default in the continuation of an objection, the Registrar may, after giving notice to the objector of the default, treat the objection as withdrawn unless the default is 25 remedied within the time specified in the notice.

(2) Section 11.13 of the Act is amended by adding the following after subsection (8):

Costs

(9) Subject to the regulations, the Registrar may, by order, award costs in a proceeding under this section.

Order of Federal Court

(10) A certified copy of an order made under subsection (9) may be filed in the Federal Court and, on being filed, the order becomes and may be enforced as an order of that Court.

Précision

(3) Il est entendu que, malgré tout avis public d'adoption et emploi d'une marque officielle donné par le registraire, le sous-alinéa (1)n)(iii) ne s'applique pas à l'égard d'un insigne, d'un écusson, d'une marque ou d'un emblème si l'entité qui a fait la demande d'avis public n'est pas une 5 autorité publique ou n'existe plus.

Avis de non-application

(4) Dans le cas visé au paragraphe (3), le registraire peut, de sa propre initiative ou à la demande de la personne qui paie le droit prescrit, donner un avis public quant au fait que le sous-alinéa (1)n)(iii) ne s'applique pas à 10 l'égard de l'insigne, de l'écusson, de la marque ou de l'emblème.

216 La même loi est modifié par adjonction, après l'article 11, de ce qui suit :

Exception

11.01 Malgré l'article 11, l'insigne, l'écusson, la marque 15 ou l'emblème visé au sous-alinéa 9(1)n)(iii) peut être employé si, au moment de l'emploi, l'entité qui a fait la demande d'avis public au titre de l'alinéa 9(1)n) à l'égard de cet insigne, de cet écusson, de cette marque ou de cet emblème n'est pas une autorité publique ou n'existe plus.

20

par adjonction, après le paragraphe (6.1), de ce qui suit:

Retrait de l'opposition

(6.2) Si, de l'avis du registraire, un opposant fait défaut de poursuivre son opposition, le registraire peut, après 25 lui avoir donné avis du défaut, considérer l'opposition comme retirée, à moins qu'il ne soit remédié au défaut dans le délai précisé dans l'avis.

(2) L'article 11.13 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (8), de ce qui 30 suit:

Frais

(9) Sous réserve des règlements et dans le cadre d'une procédure visée au présent article, le registraire peut, par ordonnance, en adjuger les frais.

Ordonnance de la Cour fédérale

(10) Une copie certifiée de l'ordonnance sur les frais 35 peut être déposée à la Cour fédérale. Dès le dépôt de cette copie, l'ordonnance est assimilée à une ordonnance rendue par cette cour et peut être exécutée comme telle.

Loi nº 2 d'exécution du budget de 2018 PARTIE 4 Mesures diverses SECTION 7 Stratégie en matière de propriété intellectuelle SOUS-SECTION B Marques de commerce **Articles** 218-222

218 Subsection 18(1) of the Act is amended by striking out "or" at the end of paragraph (c), by adding "or" at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

(e) the application for registration was filed in bad 5 faith.

219 The Act is amended by adding the following after section 36:

Withdrawal of opposition

36.1 If, in the opinion of the Registrar, an opponent is in default in the continuation of an opposition referred to in 10 section 38, the Registrar may, after giving notice to the opponent of the default, treat the opposition as withdrawn unless the default is remedied within the time specified in the notice.

adding the following after paragraph (a):

(a.1) that the application was filed in bad faith;

221 The Act is amended by adding the following after section 38:

Costs

38.1 (1) Subject to the regulations, the Registrar may, 20 by order, award costs in a proceeding under section 38.

Order of Federal Court

(2) A certified copy of an order made under subsection (1) may be filed in the Federal Court and, on being filed, the order becomes and may be enforced as an order of that Court.

222 Section 45 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Costs

(4.1) Subject to the regulations, the Registrar may, by order, award costs in a proceeding under this section.

Order of Federal Court

(4.2) A certified copy of an order made under subsection 30 (4.1) may be filed in the Federal Court and, on being filed, the order becomes and may be enforced as an order of that Court.

218 (1) Le paragraphe 18(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce aui suit:

e) la demande d'enregistrement a été produite de mauvaise foi.

219 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 36, de ce qui suit :

Retrait de l'opposition

36.1 Si, de l'avis du registraire, un opposant fait défaut de poursuivre l'opposition visée à l'article 38, le registraire peut, après lui avoir donné avis du défaut, considérer l'opposition comme retirée, à moins qu'il ne soit remédié au défaut dans le délai précisé dans l'avis.

220 Subsection 38(2) of the Act is amended by 15 220 (1) Le paragraphe 38(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit:

15

25

35

a.1) la demande a été produite de mauvaise foi;

221 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 38, de ce qui suit :

Frais

38.1 (1) Sous réserve des règlements et dans le cadre d'une procédure visée à l'article 38, le registraire peut, 20 par ordonnance, en adjuger les frais.

Ordonnance de la Cour fédérale

(2) Une copie certifiée de l'ordonnance sur les frais peut être déposée à la Cour fédérale. Dès le dépôt de cette copie, l'ordonnance est assimilée à une ordonnance rendue par cette cour et peut être exécutée comme telle.

222 L'article 45 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit:

Frais

(4.1) Sous réserve des règlements et dans le cadre d'une procédure visée au présent article, le registraire peut, par 30 ordonnance, en adjuger les frais.

Ordonnance de la Cour fédérale

(4.2) Une copie certifiée de l'ordonnance sur les frais peut être déposée à la Cour fédérale. Dès le dépôt de cette copie, l'ordonnance est assimilée à une ordonnance rendue par cette cour et peut être exécutée comme telle.

64-65-66-67 Eliz. II 2015-2016-2017-2018 159

Loi nº 2 d'exécution du budget de 2018

PARTIE 4 Mesures diverses

SECTION 7 Stratégie en matière de propriété intellectuelle

SOUS-SECTION B Marques de commerce

223 The Act is amended by adding the following after section 45:

Confidentiality Orders

Request to keep evidence confidential

45.1 (1) A party to a proceeding under section 11.13, 38 or 45 may make a request to the Registrar, in accordance 5 with the regulations, that some or all of the evidence that they intend to submit to the Registrar be kept confidential.

Restriction

(2) The Registrar shall not consider a request if the party who makes it submits the evidence to the Registrar be- 10 fore the Registrar either gives notice under subsection (3) or makes an order under subsection (4).

Registrar not satisfied

(3) If the Registrar is not satisfied that the evidence should be kept confidential, the Registrar shall notify the party who made the request accordingly.

Confidentiality order

(4) If the Registrar is satisfied that the evidence should be kept confidential, he or she may, on any terms that he or she considers appropriate, order that the evidence be kept confidential.

Consequences of order

- (5) If the Registrar makes an order under subsection (4), 20
 - (a) the party who made the request may submit the evidence to the Registrar and, if it is submitted, shall serve it on the other party in accordance with the order;
 - **(b)** subsections 11.13(5.1), 38(9) and 45(2.1) do not apply with respect to the evidence;
 - (c) section 29 does not apply to the evidence; and
 - **(d)** the Registrar shall take measures to ensure that the evidence is kept confidential when the evidence or a copy of the evidence is transmitted to the Federal 30 Court under section 60.

Order of Federal Court

(6) A certified copy of an order made under subsection (4) may be filed in the Federal Court and, on being filed, the order becomes and may be enforced as an order of that Court.

223 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 45, de ce qui suit :

Ordonnances de confidentialité

Demande de confidentialité

45.1 (1) Toute partie à une procédure prévue aux articles 11.13, 38 ou 45 peut demander au registraire, 5 conformément aux règlements, de garder confidentiels en tout ou en partie les éléments de preuve qu'elle entend lui présenter.

Limite

(2) Le registraire n'examine pas la demande si la partie qui la produit lui présente ses éléments de preuve avant 10 qu'il n'ait donné l'avis visé au paragraphe (3) ou n'ait rendu l'ordonnance visée au paragraphe (4).

Registraire non convaincu

(3) S'il n'est pas convaincu que les éléments de preuve devraient être gardés confidentiels, le registraire en avise la partie qui en a fait la demande.

15

Ordonnance de confidentialité

(4) S'il est convaincu que les éléments de preuve devraient être gardés confidentiels, le registraire peut, selon les modalités qu'il estime indiquées, ordonner qu'ils le soient.

Conséquences d'une ordonnance

- (5) Dans le cas où le registraire rend une ordonnance en 20 vertu du paragraphe (4):
 - **a)** la partie qui en a fait la demande peut présenter la preuve au registraire et, le cas échéant, la signifie à l'autre partie conformément à l'ordonnance;
 - **b)** les paragraphes 11.13(5.1), 38(9) et 45(2.1) ne s'appliquent pas à l'égard de la preuve;
 - c) l'article 29 ne s'applique pas à la preuve;
 - **d)** le registraire prend les mesures nécessaires afin que la preuve demeure confidentielle lorsque celle-ci ou une copie de celle-ci est transmise à la Cour fédé- 30 rale en application de l'article 60.

Ordonnance de la Cour fédérale

(6) Une copie certifiée de l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (4) peut être déposée à la Cour fédérale. Dès le dépôt de cette copie, l'ordonnance est assimilée à une ordonnance rendue par cette cour et peut être exécutée comme telle.

Loi nº 2 d'exécution du budget de 2018

PARTIE 4 Mesures diverses

SECTION 7 Stratégie en matière de propriété intellectuelle

SOUS-SECTION B Marques de commerce

224 The Act is amended by adding the following after section 46:

Renewal for goods or services

46.1 The registration of a trademark may be renewed for any of the goods or services in respect of which the trademark is registered.

225 Section 53.2 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Exception

(1.1) If, within a period of three years beginning on the date of registration of a trademark, the owner of the registered trademark makes an application claiming that an 10 act has been done contrary to section 19, 20 or 22, the owner is not entitled to relief unless the trademark was in use in Canada at any time during that period or special circumstances exist that excuse the absence of use in Canada during that period.

226 Subsection 56(5) of the Act is replaced by the following:

Additional evidence

(5) If, on an appeal under subsection (1), the Federal Court grants leave to adduce evidence in addition to that adduced before the Registrar, the Court may exercise, 20 with respect to that additional evidence, any discretion vested in the Registrar.

227 Section 65 of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (m) and by replacing paragraph (n) with the following:

- (n) respecting the awarding of costs under subsections 11.13(9), 38.1(1) and 45(4.1);
- **(o)** respecting requests made under subsection 45.1(1); and
- **(p)** prescribing anything that by this Act is to be pre- 30 scribed.

228 The Act is amended by adding the following after section 65.2:

Case management

65.3 (1) For greater certainty, the Governor in Council may make regulations under paragraphs 65(i) and 65.2(b) 35 respecting the case management by the Registrar of proceedings referred to in those paragraphs.

224 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 46, de ce qui suit:

Renouvellement de produits ou services

46.1 L'enregistrement d'une marque de commerce peut être renouvelé pour tout produit ou service à l'égard duquel la marque de commerce est déposée.

225 L'article 53.2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit:

Exception

(1.1) Si, au cours de la période de trois ans commençant à la date d'enregistrement de la marque de commerce, le propriétaire de cette marque de commerce déposée présente une demande dans laquelle il allègue qu'un acte contraire aux articles 19, 20 ou 22 a été accompli, il ne peut obtenir réparation que si la marque de commerce a été utilisée au Canada au cours de cette période ou que le 15 défaut d'emploi, au Canada, au cours de cette période, était attribuable à des circonstances spéciales qui le justifient.

226 Le paragraphe 56(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

20

30

Preuve additionnelle

(5) Si, lors de l'appel, le tribunal <u>permet la présentation</u> <u>d'une preuve qui <u>n'a pas</u> été fournie devant le registraire, il peut, <u>à l'égard de cette preuve</u>, exercer toute discrétion dont le registraire est investi.</u>

227 L'alinéa 65n) de la même loi est remplacé par 25 ce qui suit :

- n) concernant l'adjudication des frais en vertu des paragraphes 11.13(9), 38.1(1) et 45(4.1);
- o) concernant les demandes présentées en vertu du paragraphe 45.1(1);
- **p)** prescrivant toute autre chose qui doit être prescrite en vertu de la présente loi.

228 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 65.2, de ce qui suit :

Gestion de l'instance

65.3 (1) Il est entendu que le gouverneur en conseil 35 peut prendre des règlements en vertu des alinéas 65i) et 65.2b) concernant la gestion de l'instance par le registraire d'une procédure visée à ces alinéas.

2015-2016-2017-2018 161 64-65-66-67 Eliz. II

Loi nº 2 d'exécution du budget de 2018
PARTIE 4 Mesures diverses
SECTION 7 Stratégie en matière de propriété intellectuelle
SOUS-SECTION B Marques de commerce
Articles 228-232

Time or manner

(2) The Governor in Council may make regulations authorizing the Registrar to fix, despite any time or manner that is provided for under this Act with respect to any of the proceedings referred to in subsection (1), the time by which or the manner in which any step in a case-managed proceeding is to be completed and, in that case, the provisions of this Act and the regulations apply with respect to the proceeding with any modifications that the circumstances require.

229 The Act is amended by adding the following 10 after section 68.1:

Non-application of paragraph 38(2)(a.1)

68.2 No person shall oppose an application for registration of a trademark on the ground set out in paragraph 38(2)(a.1) if the application was advertised under subsection 37(1) before the day on which that paragraph comes 15 into force.

230 Subsection 70(2) of the Act is replaced by the following:

Regulations

(2) For greater certainty, a regulation made under this Act applies to an application referred to in subsection (1), 20 unless the regulation provides otherwise.

2014, c. 20

Economic Action Plan 2014 Act. No. 1

231 Subsection 326(4) of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1* is amended by replacing the subsection 12(3) that it enacts with the following:

Registrable if distinctive

(3) A trademark that is not registrable by reason of paragraph (1)(a) or (b) is registrable if it is distinctive at the filing date of an application for its registration, determined without taking into account subsection 34(1), having regard to all the circumstances of the case including the length of time during which it has been used.

232 Section 339 of the Act is amended by replacing the portion of subsection 32(1) before paragraph (a) that it enacts with the following:

Further evidence in certain cases

32 (1) An applicant shall furnish the Registrar with any evidence that the Registrar may require establishing that 35 the trademark is distinctive at the filing date of the application for its registration, determined without tak-

Modalités

(2) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements autorisant le registraire à fixer les modalités applicables à toute mesure à entreprendre à l'égard d'une procédure faisant l'objet d'une gestion de l'instance, sans égard aux modalités prévues sous le régime de la présente loi. Le cas échéant, les dispositions de la présente loi et des règlements s'appliquent à l'égard des procédures avec les adaptations nécessaires.

229 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 68.1, de ce qui suit :

10

15

20

Non-application de l'alinéa 38(2)a.1)

68.2 Nul ne peut fonder son opposition à la demande d'enregistrement de la marque de commerce sur le motif prévu à l'alinéa 38(2)a.1) si la demande a été annoncée, au titre du paragraphe 37(1), avant la date d'entrée en vigueur de cet alinéa.

230 Le paragraphe 70(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Règlements

(2) Il est entendu que tout règlement pris en vertu de la <u>présente loi</u> s'applique à la demande visée au paragraphe (1), sauf indication contraire prévue par ce règlement.

2014, ch. 20

Loi nº 1 sur le plan d'action économique de 2014

231 Le paragraphe 326(4) de la *Loi nº 1 sur le plan d'action économique de 2014* est modifié par remplacement du paragraphe 12(3) qui y est édicté par ce qui suit :

Marque de commerce distinctive

(3) La marque de commerce qui n'est pas enregistrable 25 en raison des alinéas (1)a) ou b) peut être enregistrée si elle est distinctive à la date de production d'une demande d'enregistrement la concernant, déterminée compte non tenu du paragraphe 34(1), eu égard aux circonstances, notamment la durée de l'emploi qui en a été fait.

232 L'article 339 de la même loi est modifié par remplacement du passage précédant l'alinéa 32(1)a) qui y est édicté par ce qui suit :

Autres preuves dans certains cas

32 (1) Le requérant fournit au registraire toute preuve que celui-ci peut exiger établissant que la marque de 35 commerce est distinctive à la date de production de la

2015-2016-2017-2018 162 64-65-66-67 Eliz. II

Loi nº 2 d'exécution du budget de 2018
PARTIE 4 Mesures diverses
SECTION 7 Stratégie en matière de propriété intellectuelle
SOUS-SECTION B Marques de commerce
Articles 232-235

ing into account subsection 34(1), if any of the following apply:

233 Subsection 343(2) of the Act is amended by replacing the paragraphs 38(2)(e) and (f) that it enacts with the following:

- **(e)** that, at the filing date of the application in Canada, determined without taking into account subsection 34(1), the applicant was not using and did not propose to use the trademark in Canada in association with the goods or services specified in the application; or
- **(f)** that, at the filing date of the application in Canada, determined without taking into account subsection 34(1), the applicant was not entitled to use the trademark in Canada in association with those goods or services.

234 Section 344 of the Act is amended by replacing the paragraphs 39(1)(a) and (b) that it enacts with the following:

- (a) within the scope of the original application on its filing date, determined without taking into account 20 subsection 34(1); and
- **(b)** within the scope of the original application <u>on the</u> day on which the divisional application is filed, if the divisional application is filed on or after the day on which the <u>original</u> application is advertised under subsection 37(1).

235 Subsection 367(60) of the Act is amended by replacing the paragraphs 39(1)(a) and (b) that it enacts with the following:

- (a) within the scope of the original application on its 30 filing date, determined without taking into account subsection 34(1); and
- **(b)** within the scope of the original application on the day on which the divisional application is filed, if the divisional application is filed on or after the day on 35 which the original application is advertised under subsection 37(1).

demande d'enregistrement, <u>déterminée compte non tenu</u> du paragraphe 34(1), si selon le cas :

233 Le paragraphe 343(2) de la même loi est modifié par remplacement des alinéas 38(2)e) et f) qui y sont édictés par ce qui suit :

e) à la date de production de la demande au Canada, déterminée compte non tenu du paragraphe 34(1), le requérant n'employait pas ni ne projetait d'employer la marque de commerce au Canada en liaison avec les produits ou services spécifiés dans la demande;

10

15

f) à la date de production de la demande au Canada, déterminée compte non tenu du paragraphe 34(1), le requérant n'avait pas le droit d'employer la marque de commerce au Canada en liaison avec ces produits ou services.

234 L'article 344 de la même loi est modifié par remplacement du paragraphe 39(1) qui y est édicté par ce qui suit:

Demande divisionnaire

10

15

39 (1) Après avoir produit la demande d'enregistrement d'une marque de commerce, le requérant peut restreindre cette demande originale à l'un ou plusieurs des produits ou services visés par celle-ci et produire une demande divisionnaire pour l'enregistrement de la même marque de commerce en liaison avec d'autres produits ou services qui étaient visés par la demande originale à la 25 date de sa production, <u>déterminée compte non tenu du paragraphe 34(1)</u>, et, si la demande divisionnaire est produite le jour où la demande originale est annoncée en application du paragraphe 37(1) ou après ce jour, visés par celle-ci le jour où la demande divisionnaire est produite.

235 Le paragraphe 367(60) de la même loi est modifié par remplacement du paragraphe 39(1) qui y est édicté par ce qui suit :

Demande divisionnaire

39 (1) Après avoir produit la demande d'enregistrement d'une marque de commerce, le requérant peut restreindre cette demande originale à l'un ou plusieurs des produits ou services visés par celle-ci et produire une demande divisionnaire pour l'enregistrement de la même marque de commerce en liaison avec d'autres produits ou services qui étaient visés par la demande originale à la date de sa production, <u>déterminée compte non tenu du paragraphe 34(1)</u>, et, si la demande divisionnaire est produite le jour où la demande originale est annoncée en application du paragraphe 37(1) ou après ce jour, visés par celle-ci le jour où la demande divisionnaire est produite.

2015-2016-2017-2018 163 64-65-66-67 Eliz. II

Loi nº 2 d'exécution du budget de 2018
PARTIE 4 Mesures diverses
SECTION 7 Stratégie en matière de propriété intellectuelle
SOUS-SECTION B Marques de commerce
Articles 236-239

2014, c. 32

Combating Counterfeit Products Act

236 Subsection 15(4) of the Combating Counterfeit Products Act is amended by replacing the subsection 12(3) that it enacts with the following:

Registrable if distinctive

(3) A trade-mark that is not registrable by reason of paragraph (1)(a) or (b) is registrable if it is distinctive at 5 the filing date of an application for its registration, determined without taking into account subsection 34(1), having regard to all the circumstances of the case including the length of time during which it has been used.

237 Section 31 of the Act is amended by replacing 10 the portion of subsection 32(1) before paragraph (a) that it enacts with the following:

Further evidence in certain cases

32 (1) An applicant shall furnish the Registrar with any evidence that the Registrar may require establishing that the trade-mark is distinctive at the filing date of the application for its registration, determined without taking into account subsection 34(1), if any of the following apply:

238 Section 36 of the Act is amended by replacing the paragraphs 39.1(1)(a) and (b) that it enacts 20 with the following:

- (a) within the scope of the original application on its filing date, <u>determined without taking into account</u> subsection 34(1); and
- **(b)** within the scope of the original application <u>on the</u> day on which the divisional application is filed, if the divisional application is filed on or after the day on which the <u>original</u> application is advertised under subsection 37(1).

Coordinating Amendments

2015, c. 36

239 (1) In this section, other Act means the Eco- 30 nomic Action Plan 2015 Act, No. 1.

(2) If section 230 of this Act comes into force before subsection 69(2) of the other Act, then that subsection 69(2) is repealed.

2014, ch. 32

Loi visant à combattre la contrefaçon de produits

236 Le paragraphe 15(4) de la *Loi visant à combattre la contrefaçon de produits* est modifié par remplacement du paragraphe 12(3) qui y est édicté par ce qui suit:

Marque de commerce distinctive

(3) La marque de commerce qui n'est pas enregistrable 5 en raison des alinéas (1)a) ou b) peut être enregistrée si elle est distinctive à la date de production d'une demande d'enregistrement la concernant, déterminée compte non tenu du paragraphe 34(1), eu égard aux circonstances, notamment la durée de l'emploi qui en a été fait.

237 L'article 31 de la même loi est modifié par remplacement du passage précédant l'alinéa 32(1)a) qui y est édicté par ce qui suit :

Autres preuves dans certains cas

32 (1) Le requérant fournit au registraire toute preuve que celui-ci peut exiger établissant que la marque de 15 commerce est distinctive à la date de production de la demande d'enregistrement, <u>déterminée compte non tenu</u> du paragraphe 34(1), si selon le cas :

238 L'article 36 de la même loi est modifié par remplacement du paragraphe 39.1(1) qui y est 20 édicté par ce qui suit :

Demande divisionnaire

39.1 (1) Après avoir produit la demande d'enregistrement d'une marque de commerce, le requérant peut restreindre cette demande originale à l'un ou plusieurs des produits ou services visés par celle-ci et produire une demande divisionnaire pour l'enregistrement de la même marque de commerce en liaison avec d'autres produits ou services qui étaient visés par la demande originale à la date de sa production, déterminée compte non tenu du paragraphe 34(1), et, si la demande divisionnaire est produite le jour où la demande originale est annoncée en application du paragraphe 37(1) ou après ce jour, visés par celle-ci le jour où la demande divisionnaire est produite.

Dispositions de coordination

2015, ch. 36

239 (1) Au présent article, autre loi s'entend de la Loi nº 1 sur le plan d'action économique de 2015.

(2) Si l'article 230 de la présente loi entre en vigueur avant le paragraphe 69(2) de l'autre loi, ce paragraphe 69(2) est abrogé.

Loi nº 2 d'exécution du budget de 2018 PARTIE 4 Mesures diverses SECTION 7 Stratégie en matière de propriété intellectuelle SOUS-SECTION B Marques de commerce **Articles** 239-240

- (3) If section 230 of this Act comes into force on the same day as subsection 69(2) of the other Act, then that subsection 69(2) is deemed never to have come into force and is repealed.
- (4) On the first day on which both subsection 5 70(7) of the other Act has produced its effects and section 215 of this Act is in force, subsection 70(1) of the Trade-marks Act is amended by, if necessary, striking out "and" at the end of paragraph (b) and adding "and" at the end of paragraph (c) 10 and by adding the following after paragraph (c):
 - (d) subsections 9(3) and (4), sections 36.1, 38.1 and 45.1, and subsection 56(5), as enacted by the Budget Implementation Act, 2018, No. 2.

2014, c. 20

- nomic Action Plan 2014 Act, No. 1.
- (2) If subsection 343(2) of the other Act comes into force before the day on which this Act receives royal assent, then
 - (a) section 233 of this Act is deemed never to 20 have come into force and is repealed; and
 - (b) paragraphs 38(2)(e) and (f) of the Trademarks Act are replaced by the following:
 - (e) that, at the filing date of the application in Canada, determined without taking into account subsection 25 34(1), the applicant was not using and did not propose to use the trademark in Canada in association with the goods or services specified in the application; or
 - (f) that, at the filing date of the application in Canada, determined without taking into account subsection 30 34(1), the applicant was not entitled to use the trademark in Canada in association with those goods or services.
- (3) If subsection 343(2) of the other Act comes into force on the day on which this Act receives 35 royal assent, then section 233 of this Act is deemed to come into force before that subsection 343(2).
- (4) If section 357 of the other Act comes into force on the same day as section 227 of this Act, then 40 that section 357 is deemed to have come into force before that section 227.

- (3) Si l'entrée en vigueur de l'article 230 de la présente loi et celle du paragraphe 69(2) de l'autre loi sont concomitantes, ce paragraphe 69(2) est réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé.
- (4) Dès le premier jour où le paragraphe 70(7) de 5 l'autre loi produit ses effets et l'article 215 de la présente loi est en vigueur, le paragraphe 70(1) de la Loi sur les marques de commerce est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit:
 - d) par les paragraphes 9(3) et (4), les articles 36.1, 38.1 et 45.1 et le paragraphe 56(5), édictés par la Loi nº 2 d'exécution du budget de 2018.

10

20

2014, ch. 20

- 240 (1) In this section, other Act means the Eco- 15 240 (1) Au présent article, autre loi s'entend de la Loi nº 1 sur le plan d'action économique de 2014.
 - (2) Si le paragraphe 343(2) de l'autre loi entre en vigueur avant la date de sanction de la présente loi:
 - a) l'article 233 de la présente loi est réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé;
 - b) les alinéas 38(2)e) et f) de la Loi sur les marques de commerce sont remplacés par ce qui suit:
 - e) à la date de production de la demande au Canada, déterminée compte non tenu du paragraphe 34(1), le 25 requérant n'employait pas ni ne projetait d'employer la marque de commerce au Canada en liaison avec les produits ou services spécifiés dans la demande;
 - f) à la date de production de la demande au Canada, déterminée compte non tenu du paragraphe 34(1), le 30 requérant n'avait pas le droit d'employer la marque de commerce au Canada en liaison avec ces produits ou services.
 - (3) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 343(2) de l'autre loi et la date de sanction de la présente loi 35 sont concomitantes, l'article 233 de la présente loi est réputé être entré en vigueur avant ce paragraphe 343(2).
 - (4) Si l'entrée en vigueur de l'article 357 de l'autre loi et celle de l'article 227 de la présente loi sont 40 concomitantes, cet article 357 est réputé être entré en vigueur avant cet article 227.

Loi nº 2 d'exécution du budget de 2018

PARTIE 4 Mesures diverses

SECTION 7 Stratégie en matière de propriété intellectuelle

SOUS-SECTION B Marques de commerce

2014, c. 20 and c. 32

241 (1) The following definitions apply in this section.

first Act means the Economic Action Plan 2014 Act, No. 1. (première loi)

second Act means the Combating Counterfeit 5 Products Act. (deuxième loi)

- (2) If subsection 326(4) of the first Act or subsection 15(4) of the second Act comes into force on or before the day on which this Act receives royal assent, then
 - (a) sections 231 and 236 of this Act are deemed never to have come into force and are repealed; and
 - (b) subsection 12(3) of the *Trade-marks Act* is replaced by the following:

Registrable if distinctive

- (3) A trademark that is not registrable by reason of paragraph (1)(a) or (b) is registrable if it is distinctive at the filing date of an application for its registration, determined without taking into account subsection 34(1), having regard to all the circumstances of the case including 20 the length of time during which it has been used.
- (3) If subsection 367(48) of the first Act produces its effects on or before the day on which this Act receives royal assent, or if section 339 of the first Act and section 31 of the second Act are both in 25 force on that day, then
 - (a) sections 232 and 237 of this Act are deemed never to have come into force and are repealed; and
 - (b) the portion of subsection 32(1) of the *Trade-* 30 *marks Act* before paragraph (a) is replaced by the following:

Further evidence in certain cases

- **32 (1)** An applicant shall furnish the Registrar with any evidence that the Registrar may require establishing that the trademark is distinctive at the filing date of the application for its registration, determined without taking into account subsection 34(1), if any of the following apply:
- (4) If section 31 of the second Act comes into force on or before the day on which this Act receives royal assent and section 339 of the first Act 40 is not in force on that day, then

2014, ch. 20 et ch. 32

15

241 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

deuxième loi La Loi visant à combattre la contrefaçon de produits. (second Act)

première loi La Loi nº 1 sur le plan d'action éco- 5 nomique de 2014. (first Act)

- (2) Si le paragraphe 326(4) de la première loi ou le paragraphe 15(4) de la deuxième loi entre en vigueur à la date de sanction de la présente loi ou avant cette date :
 - a) les articles 231 et 236 de la présente loi sont réputés ne pas être entrés en vigueur et sont abrogés;

10

30

b) le paragraphe 12(3) de la *Loi sur les marques de commerce* est remplacé par ce qui 15 suit :

Marque de commerce distinctive

- (3) La marque de commerce qui n'est pas enregistrable en raison des alinéas (1)a) ou b) peut être enregistrée si elle est distinctive à la date de production d'une demande d'enregistrement la concernant, déterminée compte non 20 tenu du paragraphe 34(1), eu égard aux circonstances, notamment la durée de l'emploi qui en a été fait.
- (3) Si le paragraphe 367(48) de la première loi produit ses effets à la date de sanction de la présente loi ou avant cette date, ou si l'article 339 de 25 la première loi et l'article 31 de la deuxième loi sont tous deux en vigueur à cette date:
 - a) les articles 232 et 237 de la présente loi sont réputés ne pas être entrés en vigueur et sont abrogés;
 - b) le passage du paragraphe 32(1) de la *Loi sur* les marques de commerce précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Autres preuves dans certains cas

- **32 (1)** Le requérant fournit au registraire toute preuve que celui-ci peut exiger établissant que la marque de 35 commerce est distinctive à la date de production de la demande d'enregistrement, déterminée compte non tenu du paragraphe 34(1), si selon le cas :
- (4) Si l'article 31 de la deuxième loi entre en vigueur à la date de sanction de la présente loi ou 40 avant cette date et que l'article 339 de la première loi n'est pas en vigueur à cette date :

Loi nº 2 d'exécution du budget de 2018

PARTIE 4 Mesures diverses

SECTION 7 Stratégie en matière de propriété intellectuelle

SOUS-SECTION B Marques de commerce

- (a) section 237 of this Act is deemed never to have come into force and is repealed; and
- (b) the portion of subsection 32(1) of the *Trademarks Act* before paragraph (a) is replaced by the following:

Further evidence in certain cases

- **32 (1)** An applicant shall furnish the Registrar with any evidence that the Registrar may require establishing that the trade-mark is distinctive at the filing date of the application for its registration, determined without taking into account subsection 34(1), if any of the following apply:
- (5) If section 344 of the first Act and section 36 of the second Act are both in force on the day on which this Act receives royal assent, or if subsection 367(59) or (61) of the first Act has produced 15 its effects on or before that day, then
 - (a) sections 234, 235 and 238 of this Act are deemed never to have come into force and are repealed; and
 - (b) paragraphs 39(1)(a) and (b) of the *Trade* 20 *marks Act* are replaced by the following:
 - (a) within the scope of the original application on its filing date, determined without taking into account subsection 34(1); and
 - **(b)** within the scope of the original application on the 25 day on which the divisional application is filed, if the divisional application is filed on or after the day on which the original application is advertised under subsection 37(1).
- (6) If section 36 of the second Act comes into 30 force on or before the day on which this Act receives royal assent and section 344 of the first Act is not in force on that day, then
 - (a) sections 234, 235 and 238 of this Act are deemed never to have come into force and are 35 repealed;
 - (b) paragraphs 39.1(1)(a) and (b) of the *Trademarks Act* are replaced by the following:

- a) l'article 237 de la présente loi est réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé;
- b) le passage du paragraphe 32(1) de la *Loi sur* les marques de commerce précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Autres preuves dans certains cas

32 (1) Le requérant fournit au registraire toute preuve que celui-ci peut exiger établissant que la marque de commerce est distinctive à la date de production de la demande d'enregistrement, déterminée compte non tenu du paragraphe 34(1), si selon le cas :

10

- (5) Si l'article 344 de la première loi et l'article 36 de la deuxième loi sont tous deux en vigueur à la date de sanction de la présente loi, ou si l'un ou l'autre des paragraphes 367(59) ou (61) de la première loi produisent leurs effets avant cette date 15 ou à cette date :
 - a) les articles 234, 235 et 238 de la présente loi sont réputés ne pas être entrés en vigueur et sont abrogés;
 - b) le paragraphe 39(1) de la *Loi sur les* 20 *marques de commerce* est remplacé par ce qui suit :

Demande divisionnaire

- **39 (1)** Après avoir produit la demande d'enregistrement d'une marque de commerce, le requérant peut restreindre cette demande originale à l'un ou plusieurs des 25 produits ou services visés par celle-ci et produire une demande divisionnaire pour l'enregistrement de la même marque de commerce en liaison avec d'autres produits ou services qui étaient visés par la demande originale à la date de sa production, déterminée compte non tenu du paragraphe 34(1), et, si la demande divisionnaire est produite le jour où la demande originale est annoncée en application du paragraphe 37(1) ou après ce jour, visés par celle-ci le jour où la demande divisionnaire est produite.
- (6) Si l'article 36 de la deuxième loi entre en vi- 35 gueur à la date de sanction de la présente loi ou avant cette date et que l'article 344 de la première loi n'est pas en vigueur à cette date :
 - a) les articles 234, 235 et 238 de la présente loi sont réputés ne pas être entrés en vigueur et 40 sont abrogés;
 - b) le paragraphe 39.1(1) de la *Loi sur les marques de commerce* est remplacé par ce qui suit :

Loi nº 2 d'exécution du budget de 2018
PARTIE 4 Mesures diverses
SECTION 7 Stratégie en matière de propriété intellectuelle
SOUS-SECTION B Marques de commerce
Articles 241-242

- (a) within the scope of the original application on its filing date, determined without taking into account subsection 34(1); and
- **(b)** within the scope of the original application on the day on which the divisional application is filed, if the 5 divisional application is filed on or after the day on which the original application is advertised under subsection 37(1).
- (c) section 344 of the first Act is amended by replacing the paragraphs 39(1)(a) and (b) that it 10 enacts by the following:
- (a) within the scope of the original application on its filing date, determined without taking into account subsection 34(1); and
- **(b)** within the scope of the original application on the day on which the divisional application is filed, if the divisional application is filed on or after the day on which the original application is advertised under subsection 37(1).

Coming into Force

2014, c. 20 and c. 32

242 (1) Section 214 comes into force on the first 20 day on which both section 340 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1* and section 33 of the *Combating Counterfeit Products Act* are in force or, if it is later, on the day on which this Act receives royal assent.

Order in council

(2) Sections 215 to 217, 219, 221 to 223 and 225 to 228 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council, but that day must not be before the day fixed under subsection 368(1) of the Economic Action Plan 2014 Act, No. 1.

2014, c. 20 or royal assent

(3) Sections 220, 224, 229 and 230 come into force on the day fixed under subsection 368(1) of the Economic Action Plan 2014 Act, No. 1 or, if it is

Demande divisionnaire

39.1 (1) Après avoir produit la demande d'enregistrement d'une marque de commerce, le requérant peut restreindre cette demande originale à l'un ou plusieurs des produits ou services visés par celle-ci et produire une demande divisionnaire pour l'enregistrement de la même 5 marque de commerce en liaison avec d'autres produits ou services qui étaient visés par la demande originale à la date de sa production, déterminée compte non tenu du paragraphe 34(1), et, si la demande divisionnaire est produite le jour où la demande originale est annoncée en application du paragraphe 37(1) ou après ce jour, visés par celle-ci le jour où la demande divisionnaire est produite.

c) l'article 344 de la première loi est modifié par remplacement du paragraphe 39(1) qui y est édicté par ce qui suit :

15

Demande divisionnaire

39 (1) Après avoir produit la demande d'enregistrement d'une marque de commerce, le requérant peut restreindre cette demande originale à l'un ou plusieurs des produits ou services visés par celle-ci et produire une demande divisionnaire pour l'enregistrement de la même 20 marque de commerce en liaison avec d'autres produits ou services qui étaient visés par la demande originale à la date de sa production, déterminée compte non tenu du paragraphe 34(1), et, si la demande divisionnaire est produite le jour où la demande originale est annoncée en application du paragraphe 37(1) ou après ce jour, visés par celle-ci le jour où la demande divisionnaire est produite.

Entrée en vigueur

2014, ch. 20 et ch. 32

242 (1) L'article 214 entre en vigueur dès le premier jour où l'article 340 de la Loi nº 1 sur le plan d'action économique de 2014 et l'article 33 de la 30 Loi visant à combattre la contrefaçon de produits sont tous deux en vigueur ou, si elle est postérieure, à la date de sanction de la présente loi.

Décret

(2) Les articles 215 à 217, 219, 221 à 223 et 225 à 228 entrent en vigueur à la date fixée par décret, 35 laquelle ne peut être antérieure à la date visée au paragraphe 368(1) de la Loi nº 1 sur le plan d'action économique de 2014.

2014, ch. 20 ou sanction

(3) Les articles 220, 224, 229 et 230 entrent en vigueur à la date visée au paragraphe 368(1) de la 40 Loi nº 1 sur le plan d'action économique de 2014

Loi nº 2 d'exécution du budget de 2018
PARTIE 4 Mesures diverses
SECTION 7 Stratégie en matière de propriété intellectuelle
SOUS-SECTION B Marques de commerce
Articles 242-245

later, on the day on which this Act receives royal assent.

....

R.S., c. C-42

SUBDIVISION C

Copyright Act (notices of claimed infringement)

243 Section 41.25 of the *Copyright Act* is amended by adding the following after subsection (2):

Prohibited content

- (3) A notice of claimed infringement shall not contain
 - (a) an offer to settle the claimed infringement;
 - **(b)** a request or demand, made in relation to the claimed infringement, for payment or for personal information;
 - **(c)** a reference, including by way of hyperlink, to such 10 an offer, request or demand; and
 - **(d)** any other information that may be prescribed by regulation.

244 The portion of subsection 41.26(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Obligations related to notice

41.26 (1) A person described in paragraph 41.25(1)(a) or (b) who receives a notice of claimed infringement that complies with <u>subsections</u> 41.25(2) <u>and (3)</u> shall, on being paid any fee that the person has lawfully charged for doing so,

245 Subsection 41.27(3) of the Act is replaced by the following:

Limitation

(3) If the provider receives a notice of claimed infringement, relating to a work or other subject-matter, that 25 complies with subsections 41.25(2) and (3) after the work or other subject-matter has been removed from the electronic location set out in the notice, then subsection (1) applies, with respect to reproductions made from that electronic location, only to infringements that occurred 30 before the day that is 30 days — or the period that may be prescribed by regulation — after the day on which the provider receives the notice.

ou, si elle est postérieure, à la date de sanction de la présente loi.

SOUS-SECTION C

L.R., ch. C-42

Loi sur le droit d'auteur (avis de prétendue violation)

243 L'article 41.25 de la *Loi sur le droit d'auteur* est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Contenu interdit

- (3) Toutefois, il ne peut contenir les éléments suivants :
 - **a)** une offre visant le règlement de la prétendue violation;
 - **b)** une demande ou exigence, relative à cette prétendue violation, visant le versement de paiements ou 10 l'obtention de renseignements personnels;
 - **c)** un renvoi, notamment au moyen d'un hyperlien, à une telle offre, demande ou exigence;
 - **d)** tout autre renseignement prévu par règlement, le cas échéant.

15

244 Le passage du paragraphe 41.26(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit:

Obligations

41.26 (1) La personne visée aux alinéas 41.25(1)a) ou b) qui reçoit un avis conforme <u>aux paragraphes</u> 41.25(2) <u>et</u> 20 (3) a l'obligation d'accomplir les actes ci-après, moyennant paiement des droits qu'elle peut exiger :

245 Le paragraphe 41.27(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Réserve

(3) Dans le cas où le fournisseur reçoit un avis de prétendue violation conforme <u>aux paragraphes</u> 41.25(2) <u>et (3)</u> à l'égard d'une œuvre ou d'un autre objet du droit d'auteur après le retrait de celui-ci de l'emplacement électronique mentionné dans l'avis, le paragraphe (1) ne s'applique, à l'égard des reproductions faites à partir de cet emplacement, qu'aux violations commises avant l'expiration de trente jours — ou toute autre période prévue par règlement — suivant la réception de l'avis.

2015-2016-2017-2018 169 64-65-66-67 Eliz. II

Loi nº 2 d'exécution du budget de 2018
PARTIE 4 Mesures diverses
SECTION 7 Stratégie en matière de propriété intellectuelle
SOUS-SECTION C Loi sur le droit d'auteur (avis de prétendue violation)
Articles 246-247

246 Paragraph 62(1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) prescribing the form of a notice of claimed infringement referred to in <u>section</u> 41.25 and prescribing the information that must be and that is not permitted to be contained in it;

246 L'alinéa 62(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Loi sur le Collège des agents de

brevets et des agents de marques

c) prévoir la forme de l'avis prévu à l'article 41.25 et préciser les renseignements qui doivent y figurer et ceux qui ne peuvent pas y figurer;

SUBDIVISION D

College of Patent Agents and Trade-mark Agents Act

Enactment of Act

Enactment

247 The College of Patent Agents and Trademark Agents Act is enacted as follows:

An Act to establish the College of Patent Agents and Trade-mark Agents

Édiction

247 Est édictée la *Loi* sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce, dont le texte suit :

Loi constituant le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce

10

25

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *College of Patent Agents and Trade-mark Agents Act*.

Interpretation and Application

Definitions

2 The following definitions apply in this Act.

Board means the board of directors established under section 13. (conseil)

College means the College of Patent Agents and Trademark Agents established by section 5. (*Collège*)

investigator means an individual designated under section 42. (*enquêteur*)

licence means a licence issued under this Act. (*permis*) 20

licensee means a patent agent or a trade-mark agent. (titulaire de permis)

Minister means the federal minister designated under section 4. (*ministre*)

Titre abrégé

SOUS-SECTION D

de commerce

Édiction de la loi

Titre abrégé

1 Loi sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce.

Définitions et application

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

agent de brevets Personne physique titulaire d'un per- 15 mis d'agent de brevets ou d'un permis d'agent de brevets en formation délivré en vertu de l'article 26. (patent agent)

agent de marques de commerce Personne physique titulaire d'un permis d'agent de marques de commerce ou 20 d'un permis d'agent de marques de commerce en formation délivré en vertu de l'article 29. (trade-mark agent)

Collège Le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce constitué par l'article 5. (*College*)

conseil Le conseil d'administration constitué par l'article 13. (*Board*)

2015-2016-2017-2018 170 64-65-66-67 Eliz. II

PARTIE 4 Mesures diverses

SECTION 7 Stratégie en matière de propriété intellectuelle

SOUS-SECTION D Loi sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce

Loi nº 2 d'exécution du budaet de 2018

Section 247

patent agent means an individual who holds a patent agent licence or a patent agent in training licence issued under section 26. (agent de brevets)

privileged means protected by litigation privilege, by solicitor-client privilege, by the professional secrecy of advocates and notaries or by the privilege set out in section 16.1 of the *Patent Act* or section 51.13 of the *Trademarks Act*. (protégé)

Registrar means the Registrar of the College appointed under section 22. (registraire)

trade-mark agent means an individual who holds a trade-mark agent licence or a trade-mark agent in training licence issued under section 29. (agent de marques de commerce)

Binding on Her Majesty

3 This Act is binding on Her Majesty in right of Canada 15 or a province.

Designation of Minister

4 The Governor in Council may, by order, designate any federal minister to be the Minister for the purposes of this Act.

Establishment and Organization

College

Establishment

5 (1) A corporation without share capital is established, 20 to be known as the College of Patent Agents and Trademark Agents.

Act not applicable to College

(2) The *Canada Not-for-profit Corporations Act* does not apply to the College.

Purpose

6 The purpose of the College is to regulate patent agents 25 and trade-mark agents in the public interest, in order to

détenteur d'un privilège Personne qui dispose du privilège relatif au litige, du secret professionnel de l'avocat ou du notaire ou de la protection visée aux articles 16.1 de la Loi sur les brevets ou 51.13 de la Loi sur les marques de commerce. (French version only)

enquêteur Personne physique désignée en vertu de l'article 42. (*investigator*)

ministre Le ministre fédéral désigné en vertu de l'article 4. (*Minister*)

permis Permis délivré en vertu de la présente loi. (*li-* 10 cence)

protégé Se dit du renseignement qui est protégé par le privilège relatif au litige ou le secret professionnel de l'avocat ou du notaire ou aux termes des articles 16.1 de la Loi sur les brevets ou 51.13 de la Loi sur les marques 15 de commerce. (privileged)

registraire Le registraire du Collège nommé en vertu de l'article 22. (*Registrar*)

titulaire de permis Agent de brevets ou agent de marques de commerce. (*licensee*)

20

Application de la loi à Sa Majesté

3 La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada et des provinces.

Désignation du ministre

4 Le gouverneur en conseil peut, par décret, désigner le ministre fédéral chargé de l'application de la présente loi.

Constitution et organisation

Collège

10

Constitution

5 (1) Est constitué le Collège des agents de brevets et 25 des agents de marques de commerce, personne morale sans capital-actions.

Non-application de la Loi au Collège

(2) La Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif ne s'applique pas au Collège.

Mission

6 Le Collège a pour mission de régir les agents de brevets et les agents de marques de commerce dans l'intérêt du public afin d'améliorer la capacité du public d'obtenir

PARTIE 4 Mesures diverses
SECTION 7 Stratégie en matière de propriété intellectuelle
SOUS-SECTION D Loi sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de
commerce

Section 247

enhance the public's ability to secure the rights provided for under the *Patent Act* and the *Trade-marks Act*.

Head office

7 The head office of the College is to be in the National Capital Region, as described in the schedule to the *National Capital Act*.

Capacity

8 In carrying out its purpose, the College has the capacity and the rights, powers and privileges of a natural person.

Not Crown agent

9 The College is not an agent of Her Majesty, and the College's directors, the members of its committees, the Registrar, the investigators and any officers, employees, agents and mandataries of the College are not part of the federal public administration.

Official Languages Act

10 The *Official Languages Act* applies to the College.

Members

11 The members of the College are the licensees.

Annual general meeting

12 The College must hold an annual general meeting of members within six months after the end of each calendar year, at a time and place in Canada fixed by the Board.

Board of Directors

Composition

13 (1) The College has a board of directors composed of 20 at least seven directors, including the Chairperson.

Order fixing number of directors

(2) The Minister must, by order, fix the number of directors.

Appointed directors

(3) The Minister may, by order, fix the number of directors that are to be appointed to the Board and appoint 25 those directors.

Maximum number of appointed directors

(4) The number of appointed directors fixed under subsection (3) must not be greater than the minimum num-

les droits conférés sous le régime de la *Loi sur les brevets* et de la *Loi sur les marques de commerce*.

Siège

7 Le siège du Collège est fixé dans la région de la capitale nationale, délimitée à l'annexe de la *Loi sur la capitale nationale*.

Capacité

8 Pour l'accomplissement de sa mission, le Collège dispose de la capacité et des droits, pouvoirs et privilèges d'une personne physique.

Non-mandataire de Sa Majesté

Loi nº 2 d'exécution du budaet de 2018

9 Le Collège n'est pas un mandataire de Sa Majesté et les administrateurs, les membres des comités, le registraire, 10 les enquêteurs ainsi que tout dirigeant, employé et mandataire du Collège ne font pas partie de l'administration publique fédérale.

Loi sur les langues officielles

10 La *Loi sur les langues officielles* s'applique au Collège.

15

20

Membres

15 **11** Les membres du Collège sont les titulaires de permis.

Assemblée générale annuelle

12 Le Collège tient une assemblée générale annuelle des membres dans les six mois suivant la fin de l'année civile, en un lieu au Canada, à la date et à l'heure fixés par le conseil.

Conseil d'administration

Composition

13 (1) Le conseil d'administration du Collège se compose d'au moins sept administrateurs, dont le président.

Arrêté fixant le nombre d'administrateurs

(2) Le ministre fixe, par arrêté, le nombre d'administrateurs.

Administrateurs nommés

(3) Le ministre peut, par arrêté, fixer le nombre d'admi- 25 nistrateurs à nommer et les nommer.

Nombre maximal d'administrateurs nommés

(4) Le nombre d'administrateurs fixé en vertu du paragraphe (3) ne peut être supérieur au nombre d'administrateurs nécessaires pour former la majorité.

PARTIE 4 Mesures diverses
SECTION 7 Stratégie en matière de propriété intellectuelle
SOUS-SECTION D Loi sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce
Article 247

Section 247

ber that is required to constitute a majority of directors on the Board.

Elected directors

(5) The remaining directors are to be licensees elected in accordance with the by-laws, and at least one elected director must be a patent agent and at least one must be a 5 trade-mark agent.

Ineligibility

- **14** An individual is not eligible to be appointed or elected as a director if they
 - (a) are less than 18 years of age;
 - **(b)** have the status of bankrupt;
 - **(c)** are a member of an association whose primary purpose is to represent the interests of persons who provide advice on patents or trade-marks;
 - (d) were, within the preceding 12 months, a member of a governing body or a committee of an association 15 referred to in paragraph (c);
 - (e) in the case of an appointment to the Board,
 - (i) are a licensee, or
 - (ii) are employed by a *department*, as defined in section 2 of the *Financial Administration Act*; or 20
 - (f) in the case of election to the Board,
 - (i) have a licence that is suspended, or
 - (ii) meet any other ineligibility criteria set out in the by-laws.

Term

15 (1) Each director is to be appointed or elected for a 25 term of not more than three years, and may be reappointed or re-elected for subsequent terms of not more than three years each.

Determination of term

- (2) The length of a director's term is
 - (a) set out by the Minister in the order appointing the 30 director, if the director is appointed; or
 - **(b)** determined in accordance with the by-laws, if the director is elected.

Administrateurs élus

Loi nº 2 d'exécution du budaet de 2018

(5) Les autres administrateurs sont des titulaires de permis élus conformément aux règlements administratifs, dont au moins un agent de brevets et un agent de marques de commerce.

Inadmissibilité

10

- **14** Ne peut être nommé ou élu administrateur la per- 5 sonne physique :
 - a) qui est âgée de moins de dix-huit ans;
 - **b)** qui a le statut de failli;
 - **c)** qui est membre d'une association dont l'objectif principal consiste à représenter les intérêts de per- 10 sonnes qui donnent des conseils en matière de brevets ou de marques de commerce;
 - **d)** qui, dans les douze mois précédents, était membre d'un organe de direction ou d'un comité d'une association visée à l'alinéa c);

15

20

30

- e) s'agissant d'une nomination :
 - (i) qui est un titulaire de permis,
 - (ii) qui est un employé d'un *ministère* au sens de l'article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;
- f) s'agissant d'une élection:
 - (i) dont tout permis est suspendu,
 - (ii) qui remplit les conditions d'inéligibilité prévues par règlement administratif.

Mandat

15 (1) Le mandat de l'administrateur est d'au plus trois 25 ans et peut être reconduit pour une durée maximale de trois ans.

Durée

- (2) La durée du mandat:
 - **a)** dans le cas d'un administrateur nommé, est fixée par le ministre dans l'arrêté de nomination;
 - **b)** dans le cas d'un administrateur élu, est déterminée conformément aux règlements administratifs.

2015-2016-2017-2018 173 64-65-66-67 Eliz. II

PARTIE 4 Mesures diverses
SECTION 7 Stratégie en matière de propriété intellectuelle
SOUS-SECTION D Loi sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce

Section 247

Staggered terms

(3) For greater certainty, it is not necessary that all directors hold office for terms that begin or end on the same day.

Continuation in office — appointed directors

(4) Despite subsection (1) and subject to section 17, an appointed director continues to hold office until they are 5 re-appointed or their successor is appointed.

Removal — appointed directors

16 (1) An appointed director holds office during good behaviour and may be removed for cause by the Minister.

Removal - elected directors

(2) An elected director may be removed in accordance with the by-laws.

Ceases to be director

- **17** A director ceases to be a director if they
 - (a) die;
 - (b) resign;
 - (c) become bankrupt;
 - (d) become a member of an association whose primatry purpose is to represent the interests of persons who provide advice on patents or trade-marks;
 - **(e)** become a member of a governing body or a committee of an association referred to in paragraph (d);
 - (f) are removed from office under section 16;
 - (g) in the case of an appointed director,
 - (i) become a licensee, or
 - (ii) become an employee of a *department*, as defined in section 2 of the *Financial Administration Act*; or
 - (h) in the case of an elected director,
 - (i) have a licence that is suspended,
 - (ii) cease to be a licensee, or
 - (iii) meet the ineligibility criteria set out in the bylaws.

Chevauchement des mandats

Loi nº 2 d'exécution du budaet de 2018

(3) Il est entendu qu'il n'est pas nécessaire que les mandats des administrateurs commencent ou se terminent le même jour.

Prolongation du mandat : administrateur nommé

(4) Malgré le paragraphe (1) et sous réserve de l'article 17, le mandat de l'administrateur nommé se prolonge 5 jusqu'à sa reconduction ou jusqu'à la nomination de son remplacant.

Révocation : administrateurs nommés

16 (1) L'administrateur nommé occupe son poste à titre inamovible, sous réserve de révocation motivée de la part du ministre.

10

15

25

30

Révocation: administrateurs élus

(2) L'administrateur élu peut être révoqué conformément aux règlements administratifs.

Fin du mandat de l'administrateur

17 L'administrateur cesse d'occuper son poste dans les situations suivantes :

- a) il décède;
- **b)** il démissionne:
- c) il devient failli;
- **d)** il devient membre d'une association dont l'objectif principal consiste à représenter les intérêts de personnes qui donnent des conseils en matière de brevets 20 ou de marques de commerce;
- e) il devient membre d'un organe de direction ou d'un comité d'une association visée à l'alinéa d):
- f) il est révoqué de son poste en vertu de l'article 16;
- g) s'agissant d'un administrateur nommé :
 - (i) il devient titulaire de permis,
 - (ii) il devient un employé d'un *ministère* au sens de l'article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;
- h) s'agissant d'un administrateur élu :
 - (i) son permis est suspendu,
 - (ii) il n'est plus titulaire de permis,
 - (iii) il remplit les conditions d'inéligibilité prévues par règlement administratif.

30

20

25

PARTIE 4 Mesures diverses SECTION 7 Stratégie en matière de propriété intellectuelle SOUS-SECTION D Loi sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de Article 247

Section 247

Remuneration

18 The College may pay to the directors the remuneration and expenses that are determined in accordance with the by-laws.

Chairperson

19 (1) The Chairperson is to be elected by the Board from among the directors in accordance with the by-laws. 5

Duties

(2) The Chairperson presides over meetings of the Board and performs any other duties that are assigned to the Chairperson by the by-laws.

Removal

(3) The Board may remove the Chairperson in accordance with the by-laws.

Meetings

20 (1) The Board must hold a meeting at least once every calendar year.

Open to public

(2) Subject to the by-laws, meetings of the Board are open to the public.

Committees, Registrar and Chief **Executive Officer**

Investigations Committee and Discipline Committee

21 (1) Two committees of the College are established, to 15 be known as the Investigations Committee and the Discipline Committee.

Appointment

(2) The members of each committee are to be appointed by the Board in accordance with the regulations.

Limitation

- (3) An individual is not permitted to be a member of ei- 20 ther committee if
 - (a) they are a member of an association whose primary purpose is to represent the interests of persons who provide advice on patents or trade-marks; or
 - **(b)** they are a member of a governing body or a com- 25 mittee of an association referred to in paragraph (a).

Rémunération

Loi nº 2 d'exécution du budaet de 2018

18 Le Collège peut verser à l'administrateur la rémunération et les indemnités déterminées par règlement administratif.

Président

19 (1) Le conseil élit son président parmi ses administrateurs conformément aux règlements administratifs.

Fonctions

(2) Le président préside les réunions du conseil et remplit toute autre fonction qui lui est attribuée par règlement administratif.

Révocation

(3) Le conseil peut révoquer le président conformément aux règlements administratifs.

10

25

Réunions

20 (1) Le conseil tient au moins une réunion par année civile.

Réunions publiques

(2) Sous réserve des règlements administratifs, les réunions du conseil sont publiques.

Comités, registraire et premier dirigeant

Comité d'enquête et comité de discipline

21 (1) Sont constitués deux comités du Collège : le co- 15 mité d'enquête et le comité de discipline.

Nomination

(2) Le conseil en nomme les membres conformément aux règlements.

Restriction

(3) Ne peut être membre de l'un ou l'autre des comités la personne physique qui est membre d'une association 20 dont l'objectif principal consiste à représenter les intérêts de personnes qui donnent des conseils en matière de brevets ou de marques de commerce ou qui est membre d'un organe de direction ou d'un comité d'une telle association.

2015-2016-2017-2018 64-65-66-67 Eliz. II 175

PARTIE 4 Mesures diverses
SECTION 7 Stratégie en matière de propriété intellectuelle
SOUS-SECTION D Loi sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce
Article 247

Section 247

Limitation

(4) An individual is not permitted to be a member of the Discipline Committee and the Investigations Committee at the same time.

Registrar

22 The Board must appoint a Registrar of the College, who is responsible for the Register of Patent Agents and 5 the Register of Trade-mark Agents.

Chief Executive Officer

23 The Board may appoint a Chief Executive Officer, who is responsible for the College's day-to-day operations.

Powers of Minister and Report

Powers of Minister

24 (1) The Minister may

- (a) review the Board's activities and require the Board to provide reports and information, other than privileged information, to the Minister; or
- **(b)** require the Board to do anything—including to make, amend or repeal a regulation or by-law—that, 15 in the Minister's opinion, is advisable to carry out the purposes of this Act.

Deemed best interests

(2) Compliance by a director of the Board with a requirement of the Minister is deemed to be in the best interests of the College.

Annual report

25 (1) On or before March 31 of each year, the College must submit to the Minister a report on the College's activities during the preceding calendar year.

Tabling report

(2) The Minister must cause a copy of the report to be tabled in each House of Parliament on any of the first 15 25 days on which that House is sitting after the day on which the Minister receives it.

Restriction

Loi nº 2 d'exécution du budaet de 2018

(4) Une personne physique ne peut à la fois être membre du comité d'enquête et du comité de discipline.

Registraire

22 Le conseil nomme le registraire du Collège, lequel est responsable du registre des agents de brevets et du registre des agents de marques de commerce.

5

Premier dirigeant

23 Le conseil peut nommer un premier dirigeant, lequel est responsable des affaires courantes du Collège.

Pouvoirs du ministre et rapport

Pouvoirs du ministre

10 **24 (1)** Le ministre peut :

- **a)** examiner les activités du conseil et exiger de ce dernier qu'il lui fournisse des rapports et des renseigne- 10 ments, à l'exception des renseignements protégés;
- **b)** exiger du conseil qu'il fasse tout ce qui est souhaitable, de l'avis du ministre, pour réaliser l'application de la présente loi, notamment de prendre, de modifier ou d'abroger un règlement ou un règlement adminis-

Meilleur intérêt réputé

(2) Tout administrateur qui se conforme aux exigences du ministre est réputé agir au mieux des intérêts du Collège.

Rapport annuel

25 (1) Au plus tard le 31 mars de chaque année, le Collège présente au ministre un rapport de ses activités pour l'année civile précédente.

Dépôt du rapport

(2) Le ministre fait déposer un exemplaire du rapport devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception. 25

2015-2016-2017-2018 176 64-65-66-67 Eliz. II

PARTIE 4 Mesures diverses SECTION 7 Stratégie en matière de propriété intellectuelle SOUS-SECTION D Loi sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de

Section 247

Licensees

Patent Agents

Patent agent licence

26 (1) On application, the Registrar must issue a patent agent licence to an individual who meets the requirements under the regulations.

Patent agent in training licence

(2) On application, the Registrar must issue a patent agent in training licence to an individual who meets the requirements under the regulations.

Conditions

(3) A licence issued under this section is subject to any conditions imposed under this Act.

Representation before Patent Office

27 Subject to any restrictions imposed under this Act, a patent agent whose licence is not suspended is entitled to represent persons in the presentation and prosecution of applications for patents or in other business before the Patent Office.

Register

- 28 (1) The Register of Patent Agents must include the following information:
 - (a) the name and contact information of every patent agent and the name and contact information of any firm of which the patent agent is a member;
 - **(b)** for every patent agent, any conditions that are imposed on their licence under this Act and any restric- 20 tions that are imposed under this Act on their entitlement to provide representation;
 - (c) in the case of a patent agent whose licence is suspended, an indication that their licence is suspended and the date on which it was suspended;
 - (d) for every patent agent, all disciplinary measures imposed on them by the Discipline Committee;
 - (e) the name of every individual whose patent agent licence or patent agent in training licence was surrendered or revoked; and
 - (f) any other information required by the regulations or by-laws.

Titulaires de permis

Agents de brevets

Loi nº 2 d'exécution du budaet de 2018

Permis d'agent de brevets

26 (1) Sur demande, le registraire délivre un permis d'agent de brevets à la personne physique qui remplit les exigences prévues sous le régime des règlements.

Permis d'agent de brevets en formation

(2) Sur demande, le registraire délivre un permis d'agent de brevets en formation à la personne physique qui rem- 5 plit les exigences prévues sous le régime des règlements.

Conditions

(3) Le permis délivré en vertu du présent article est assujetti à toute condition imposée sous le régime de la présente loi.

Représentations devant le Bureau des brevets

27 Sous réserve des restrictions imposées sous le régime 10 de la présente loi, l'agent de brevets dont le permis n'est pas suspendu a le droit de représenter toute personne dans la présentation et la poursuite d'une demande de brevet ou dans toute autre affaire devant le Bureau des brevets.

15

20

25

30

35

Registre

- 28 (1) Le registre des agents de brevets contient notamment les renseignements suivants:
 - a) le nom de chaque agent de brevets, ses coordonnées et le nom et les coordonnées de toute entreprise dont il est membre;
 - **b)** pour chaque agent de brevets, toute condition à laquelle son permis est assujetti sous le régime de la présente loi et toute restriction imposée sous le régime de la présente loi quant à son droit de représenter des personnes;
 - c) dans le cas où le permis d'un agent de brevets est suspendu, une mention de la suspension et de la date de celle-ci;
 - d) pour chaque agent de brevets, toute mesure disciplinaire que lui a imposée le comité de discipline;
 - e) le nom de chaque personne physique dont le permis d'agent de brevets ou le permis d'agent de brevets en formation a été remis ou révoqué;
 - f) tout autre renseignement prévu par règlement ou règlement administratif.

2015-2016-2017-2018 64-65-66-67 Eliz. II 177

25

PARTIE 4 Mesures diverses SECTION 7 Stratégie en matière de propriété intellectuelle SOUS-SECTION D Loi sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de

Section 247

Updated information

(2) The Registrar must ensure that the information included in the Register is updated in a timely manner.

Available to public

(3) The Register must be made available to the public on the College's website in a searchable format.

Information for Commissioner of Patents

(4) The Registrar must provide the Commissioner of 5 Patents, within the time and in the form and manner that are specified by the Commissioner, with the most recent information referred to in paragraph (1)(a), other than information relating to a patent agent whose licence is suspended.

Trade-mark Agents

Trade-mark agent licence

29 (1) On application, the Registrar must issue a trademark agent licence to an individual who meets the requirements under the regulations.

Trade-mark agent in training licence

(2) On application, the Registrar must issue a trademark agent in training licence to an individual who meets 15 the requirements under the regulations.

Conditions

(3) A licence issued under this section is subject to any conditions imposed under this Act.

Representation before Office of the Registrar of Trademarks

30 Subject to any restrictions imposed under this Act, a trade-mark agent whose licence is not suspended is enti- 20 tled to represent persons in the presentation and prosecution of applications for the registration of trade-marks or in other business before the Office of the Registrar of Trade-marks.

Register

31 (1) The Register of Trade-mark Agents must include 25 the following information:

Mise à jour des renseignements

Loi nº 2 d'exécution du budaet de 2018

(2) Le registraire veille à ce que les renseignements contenus dans le registre soient mis à jour en temps opportun.

Registre accessible au public

(3) Le registre est accessible au public sur le site Web du Collège, dans un format qui se prête à des recherches.

Renseignements à fournir au commissaire aux brevets

(4) Le registraire fournit au commissaire aux brevets, selon les modalités et dans le délai que ce dernier précise, les renseignements visés à l'alinéa (1)a) les plus récents, à l'exception de ceux qui se rapportent aux agents de brevets dont le permis est suspendu.

10

30

Agents de marques de commerce

Permis d'agent de marques de commerce

29 (1) Sur demande, le registraire délivre un permis d'agent de marques de commerce à la personne physique qui remplit les exigences prévues sous le régime des règlements.

Permis d'agent de marques de commerce en formation

(2) Sur demande, le registraire délivre un permis d'agent 15 de marques de commerce en formation à la personne physique qui remplit les exigences prévues sous le régime des règlements.

Conditions

10

(3) Le permis délivré en vertu du présent article est assujetti à toute condition imposée sous le régime de la pré- 20 sente loi.

Représentations devant le bureau du registraire des marques de commerce

30 Sous réserve des restrictions imposées sous le régime de la présente loi, l'agent de marques de commerce dont le permis n'est pas suspendu a le droit de représenter toute personne dans la présentation et la poursuite d'une 25 demande d'enregistrement de marque de commerce ou dans toute autre affaire devant le bureau du registraire des marques de commerce.

Registre

31 (1) Le registre des agents de marques de commerce contient notamment les renseignements suivants :

64-65-66-67 Eliz. II 2015-2016-2017-2018 178

PARTIE 4 Mesures diverses
SECTION 7 Stratégie en matière de propriété intellectuelle
SOUS-SECTION D Loi sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de
commerce
Article 247

Loi nº 2 d'exécution du budaet de 2018

10

Section 247

- (a) the name and contact information of every trademark agent and the name and contact information of any firm of which the trade-mark agent is a member;
- **(b)** for every trade-mark agent, any conditions that are imposed on their licence under this Act and any 5 restrictions that are imposed under this Act on their entitlement to provide representation;
- **(c)** in the case of a trade-mark agent whose licence is suspended, an indication that their licence is suspended and the date on which it was suspended;
- **(d)** for every trade-mark agent, all disciplinary measures imposed on them by the Discipline Committee;
- **(e)** the name of every individual whose trade-mark agent licence or trade-mark agent in training licence was surrendered or revoked; and
- **(f)** any other information required by the regulations or by-laws.

Updated information

(2) The Registrar must ensure that the information included in the Register is updated in a timely manner.

Register available to public

(3) The Register must be made available to the public on 20 the College's website in a searchable format.

Information for Registrar of Trade-marks

(4) The Registrar must provide the Registrar of Trademarks, within the time and in the form and manner that are specified by the Registrar of Trade-marks, with the most recent information referred to in paragraph (1)(a), 25 other than information relating to a trade-mark agent whose licence is suspended.

Obligations

Standards of professional conduct and competence

32 A licensee must meet the standards of professional conduct and competence that are established by the code of professional conduct. A licensee who fails to meet 30 those standards commits professional misconduct or is incompetent.

- **a)** le nom de chaque agent de marques de commerce, ses coordonnées et le nom et les coordonnées de toute entreprise dont il est membre;
- **b)** pour chaque agent de marques de commerce, toute condition à laquelle son permis est assujetti sous le 5 régime de la présente loi et toute restriction imposée sous le régime de la présente loi quant à son droit de représenter des personnes;
- c) dans le cas où le permis d'un agent de marques de commerce est suspendu, une mention de la suspen- 10 sion et de la date de celle-ci;
- **d)** pour chaque agent de marques de commerce, toute mesure disciplinaire que lui a imposée le comité de discipline;
- **e)** le nom de chaque personne physique dont le permis d'agent de marques de commerce ou le permis d'agent de marques de commerce en formation a été remis ou révoqué;
- **f)** tout autre renseignement prévu par règlement ou règlement administratif.

20

25

Mise à jour des renseignements

(2) Le registraire veille à ce que les renseignements contenus dans le registre soient mis à jour en temps opportun.

Registre accessible au public

(3) Le registre est accessible au public sur le site Web du Collège, dans un format qui se prête à des recherches.

Renseignements à fournir au registraire des marques de commerce

(4) Le registraire fournit au registraire des marques de commerce, selon les modalités et dans le délai que ce dernier précise, les renseignements visés à l'alinéa (1)a) les plus récents, à l'exception de ceux qui se rapportent aux agents de marques de commerce dont le permis est 30 suspendu.

Obligations

Normes de conduite professionnelle et de compétence

32 Tout titulaire de permis est tenu de respecter les normes de conduite professionnelle et de compétence prévues dans le code de déontologie. À défaut de le faire, il commet un manquement professionnel ou fait preuve 35 d'incompétence.

PARTIE 4 Mesures diverses
SECTION 7 Stratégie en matière de propriété intellectuelle
SOUS-SECTION D Loi sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de
commerce

Section 247

Code of professional conduct

33 (1) The Minister must, by regulation, establish a code of professional conduct for licensees.

Amendment or repeal

(2) Only the Board may, by regulation and with the Minister's prior written approval, amend or repeal the regulations establishing the code.

Professional liability insurance

34 (1) Subject to subsections (2) and (3), a licensee must be insured against professional liability.

Exception — employee of Her Majesty

(2) A licensee who is employed by Her Majesty in right of Canada or a province, or by an agent of Her Majesty in right of Canada or an agent or mandatary of Her Majesty 10 in right of a province, is not required to be insured against professional liability for work done as a licensee within the scope of that employment.

Exception — by-laws

(3) A licensee may be exempted by the by-laws from the application of subsection (1).

Suspension, Revocation and Surrender of Licences

Suspension

- **35 (1)** The Registrar may, in accordance with the bylaws, suspend a licence if the licensee fails to
 - (a) pay the annual fee in accordance with the by-laws;
 - **(b)** pay, within the time and in the manner provided for under this Act, any other fee or amount that the li-20 censee is required to pay under this Act;
 - **(c)** provide any information or document in accordance with the by-laws;
 - **(d)** comply with any requirement that is imposed by the by-laws with respect to continuing professional 25 development;
 - **(e)** comply with a condition of their licence that is imposed under this Act;
 - **(f)** comply with any requirement with respect to professional liability insurance that is imposed under this 30 Act; or

Code de déontologie

Loi nº 2 d'exécution du budaet de 2018

33 (1) Le ministre établit, par règlement, le code de déontologie des titulaires de permis.

Modifications ou abrogation

(2) Seul le conseil peut, par règlement et sur autorisation préalable écrite du ministre, modifier ou abroger le règlement établissant le code.

Assurance responsabilité professionnelle

34 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), tout titulaire de permis est tenu d'être assuré en matière de responsabilité professionnelle.

Exception : employé de Sa Majesté

(2) Le titulaire de permis qui est employé par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou par l'un de ses 10 mandataires n'est pas tenu d'être assuré en matière de responsabilité professionnelle pour le travail qu'il effectue à titre de titulaire de permis dans le cadre de cet emploi.

Exception: règlements administratifs

(3) Le titulaire de permis peut être exempté, par règle- 15 ment administratif, de l'application du paragraphe (1).

Suspension, révocation et remise du permis

Suspension

- **35 (1)** Le registraire peut, conformément aux règlements administratifs, suspendre le permis du titulaire de permis qui fait défaut :
 - **a)** de payer la cotisation annuelle conformément aux 20 règlements administratifs;
 - **b)** de payer, dans le délai et en la manière prévus sous le régime de la présente loi, tout droit ou toute autre somme exigible sous le régime de la présente loi;
 - **c)** de fournir tout renseignement ou document 25 conformément aux règlements administratifs;
 - **d)** de respecter toute exigence en matière de formation professionnelle continue prévue par règlement administratif;
 - **e)** de respecter toute condition à laquelle son permis 30 est assujetti sous le régime de la présente loi;

PARTIE 4 Mesures diverses
SECTION 7 Stratégie en matière de propriété intellectuelle
SOUS-SECTION D Loi sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de
commerce
Article 247

Section 247

(g) comply with any other requirement that is imposed under the by-laws.

- **f)** de respecter toute exigence en matière d'assurance responsabilité professionnelle prévue sous le régime de la présente loi;
- **g)** de respecter toute autre exigence prévue par règlement administratif.

5

Notification

(2) The Registrar must notify a licensee in writing if their licence is suspended under this section.

Length of suspension

(3) A licence is suspended under this section until the licensee complies with the requirements set out in the bylaws to address the failure that led to the suspension or until the licence is revoked by the Registrar under subsection (4).

Revocation

(4) The Registrar may, in accordance with the by-laws, 10 revoke a suspended licence if it has been suspended under this section for the applicable period of time that is specified in the by-laws.

Surrender of licence

36 The Registrar may, in accordance with by-laws, approve the surrender of a licence on application by a licensee made in accordance with the by-laws.

Investigations

Duty to Investigate

Investigation

37 The Investigations Committee must, on the basis of a complaint or on its own initiative, conduct an investigation into a licensee's conduct and activities if it has reasonable grounds to believe that the licensee has committed professional misconduct or was incompetent.

Notice to licensee

38 The Investigations Committee must give notice, before the conclusion of the investigation and in accordance with the by-laws, of the nature of an investigation to the licensee who is its subject and give the licensee a 25 period of at least 30 days after the date of the notice within which they may make written representations to the Committee.

Avis

(2) Le registraire avise par écrit le titulaire de permis que son permis est suspendu au titre du présent article.

Durée de la suspension

Loi nº 2 d'exécution du budaet de 2018

(3) Le permis demeure suspendu jusqu'à ce que le titulaire de permis se conforme aux exigences prévues par règlement administratif pour corriger la situation ou que 10 le permis soit révoqué par le registraire en vertu du paragraphe (4).

Révocation

(4) Le registraire peut, conformément aux règlements administratifs, révoquer le permis qui est suspendu s'il a été suspendu au titre du présent article pour la période 15 applicable prévue par règlement administratif.

Remise du permis

36 Sur demande du titulaire de permis faite conformément aux règlements administratifs, le registraire peut, conformément à ceux-ci, approuver la remise du permis.

Enquêtes

Obligation d'enquêter

Enquête

37 Le comité d'enquête mène, sur la base d'une plainte 20 ou de son propre chef, une enquête sur la conduite et les actes de tout titulaire de permis à l'égard duquel il a des motifs raisonnables de croire qu'il a commis un manquement professionnel ou a fait preuve d'incompétence.

Avis au titulaire de permis

38 Le comité d'enquête avise, avant la conclusion de l'enquête et conformément aux règlements administratifs, le titulaire de permis faisant l'objet de l'enquête de la nature de celle-ci et lui accorde au moins trente jours suivant la date de l'avis pour présenter ses observations par écrit.

2015-2016-2017-2018 181 64-65-66-67 Eliz. II

Section 247

Complaints

Consideration of complaints

39 The Investigations Committee must consider all complaints received by the College that, in the opinion of the Committee, relate to professional misconduct or incompetence by a licensee.

Conclusion of consideration

40 (1) If, after considering a complaint, the Investigations Committee does not have reasonable grounds to believe that the licensee has committed professional misconduct or was incompetent, the Committee must dismiss the complaint and notify the complainant in writing of the dismissal and the reasons for it.

Limitation

(2) The Investigations Committee is not permitted to disclose privileged information in its notice to the complainant.

Referral

41 With the complainant's consent, the Investigations Committee may refer a complaint that it has dismissed to 15 a body that has a statutory duty to regulate a profession.

Conduct of Investigation

Investigator

42 (1) The Investigations Committee may designate an individual as an investigator to conduct an investigation under the Committee's direction.

Revocation

(2) The Investigations Committee may revoke the desig- 20 nation.

Powers of investigator

- **43 (1)** For the purpose of investigating a licensee's conduct and activities, an investigator may
 - (a) subject to subsection (3), enter the licensee's business premises at any reasonable time and require the 25 production of any document or other thing that is relevant to the investigation, and examine or copy the document or thing or remove it for examination or copying; and
 - **(b)** require the licensee, or a business partner or employee of the licensee or any person employed by the same employer as the licensee, to provide any information that is relevant to the investigation.

Plaintes

Étude des plaintes

Loi nº 2 d'exécution du budget de 2018 PARTIE 4 Mesures diverses

39 Le comité d'enquête étudie les plaintes reçues par le Collège qui, de l'avis du comité, portent sur un manquement professionnel commis par un titulaire de permis ou l'incompétence d'un titulaire de permis.

SECTION 7 Stratégie en matière de propriété intellectuelle SOUS-SECTION D Loi sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de

Conclusion de l'étude

5 40 (1) Si, à la conclusion de l'étude de la plainte, le comité d'enquête n'a pas de motifs raisonnables de croire que le titulaire de permis a commis un manquement professionnel ou a fait preuve d'incompétence, il rejette la plainte, avise par écrit le plaignant et joint ses motifs à l'avis.

Limite

(2) Le comité d'enquête ne peut, dans l'avis ou les motifs, communiquer au plaignant des renseignements protégés.

Renvoi

41 Dans le cas où le comité d'enquête rejette la plainte, il peut, avec le consentement du plaignant, renvoyer celleci à un organisme chargé de la réglementation d'une profession au titre d'une loi.

Déroulement de l'enquête

Enquêteur

42 (1) Le comité d'enquête peut désigner une personne physique pour mener, sous sa direction, une enquête.

Révocation

(2) Le comité d'enquête peut révoquer la désignation.

Pouvoirs de l'enquêteur

- **43 (1)** Dans le cadre de l'enquête, l'enquêteur peut :
 - **a)** sous réserve du paragraphe (3), entrer à toute heure convenable dans le lieu de travail du titulaire de permis faisant l'objet de l'enquête et exiger la production de tout document ou autre objet qui est pertinent, l'examiner, le reproduire ou l'emporter pour examen 25 ou reproduction;

20

b) exiger que le titulaire de permis, un associé du titulaire de permis, une personne employée par le titulaire de permis ou toute personne employée par le même employeur que le titulaire de permis fournisse tout 30 renseignement pertinent.

PARTIE 4 Mesures diverses
SECTION 7 Stratégie en matière de propriété intellectuelle
SOUS-SECTION D Loi sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce

Section 247

Privileged information

- (2) An investigator may take any action under subsection (1) with respect to any privileged information, including privileged information contained in a document or other thing, unless the information
 - (a) is subject to litigation privilege or solicitor-client 5 privilege or the professional secrecy of advocates and notaries;
 - **(b)** is not protected by the privilege set out in section 16.1 of the *Patent Act* or section 51.13 of the *Trademarks Act*; and
 - **(c)** is not related to a patent, a trade-mark, a geographical indication or a mark referred to in paragraph 9(1)(e), (i), (i.1), (i.3), (n) or (n.1) of the *Trademarks Act*.

Warrant to enter dwelling-house

(3) If the licensee's business premises are in a dwellinghouse, the investigator may enter them only with the occupant's consent or under the authority of a warrant issued under section 44.

Receipt

(4) An investigator may remove a document or other thing from business premises under paragraph (1)(a) only if the investigator gives a person who appears to be in control of the premises a receipt for the document or thing.

Warrant

- **44 (1)** On the application of an investigator, the Federal Court may issue a warrant authorizing an investigator to 25 do anything set out in subsection (2) if the Court is satisfied by information on oath that
 - (a) there are reasonable grounds to believe that a licensee has committed professional misconduct or was incompetent;
 - **(b)** there are reasonable grounds to believe that there are documents or things in a place, including a dwelling-house, that are relevant to an investigation into the licensee's conduct or activities; and
 - (c) the warrant is necessary because
 - (i) there are reasonable grounds to believe that the matter is urgent and that it would be impractical to carry out the investigation using only other investigative procedures,

Renseignement protégé

Loi nº 2 d'exécution du budaet de 2018

- **(2)** L'enquêteur peut exercer les pouvoirs visés au paragraphe (1) à l'égard de tout renseignement protégé, notamment celui qui est contenu dans un document ou autre objet, à moins que ce renseignement ne remplisse les conditions suivantes :
 - **a)** il est protégé par le privilège relatif au litige ou le secret professionnel de l'avocat ou du notaire;

5

10

30

35

- **b)** il ne s'agit pas d'une communication protégée aux termes des articles 16.1 de la *Loi sur les brevets* ou 51.13 de la *Loi sur les marques de commerce*;
- **c)** il n'est pas relié à un brevet, à une marque de commerce, à une indication géographique ou à une marque visée aux alinéas 9(1)e), i), i.1), i.3), n) ou n.1) de la *Loi sur les marques de commerce*.

Mandat pour maison d'habitation

(3) Toutefois, si le lieu de travail du titulaire de permis 15 est dans une maison d'habitation, l'enquêteur ne peut y entrer sans le consentement de l'occupant que s'il est muni d'un mandat délivré en vertu de l'article 44.

Récépissé

10

(4) L'enquêteur ne peut emporter des documents ou autres objets du lieu de travail visé à l'alinéa (1)a) que s'il 20 a remis au responsable apparent des lieux un récépissé pour ces documents ou autres objets.

Mandat

- **44 (1)** Sur demande de l'enquêteur, la Cour fédérale peut délivrer un mandat autorisant un enquêteur à exercer l'une ou l'autre des actions prévues au paragraphe (2) 25 si elle est convaincue, sur la foi d'une dénonciation sous serment, que les éléments ci-après sont réunis :
 - **a)** il y a des motifs raisonnables de croire qu'un titulaire de permis a commis un manquement professionnel ou a fait preuve d'incompétence;
 - **b)** il y a des motifs raisonnables de croire que des documents ou autres objets pertinents se trouvent dans un lieu, notamment une maison d'habitation;
 - **c)** le mandat est nécessaire pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :
 - (i) il y a des motifs raisonnables de croire que l'affaire est urgente et qu'il ne serait pas pratique de mener l'enquête en utilisant seulement d'autres méthodes d'enquête,

2015-2016-2017-2018 183 64-65-66-67 Eliz. II

30

Section 247

- (ii) there are reasonable grounds to believe that the powers conferred by section 43 have been or are likely to be ineffective,
- (iii) there are reasonable grounds to believe that information in the documents or other things meets 5 all the conditions set out in paragraphs 43(2)(a) to (c), or
- (iv) section 43 does not authorize the investigator to enter the place.

Powers

- **(2)** A warrant may authorize an investigator, subject to 10 any conditions set out in the warrant, to
 - (a) enter and search the place referred to in paragraph (1)(b);
 - **(b)** examine or copy any document or other thing that is relevant to the investigation and that is in the place, 15 including any document or thing that contains information that is privileged; and
 - **(c)** remove from the place any document or other thing that is relevant to the investigation, including any document or thing that contains information that 20 is privileged.

Receipt

(3) An investigator who removes a document or other thing from a place under the warrant must give a receipt for the document or thing to a person who appears to be in control of the place.

Use of force

(4) In executing a warrant, an investigator may use force only if they are named in the warrant, are expressly authorized by it to use force and are accompanied by a peace officer.

Ex parte application

(5) An application under subsection (1) may be made *ex* 30 *parte*.

Order — document or information

45 (1) On the application of an investigator, the Federal Court may make an order requiring a person to produce any document or other thing for examination, copying or removal by an investigator or to provide any information 35 to an investigator, subject to any conditions that are specified in the order, if the Court is satisfied by information on oath that

- (ii) il y a des motifs raisonnables de croire que les pouvoirs conférés par l'article 43 sont ou seraient vraisemblablement inefficaces,
- (iii) il y a des motifs raisonnables de croire que les renseignements contenus dans un document ou 5 autre objet remplissent les conditions prévues aux alinéas 43(2)a) à c),
- (iv) l'article 43 ne permet pas à l'enquêteur d'entrer dans le lieu.

Pouvoirs

Article 247

- **(2)** Le mandat peut autoriser l'enquêteur, sous réserve 10 de toute condition qui y est fixée :
 - a) à entrer dans le lieu et à le perquisitionner;
 - **b)** à examiner ou à reproduire tout document ou autre objet pertinent se trouvant dans le lieu, notamment un document ou autre objet contenant des renseigne- 15 ments protégés;
 - **c)** à emporter tout document ou autre objet pertinent se trouvant dans le lieu, notamment un document ou autre objet contenant des renseignements protégés.

Récépissé

(3) L'enquêteur qui emporte des documents ou autres 20 objets du lieu visé par le mandat remet au responsable apparent des lieux un récépissé pour ces documents ou autres objets.

Usage de la force

(4) L'enquêteur ne peut recourir à la force dans l'exécution du mandat que si celui-ci le nomme et l'y autorise 25 expressément et que s'il est accompagné d'un agent de la paix.

Demande ex parte

(5) La demande visée au paragraphe (1) peut être faite *ex parte*.

Ordonnance: documents ou renseignements

45 (1) Sur demande de l'enquêteur, la Cour fédérale 30 peut, par ordonnance et sous réserve de toute condition qui y est fixée, exiger qu'une personne produise des documents ou autres objets pour examen, reproduction ou retrait ou qu'elle fournisse des renseignements à l'enquêteur, si elle est convaincue, sur la foi d'une dénonciation 35 sous serment, que les éléments ci-après sont réunis :

Section 247

- (a) there are reasonable grounds to believe that a licensee has committed professional misconduct or was incompetent;
- **(b)** there are reasonable grounds to believe that the document, thing or information is relevant to an investigation into the licensee's conduct or activities; and
- **(c)** the order is necessary because
 - (i) there are reasonable grounds to believe that the matter is urgent and that it would be impractical to 10 carry out the investigation using only other investigative procedures,
 - (ii) there are reasonable grounds to believe that the powers conferred by section 43 have been or are likely to be ineffective,
 - (iii) paragraph 43(1)(b) does not authorize the investigator to require the person to provide the information, or
 - (iv) there are reasonable grounds to believe that the document or thing contains information that 20 meets, or the information meets, all the conditions set out in paragraphs 43(2)(a) to (c).

Privileged information

(2) An order under subsection (1) may be made with respect to any privileged information, including privileged information contained in a document or other thing.

Ex parte application

(3) An application under subsection (1) may be made *ex parte*.

Receipt

(4) An investigator who removes a document or other thing produced under an order must give a receipt for the document or thing to the person who produces it.

Sealing and notification — legal counsel

- **46 (1)** If an investigator requires the production of a document or other thing or is about to examine, copy or remove it under section 43, under a warrant issued under section 44 or under an order made under section 45, and the document or thing is in the possession of legal counsel or a firm of legal counsel,
 - (a) the investigator must not examine or copy the document or thing;

- **a)** il y a des motifs raisonnables de croire qu'un titulaire de permis a commis un manquement professionnel ou a fait preuve d'incompétence;
- **b)** il y a des motifs raisonnables de croire que les documents, autres objets ou renseignements sont pertinents:
- **c)** l'ordonnance est nécessaire pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :
 - (i) il y a des motifs raisonnables de croire que l'affaire est urgente et qu'il ne serait pas pratique de 10 mener l'enquête en utilisant seulement d'autres méthodes d'enquête,
 - (ii) il y a des motifs raisonnables de croire que les pouvoirs conférés par l'article 43 sont ou seraient vraisemblablement inefficaces,

15

- (iii) l'alinéa 43(1)b) ne permet pas à l'enquêteur d'exiger de la personne qu'elle fournisse les renseignements,
- (iv) il y a des motifs raisonnables de croire que les renseignements, notamment ceux contenus dans le 20 document ou l'autre objet, remplissent les conditions prévues aux alinéas 43(2)a) à c).

Renseignement protégé

(2) L'ordonnance rendue au titre du paragraphe (1) s'applique également à l'égard de tout renseignement protégé, notamment celui qui est contenu dans un document 25 ou autre objet.

Demande ex parte

(3) La demande visée au paragraphe (1) peut être faite *ex parte*.

Récépissé

15

(4) L'enquêteur qui emporte des documents ou autres objets visés par l'ordonnance remet à la personne les 30 ayant produits un récépissé pour ces documents ou autres objets.

Mise sous scellés et avis : conseiller juridique

46 (1) Lorsqu'un enquêteur exige la production d'un document ou autre objet qui se trouve en la possession d'un conseiller juridique ou d'un cabinet de conseillers juridiques ou s'apprête à examiner, à reproduire ou à emporter un document ou autre objet en vertu de l'article 43, d'un mandat délivré en vertu de l'article 44 ou d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 45 qui se trouve en la possession d'un conseiller juridique ou d'un cabinet de 40 conseillers juridiques :

Section 247

- **(b)** legal counsel or a representative of the firm must place the document or thing in a package and seal and identify the package in accordance with the regulations;
- (c) the investigator must retain and remove the pack- 5 age once it is sealed; and
- (d) legal counsel or the firm must take all reasonable steps
 - (i) to notify the holder of a privilege with respect to the document or thing within the period prescribed 10 by regulation, or
 - (ii) if the holder cannot be located within that period, to immediately notify the law society of the applicable province or the Chambre des notaires du Québec, as the case may be.

Objection

- (2) If an investigator requires the production of a document or other thing — or is about to examine, copy or remove it — under section 43, under a warrant issued under section 44 or under an order made under section 45, a person in possession of the document or thing may object to its production, examination, copying or removal on one or more of the following grounds:
 - (a) the document or thing is not relevant to the investigation;
 - **(b)** if the investigator is acting under section 43, the 25 document or thing contains information that meets all the conditions set out in paragraphs 43(2)(a) to (c);
 - (c) if the investigator is acting under the authority of a warrant or order, the production, examination, copying or removal of the document or thing is not autho- 30 rized by the warrant or order.

Objection — sealing and notification

- (3) If the person makes an objection under subsection (2),
 - (a) the investigator must not examine or copy the document or thing;
 - **(b)** the person must place the document or thing in a package and seal and identify the package in accordance with the regulations;
 - (c) the investigator must retain and remove the package once it is sealed; and

- a) l'enquêteur ne doit pas examiner ou reproduire le document ou l'autre objet;
- **b)** le conseiller juridique ou le représentant du cabinet met sous scellés le document ou l'objet et marque le paquet conformément aux règlements;
- c) l'enquêteur conserve et emporte le paquet;
- d) le conseiller juridique ou le cabinet prend toute mesure raisonnable, dans le délai prévu par règlement, pour aviser le détenteur d'un privilège à l'égard du document ou de l'objet, ou si cette personne est in- 10 trouvable, avise immédiatement, après l'expiration du délai, le barreau de la province ou la Chambre des notaires du Québec, selon le cas.

Opposition

15

- (2) Lorsqu'un enquêteur exige la production d'un document ou autre objet ou s'apprête à examiner, à repro- 15 duire ou à emporter un document ou autre objet en vertu de l'article 43, d'un mandat délivré en vertu de l'article 44 ou d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 45, la personne avant possession du document ou de l'autre objet peut s'y opposer pour l'un des motifs ci-après :
 - a) le document ou l'autre objet n'est pas pertinent;

20

25

30

35

- b) dans le cas où l'enquêteur exerce les pouvoirs prévus à l'article 43, le document ou l'autre objet contient des renseignements qui remplissent les conditions prévues aux alinéas 43(2)a) à c);
- c) dans le cas où l'enquêteur agit en vertu d'un mandat ou d'une ordonnance, la production, l'examen, la reproduction ou le retrait n'est pas autorisé par le mandat ou l'ordonnance.

Opposition: mise sous scellés et avis

- (3) En cas d'opposition,
 - a) l'enquêteur ne doit pas examiner ou reproduire le document ou l'autre objet;
 - b) la personne qui a possession du document ou de l'autre objet le met sous scellés et marque le paquet conformément aux règlements;
 - c) l'enquêteur conserve et emporte tout document ou autre objet mis sous scellés;
 - d) si la personne qui s'oppose n'est pas le propriétaire du document ou de l'autre objet ou le détenteur d'un

40

PARTIE 4 Mesures diverses SECTION 7 Stratégie en matière de propriété intellectuelle SOUS-SECTION D Loi sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de Article 247

Section 247

(d) if the person is not the owner of the document or thing or the holder of a privilege with respect to it, the person must immediately notify the owner or holder

of the objection.

Application to Federal Court

(4) The legal counsel or firm referred to in subsection 5 (1), the person who makes the objection under subsection (2) or any other person who has a right or interest in the document or other thing that is sealed may apply to the Federal Court in accordance with the regulations for a determination of whether any of the grounds set out in 10 paragraphs (2)(a) to (c) apply with respect to the document or thing.

Handling of sealed package

(5) The sealed package is to be retained, opened or returned only in accordance with the regulations.

Return or application for retention order

47 (1) An investigator who, as a result of the application 15 of any of sections 43 to 45 or the regulations referred to in subsection 46(5), is in possession of a document or other thing that is not in a sealed package must, within the applicable period determined in accordance with the regulations made under paragraph 76(1)(i), return the docu- 20 ment or thing or apply to the Federal Court for a retention order under subsection (2).

Retention order

(2) On application by the investigator, the Federal Court may order that the document or thing may be retained by the investigator until no later than the conclusion of the 25 investigation or, if an application is made to the Discipline Committee under subsection 49(1), until the final disposition of the proceedings before the Discipline Committee and any appeals. If the Court does not order that the document or thing be retained, the document or 30 thing must be returned as soon as feasible.

Application for return

48 (1) A person who has a right or interest in a document or other thing that, as a result of the application of any of sections 43 to 45 or the regulations referred to in subsection 46(5), is in the possession of an investigator 35 and that is not in a sealed package may, on giving notice to the Investigations Committee, apply to the Federal Court for an order that the document or thing be returned or that any copies of the document or thing made by or on behalf of the Committee or an investigator be destroyed.

privilège à son égard, cette personne avise sans délai le propriétaire ou le détenteur de l'opposition.

Demande à la Cour fédérale

Loi nº 2 d'exécution du budaet de 2018

(4) Le conseiller juridique ou le cabinet visé au paragraphe (1), la personne qui s'oppose ou toute autre personne qui a un droit ou un intérêt dans le document ou 5 autre objet mis sous scellés peut, conformément aux règlements, demander à la Cour fédérale de décider si l'un ou l'autre des motifs visés aux alinéas (2)a) à c) s'applique à l'égard du document ou de l'objet.

Traitements des documents ou autres objets mis sous scellés

(5) Le paquet ne peut être conservé, ouvert ou restitué 10 que conformément aux règlements.

Restitution ou demande d'ordonnance de rétention

47 (1) L'enquêteur qui, par application de l'un ou l'autre des articles 43 à 45 ou des règlements visés au paragraphe 46(5), est en possession d'un document ou autre objet qui n'est pas dans un paquet est tenu, dans le délai 15 applicable déterminé conformément aux règlements pris au titre du paragraphe 76(1)i), soit de le restituer soit de demander à la Cour fédérale de rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (2).

Ordonnance de rétention

(2) Sur demande de l'enquêteur, la Cour fédérale peut 20 ordonner à celui-ci de retenir les documents ou autres objets au plus tard jusqu'à la conclusion de l'enquête ou, si une demande est présentée au comité de discipline au titre du paragraphe 49(1), jusqu'à ce que l'affaire soit décidée de façon définitive. Si elle n'ordonne pas leur réten- 25 tion, ils sont restitués dès que possible.

Demande de restitution

48 (1) Toute personne qui a un droit ou un intérêt dans tout document ou autre objet qui, par application de l'un ou l'autre des articles 43 à 45 ou des règlements visés au paragraphe 46(5), est en possession de l'enquêteur et qui 30 n'est pas dans un paquet peut, après avoir avisé le comité d'enquête, demander à la Cour fédérale de rendre une ordonnance de restitution visant ce document ou cet objet ou une ordonnance de destruction visant toute copie du document ou de l'objet faite par le comité ou l'enquêteur 35 ou pour leur compte.

PARTIE 4 Mesures diverses
SECTION 7 Stratégie en matière de propriété intellectuelle
SOUS-SECTION D Loi sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce
Article 247

Section 247

Order

- **(2)** The Court may order, on any conditions that it considers appropriate,
 - (a) that the document or thing be returned; and
 - **(b)** that any copies of the document or thing made by or on behalf of the Investigations Committee or an investigator be destroyed, if the removal of the document or thing by an investigator was not authorized under this Act.

Conclusion of Investigation

Application or dismissal

49 (1) If, at the conclusion of an investigation, the Investigations Committee is satisfied that there is sufficient 10 evidence that the licensee has committed professional misconduct or was incompetent, the Committee must apply to the Discipline Committee for a decision as to whether the licensee committed professional misconduct or was incompetent. Otherwise, the Investigations Committee must dismiss the matter.

Written representations

(2) The Investigations Committee must consider any written representations made by the licensee under section 38 before the conclusion of the investigation.

Notice of application or dismissal

(3) The Investigations Committee must, in writing, notify the licensee and any complainant of the application or dismissal and, in the case of dismissal, the reasons for it.

Limitation

(4) The Investigations Committee is not permitted to disclose privileged information in its notice to the licensee or complainant.

Withdrawal of application

50 The Investigations Committee may withdraw an application to the Discipline Committee only if the Investigations Committee is no longer satisfied that there is sufficient evidence that the licensee has committed professional misconduct or was incompetent.

Disciplinary Proceedings

Oral hearing

51 The Discipline Committee must hold an oral hearing for every application made by the Investigations Com-

Ordonnance

Loi nº 2 d'exécution du budaet de 2018

- **(2)** La Cour fédérale peut, aux conditions qu'elle estime indiquées, ordonner :
 - a) la restitution du document ou autre objet;
 - **b)** la destruction de toute copie du document ou autre objet faite par le comité d'enquête ou l'enquêteur ou 5 pour leur compte, si le retrait du document ou de l'objet par l'enquêteur n'était pas autorisé sous le régime de la présente loi.

Conclusion de l'enquête

Demande ou rejet

49 (1) Si, à la conclusion de l'enquête, le comité d'enquête est convaincu qu'il y a suffisamment d'éléments de preuve pour conclure que le titulaire de permis a commis un manquement professionnel ou a fait preuve d'incompétence, il demande au comité de discipline de trancher la question de savoir si le titulaire de permis a commis un manquement professionnel ou s'il a fait preuve 15 d'incompétence. Dans le cas contraire, le comité d'enquête clôt l'affaire.

Observations écrites

(2) Le comité d'enquête prend en considération toute observation écrite présentée par le titulaire de permis au titre de l'article 38 avant de conclure l'enquête.

20

Avis de présentation d'une demande ou de la clôture de l'affaire

(3) Le comité d'enquête avise par écrit le titulaire de permis et tout plaignant de sa décision et, dans le cas où il clôt l'affaire, joint ses motifs à l'avis.

Limite

(4) Le comité d'enquête ne peut, dans l'avis ou les motifs, communiquer au titulaire de permis ou au plaignant des 25 renseignements protégés.

Retrait de la demande

50 Le comité d'enquête peut seulement retirer sa demande au comité de discipline s'il n'est plus convaincu qu'il y a suffisamment d'éléments de preuve pour conclure que le titulaire de permis a commis un manquement professionnel ou a fait preuve d'incompétence.

Instances disciplinaires

Audience

51 Pour toute demande faite par le comité d'enquête de trancher la question de savoir si le titulaire de permis a

PARTIE 4 Mesures diverses
SECTION 7 Stratégie en matière de propriété intellectuelle
SOUS-SECTION D Loi sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de
commerce
Article 247

Section 247

mittee in order to determine whether a licensee committed professional misconduct or was incompetent.

Hearings open to public

52 Except to the extent necessary to protect privileged or confidential information, the hearings of the Discipline Committee are open to the public.

Parties

53 The Investigations Committee and the licensee are parties to the application.

Right of complainant to make submissions

54 If the application results from a complaint, the complainant is entitled to make oral and written submissions to the Discipline Committee.

Powers

- **55** (1) The Discipline Committee has the power
 - (a) to summon and enforce the appearance of persons and compel them to give oral or written evidence on oath and to produce any document or other thing that the Committee considers necessary to decide the application, in the same manner and to the same extent as a superior court of record;
 - (b) to administer oaths; and
 - (c) to accept any evidence, whether admissible in a court of law or not.

Privileged information

(2) The Discipline Committee may take any action referred to in subsection (1) with respect to information that is privileged.

Powers before decision

56 (1) Before making a decision under section 57, the Discipline Committee may take any action referred to in 25 any of paragraphs 57(3)(a) to (c) if the Discipline Committee is satisfied that it is necessary for the protection of the public.

Action is provisional

- **(2)** Any action taken under subsection (1) is provisional and ceases to have effect
 - (a) after the decision on the application is made, unless the action is confirmed in the decision; or
 - **(b)** if the application is withdrawn.

commis un manquement professionnel ou s'il a fait preuve d'incompétence, le comité de discipline tient une audience.

Audiences publiques

Loi nº 2 d'exécution du budaet de 2018

52 Sauf dans la mesure où cela est nécessaire pour protéger des renseignements protégés ou confidentiels, les 5 audiences du comité de discipline sont publiques.

Parties

53 Sont parties à la demande le comité d'enquête et le titulaire de permis.

Droit du plaignant de présenter des observations

54 Dans le cas où la demande découle d'une plainte, le plaignant a le droit de présenter des observations écrites 10 et orales au comité de discipline.

Pouvoirs

20

- **55 (1)** Le comité de discipline dispose des pouvoirs suivants :
 - **a)** assigner et contraindre des témoins à comparaître devant lui, à déposer, verbalement ou par écrit, sous 15 serment et à produire les documents ou autres objets qu'il estime nécessaires pour lui permettre de rendre une décision, de la même façon et dans la même mesure qu'une cour supérieure d'archives;
 - **b)** faire prêter serment;

c) recevoir des éléments de preuve, qu'ils soient admissibles ou non en justice.

Renseignements protégés

(2) Le comité de discipline peut exercer les pouvoirs visés au paragraphe (1) à l'égard de tout renseignement qui est protégé.

Pouvoirs avant la décision

56 (1) Le comité de discipline peut, avant de rendre une décision au titre de l'article 57, prendre l'une ou l'autre des mesures visées aux alinéas 57(3)a) à c) s'il est convaincu que cela est nécessaire pour la protection du public.

Mesures provisoires

- **(2)** Toute mesure prise en vertu du paragraphe (1) est provisoire et cesse d'avoir effet dans les cas suivants :
 - **a)** le comité de discipline rend une décision et n'y confirme pas la mesure;
 - b) la demande est retirée.

35

20

25

PARTIE 4 Mesures diverses
SECTION 7 Stratégie en matière de propriété intellectuelle
SOUS-SECTION D Loi sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce

Section 247

Decision on application

57 (1) After the hearing of an application, the Discipline Committee must decide whether the licensee has committed professional misconduct or was incompetent.

No professional misconduct or incompetence

(2) If the Discipline Committee decides that the licensee did not commit professional misconduct or was not in- 5 competent, the Committee must dismiss the application.

Professional misconduct or incompetence

- **(3)** If the Discipline Committee decides that the licensee has committed professional misconduct or was incompetent, the Committee may, in its decision,
 - (a) impose conditions on a licence of the licensee;
 - **(b)** impose restrictions on the licensee's entitlement to represent persons under section 27 or 30;
 - **(c)** suspend a licence of the licensee for a period of not more than two years or until specified conditions are met, or both;
 - (d) revoke a licence of the licensee;
 - (e) reprimand the licensee;
 - **(f)** require the licensee to pay a penalty of not more than \$10,000 to the College;
 - **(g)** require the licensee to pay to the College or any 20 complainant all or a portion of the costs incurred by them during the application before the Committee;
 - **(h)** require the licensee to reimburse all or a portion of the fees or disbursements paid to the licensee by a client; and
 - (i) take or require any other action that the Committee considers appropriate in the circumstances.

Decision and reasons in writing

(4) The Discipline Committee must give its decision and the reasons for it in writing.

Decision and reasons available to public

(5) A decision and the reasons for it, other than any privileged and confidential information contained in the de-

Décision sur la demande

Loi nº 2 d'exécution du budaet de 2018

57 (1) Après tenue de l'audience sur la demande, le comité de discipline décide si le titulaire de permis a commis un manquement professionnel ou a fait preuve d'incompétence.

Aucun manquement professionnel ou incompétence

(2) Si le comité de discipline décide que le titulaire de 5 permis n'a pas commis un manquement professionnel ou n'a pas fait preuve d'incompétence, il rejette la demande.

Manquement professionnel ou incompétence

- **(3)** Si le comité de discipline décide que le titulaire de permis a commis un manquement professionnel ou a fait preuve d'incompétence, il peut, dans sa décision :
 - **a)** assujettir à des conditions tout permis du titulaire de permis;

10

15

20

30

- **b)** imposer des restrictions au droit du titulaire de permis de représenter des personnes en vertu des articles 27 ou 30;
- **c)** suspendre tout permis du titulaire de permis pour une durée maximale de deux ans ou jusqu'à ce que les conditions précisées soient remplies, ou les deux;
- d) révoquer tout permis du titulaire de permis;
- e) réprimander le titulaire de permis;
- f) exiger du titulaire de permis qu'il verse au Collège une somme d'au plus dix mille dollars à titre de sanction;
- **g)** exiger du titulaire de permis qu'il rembourse, en totalité ou en partie, les frais engagés par le Collège ou 25 tout plaignant dans le cadre d'une demande devant le comité de discipline;
- **h)** exiger du titulaire de permis qu'il rembourse, en totalité ou en partie, les frais et les débours qui lui ont été payés par un client;
- i) prendre ou imposer toute autre mesure que le comité estime indiquée dans les circonstances.

Décision et motifs écrits

(4) Le comité de discipline rend ses décisions par écrit, motifs à l'appui.

Décision et motifs rendus publics

(5) Les décisions et les motifs, à l'exception des rensei- 35 gnements protégés ou confidentiels qui y sont contenus, sont rendus publics sur le site Web du Collège.

10

15

PARTIE 4 Mesures diverses
SECTION 7 Stratégie en matière de propriété intellectuelle
SOUS-SECTION D Loi sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce
Article 247

Section 247

cision or reasons, must be made available to the public on the College's website.

Notice to Registrar

58 (1) The Discipline Committee must provide a copy of every decision made under section 57 to the Registrar.

Notice to licensees - revocation or suspension

(2) The Registrar must notify all licensees of every decision made under subsection 57(3) to revoke or suspend a licence.

Notice to licensees - dismissal of application

(3) The Registrar must, if requested by the licensee who was the subject of an application to the Discipline Committee that was dismissed, notify all licensees of the dismissal.

Appeal to Federal Court

59 A party to an application may appeal a decision of the Discipline Committee made under section 57 to the Federal Court within 30 days after the day on which the decision is made.

Filing of decision in Federal Court

60 (1) The College may file in the Federal Court a certified copy of a final decision of the Discipline Committee made under section 57 that is not subject to appeal.

Effect of filing

(2) On the certified copy being filed, the decision becomes and may be enforced as an order of the Federal 20 Court.

Suspension lifted if conditions met

61 (1) If the Discipline Committee suspends a licence under paragraph 57(3)(c) until specified conditions are met, the Committee must, on application by the licensee, lift the suspension if the Committee is satisfied that the 25 conditions are met.

Ex parte application

(2) An application under subsection (1) may be made *ex parte*.

Notice to Registrar

(3) The Discipline Committee must provide written notice to the Registrar as soon as feasible after it lifts the 30 suspension.

Avis au registraire

Loi nº 2 d'exécution du budaet de 2018

58 (1) Le comité de discipline fournit au registraire une copie de toute décision rendue au titre de l'article 57.

Avis aux titulaires de permis : révocation ou suspension

(2) Le registraire avise tous les titulaires de permis d'une décision rendue au titre du paragraphe 57(3) révoquant ou suspendant un permis.

5

Avis aux titulaires de permis : rejet de la demande

(3) Sur demande du titulaire de permis qui faisait l'objet d'une demande au comité de discipline, le registraire avise tous les titulaires de permis que la demande a été rejetée.

Appel à la Cour fédérale

59 Toute partie à la demande peut appeler de la décision 10 du comité de discipline rendue au titre de l'article 57 devant la Cour fédérale dans les trente jours suivant la date de la décision.

Dépôt de la décision à la Cour fédérale

60 (1) Le Collège peut déposer à la Cour fédérale une copie certifiée conforme d'une décision rendue au titre de 15 l'article 57 qui est définitive et sans appel.

Effet de l'enregistrement

(2) Dès le dépôt à la Cour fédérale de la copie certifiée conforme, la décision est assimilée à une ordonnance rendue par celle-ci et peut être exécutée comme telle.

Suspension levée si les conditions sont remplies

61 (1) Sur demande du titulaire de permis dont le per- 20 mis est suspendu au titre de l'alinéa 57(3)c) jusqu'à ce que des conditions précisées soient remplies, le comité de discipline lève la suspension s'il est convaincu que cellesci sont remplies.

Demande ex parte

(2) La demande visée au paragraphe (1) peut être faite *ex* 25 *parte*.

Avis au registraire

(3) Si le comité de discipline lève la suspension, il en avise par écrit le registraire dès que possible.

PARTIE 4 Mesures diverses
SECTION 7 Stratégie en matière de propriété intellectuelle
SOUS-SECTION D Loi sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de

commerce Article 247

Section 247

Revocation by Registrar

(4) The Registrar may, at any time after the second anniversary of the day on which a licence is suspended under paragraph 57(3)(c) until specified conditions are met and after giving at least 30 days' written notice to the licensee, revoke the licence if the suspension has not been 5 lifted under subsection (1).

Notification

(5) The Registrar must notify the licensee in writing as soon as feasible after their licence is revoked.

Amounts paid as penalty

62 Amounts paid to the College as a penalty under paragraph 57(3)(f) may be expended only for the purpose of 10 supporting the mental health of licensees.

Rules of procedure

63 The Discipline Committee may make rules respecting the practice and procedure before it and rules for carrying out its work and for the management of its internal affairs.

Confidentiality

No waiver

64 For greater certainty, the disclosure of privileged information to the College, including to the Investigations Committee or to the Discipline Committee, or to an investigator does not constitute a waiver of the privilege.

No disclosure

- **65 (1)** Subject to subsection (2), the following persons 20 must not disclose a complaint received by the College or any privileged or confidential information obtained in the course of an investigation or proceeding under this Act:
 - (a) a current or former director of the Board;
 - **(b)** a current or former member of the Investigations Committee or of the Discipline Committee;
 - (c) the Registrar or a former Registrar;
 - (d) a current or former investigator;
 - **(e)** a current or former officer, employee, agent or 30 mandatary of the College;
 - **(f)** a person who is or has been engaged by the College.

Révocation par le registraire

Loi nº 2 d'exécution du budaet de 2018

(4) Le registraire peut, à tout moment après le deuxième anniversaire de la date à laquelle un permis est suspendu au titre de l'alinéa 57(3)c) jusqu'à ce que des conditions précisées soient remplies et après avoir donné au titulaire de permis un préavis écrit d'au moins trente jours, révoquer le permis si la suspension n'en a pas été levée au titre du paragraphe (1).

Avis

15

(5) Dès que possible, le registraire avise par écrit le titulaire de permis que son permis est révoqué.

Sommes versées à titre de sanction

62 Les sommes versées au Collège au titre de l'alinéa 10 57(3)f) ne peuvent être utilisées que pour favoriser la santé mentale des titulaires de permis.

Règles de procédure

63 Le comité de discipline peut établir des règles de pratique et de procédure et des règles concernant l'accomplissement de ses travaux et la gestion de ses affaires in- 15 ternes.

Confidentialité

Non-renonciation

64 Il est entendu que la communication de renseignements protégés au Collège, notamment au comité d'enquête et au comité de discipline, ou à l'enquêteur ne constitue pas une renonciation au privilège en cause.

20

Non-communication

65 (1) Sous réserve du paragraphe (2), aucune personne qui est ou a été administrateur, membre du comité d'enquête, membre du comité de discipline, registraire, enquêteur, dirigeant, employé ou mandataire du Collège, ou qui est ou a été engagée par le Collège, ne peut communiquer une plainte reçue par le Collège ou des renseignements protégés ou confidentiels obtenus dans le cadre d'une enquête menée ou d'une instance introduite en vertu de la présente loi.

2015-2016-2017-2018 192 64-65-66-67 Eliz. II

PARTIE 4 Mesures diverses
SECTION 7 Stratégie en matière de propriété intellectuelle
SOUS-SECTION D Loi sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce
Article 247

Section 247

Exceptions

- **(2)** A person referred to in subsection (1) may disclose a complaint or information referred to in that subsection if
 - (a) the disclosure is for the purpose of permitting the exercise of powers or the performance of duties or functions under this Act, including in connection with 5 a proceeding under this Act;
 - **(b)** the information is available to the public;
 - (c) the disclosure is to the person's legal counsel;
 - **(d)** the person has obtained the written consent of all persons whose rights or interests might reasonably be 10 affected by the disclosure; or
 - (e) there are reasonable grounds to believe that
 - (i) there is a significant risk of harm to any person if the disclosure is not made, and
 - (ii) making the disclosure is likely to reduce the 15 risk.

Testimony and production

- (3) A person referred to in subsection (1) is not required, in any proceeding other than a proceeding under this Act,
 - (a) to give testimony on a complaint received by the 20 College or on any privileged or confidential information that the person is prohibited from disclosing under that subsection; or
 - **(b)** to produce such a complaint or any document or other thing that contains any such privileged or confidential information.

Application for order authorizing disclosure

66 (1) The College may apply to the Federal Court for an order authorizing the disclosure of confidential information that would be prohibited by section 65 to a law enforcement agency or other public authority.

Limitation

(2) The Court must not make an order if the information is privileged or if it was obtained by the College as a result of a person making, in the course of an investigation or proceeding under this Act, an oral or written statement that may tend to incriminate the person.

Exceptions

Loi nº 2 d'exécution du budaet de 2018

- (2) Toutefois, la personne visée au paragraphe (1) peut faire une telle communication dans l'un ou l'autre des cas suivants:
 - **a)** elle fait la communication pour permettre l'exercice d'attributions conférées sous le régime de la présente 5 loi, notamment dans le cadre d'une instance introduite en vertu de la présente loi;
 - **b)** les renseignements sont publics;
 - **c)** elle fait la communication à son conseiller juridique;

10

15

20

- **d)** elle fait la communication avec le consentement écrit de toute personne dont il est raisonnable de croire que les droits ou intérêts seront touchés par la communication;
- e) il y a des motifs raisonnables de croire:
 - (i) d'une part, que la non-communication constitue un risque important de préjudice pour toute personne,
 - (ii) d'autre part, que la communication réduira vraisemblablement le risque.

Témoignage et production

- (3) Dans une instance autre qu'une instance introduite en vertu de la présente loi, la personne visée au paragraphe (1) ne peut être contrainte :
 - a) de témoigner au sujet d'une plainte reçue par le Collège ou d'un renseignement protégé ou confidentiel 25 dont elle ne peut communiquer au titre de ce paragraphe;
 - **b)** de produire une telle plainte ou un document ou autre objet qui contient un tel renseignement.

Demande d'ordonnance autorisant la communication

66 (1) Le Collège peut demander à la Cour fédérale de rendre une ordonnance autorisant la communication de renseignements confidentiels, malgré l'article 65, à un organisme chargé de l'application de la loi ou tout autre organisme public.

Restriction

(2) La Cour ne rend pas l'ordonnance si les renseignements sont protégés ou s'ils ont été obtenus par le Collège par suite d'une déclaration orale ou écrite qu'une personne a faite dans le cadre d'une enquête menée au titre de la présente loi ou d'une instance introduite au

PARTIE 4 Mesures diverses
SECTION 7 Stratégie en matière de propriété intellectuelle
SOUS-SECTION D Loi sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de
commerce

Section 247

Documents and other things

(3) An order that authorizes the disclosure of information may also authorize the delivery of documents or other things that are in the possession of the College and that relate to the information.

Prohibitions and Offences

Claiming to be patent agent

67 A person, other than a patent agent whose licence is 5 not suspended, must not

- (a) use the title "patent agent" or a variation or abbreviation of that title, or any words, name or designation, in a manner that leads to a reasonable belief that the person is a patent agent; or
- **(b)** represent themselves, in any way or by any means, to be a patent agent.

Claiming to be trade-mark agent

68 A person, other than a trade-mark agent whose licence is not suspended, must not

- (a) use the title "trade-mark agent" or a variation or 15 abbreviation of that title, or any words, name or designation, in a manner that leads to a reasonable belief that the person is a trade-mark agent; or
- **(b)** represent themselves, in any way or by any means, to be a trade-mark agent.

Offence and punishment - section 67 or 68

69 (1) Every person who contravenes section 67 or 68 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than

- (a) \$25,000 for a first offence; and
- **(b)** \$50,000 for a second or subsequent offence.

Imprisonment precluded

(2) If a person is convicted of an offence under subsection (1), no imprisonment is to be imposed as punishment for the offence or in default of payment of any fine imposed as punishment in relation to the offence.

titre de celle-ci et qui peut avoir pour effet de l'incriminer.

Documents et autres objets

Loi nº 2 d'exécution du budaet de 2018

(3) L'ordonnance qui autorise la communication de renseignements peut également autoriser la remise de documents ou autres objets qui sont en la possession du Collège et qui ont trait à ces renseignements.

Interdictions et infractions

Prétentions : agent de brevets

67 Il est interdit à quiconque n'est pas un agent de brevets dont le permis n'est pas suspendu :

- **a)** d'utiliser le titre de « agent de brevets », une variante ou une abréviation de ce titre ou des mots, un 10 nom ou une désignation de manière à donner raisonnablement lieu de croire qu'il est un agent de brevets;
- **b)** de se présenter, de quelque manière ou par quelque moyen, comme étant un agent de brevets.

Prétentions : agent de marques de commerce

- **68** Il est interdit à quiconque n'est pas un agent de 15 marques de commerce dont le permis n'est pas suspendu:
 - **a)** d'utiliser le titre de « agent de marques de commerce », une variante ou une abréviation de ce titre ou des mots, un nom ou une désignation de manière à 20 donner raisonnablement lieu de croire qu'il est un agent de marques de commerce;
 - **b)** de se présenter, de quelque manière ou par quelque moyen, comme étant un agent de marques de commerce.

25

30

Infraction et peine : articles 67 ou 68

- **69 (1)** Quiconque contrevient aux articles 67 ou 68 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale :
 - a) de 25 000 \$ pour la première infraction;
 - **b)** de 50 000 \$ en cas de récidive.

Exclusion de l'emprisonnement

(2) La personne déclarée coupable d'une infraction visée au paragraphe (1) ne peut encourir d'emprisonnement pour cette infraction ni pour défaut de paiement de l'amende imposée.

2015-2016-2017-2018 194 64-65-66-67 Eliz. II

10

20

PARTIE 4 Mesures diverses SECTION 7 Stratégie en matière de propriété intellectuelle SOUS-SECTION D Loi sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de Article 247

Section 247

Due diligence

(3) A person is not to be found guilty of an offence under subsection (1) if they establish that they exercised due diligence to prevent the commission of the offence.

Unauthorized representation before Patent Office

70 (1) Subject to subsection (2) and the regulations, a person must not represent another person in the presentation and prosecution of applications for patents or in other business before the Patent Office.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a patent agent whose licence is not suspended, to legal counsel who is providing legal services as authorized by law or to a person who is part of a class of persons exempted under the regulations.

Unauthorized representation before Office of the **Registrar of Trade-marks**

71 (1) Subject to subsection (2) and the regulations, a person must not represent another person in the presentation and prosecution of applications for the registration of trade-marks or in other business before the Office of the Registrar of Trade-marks.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a trade-mark agent whose licence is not suspended, to legal counsel who is providing legal services as authorized by law or to a person who is part of a class of persons exempted under the regulations.

Regulations

72 The Governor in Council may make regulations exempting an activity, a class of persons or an activity that is performed by a class of persons from the application of 25 subsection 70(1) or 71(1).

Offence and punishment - section 70 or 71

- **73 (1)** Every person who contravenes section 70 or 71 is guilty of an offence and liable on summary conviction
 - (a) for a first offence, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not 30 more than six months, or to both; and
 - **(b)** for a second or subsequent offence, to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

Précautions voulues

Loi nº 2 d'exécution du budaet de 2018

(3) Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction visée au paragraphe (1) s'il prouve qu'il a pris toutes les précautions voulues pour prévenir sa perpétration.

Représentations non autorisées : Bureau des brevets

70 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des règlements, il est interdit à quiconque de représenter une personne 5 dans la présentation et la poursuite d'une demande de brevet ou dans toute autre affaire devant le Bureau des brevets.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'agent de brevets dont le permis n'est pas suspendu, au conseiller juri- 10 dique qui fournit des services juridiques conformément à la loi ou à la personne appartenant à une catégorie de personnes exemptée par règlement.

Représentation non autorisée : bureau du registraire des marques de commerce

71 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des règlements, il est interdit à quiconque de représenter une personne 15 dans la présentation et la poursuite d'une demande d'enregistrement de marque de commerce ou dans toute autre affaire devant le bureau du registraire des marques de commerce.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'agent de 20 marques de commerce dont le permis n'est pas suspendu, au conseiller juridique qui fournit des services juridiques conformément à la loi ou à la personne appartenant à une catégorie de personnes exemptée par règlement.

25

35

Règlements

72 Le gouverneur en conseil peut, par règlement, exempter de l'application des paragraphes 70(1) ou 71(1) des activités, des catégories de personne ou des activités exercées par des personnes appartenant à des catégories.

Infraction et peine : articles 70 ou 71

- **73 (1)** Quiconque contrevient aux articles 70 ou 71 com- 30 met une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :
 - a) pour une première infraction, une amende maximale de 25 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;
 - b) en cas de récidive, une amende maximale de 50 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

2015-2016-2017-2018 195 64-65-66-67 Eliz, II

PARTIE 4 Mesures diverses SECTION 7 Stratégie en matière de propriété intellectuelle SOUS-SECTION D Loi sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de

Section 247

Due diligence

(2) A person is not to be found guilty of an offence under subsection (1) if they establish that they exercised due diligence to prevent the commission of the offence.

Injunction

74 On application by the College, if the Federal Court is satisfied that a contravention of section 67, 68, 70 or 71 is being or is likely to be committed, the Court may grant an injunction, subject to any conditions that it considers appropriate, ordering any person to cease or refrain from any activity related to that contravention or ordering the person to take any measure that the Court considers ap- 10 propriate.

By-laws and Regulations

By-laws

- **75** (1) The Board may make by-laws respecting any matter necessary to carry on the activities of the College, including by-laws
 - (a) respecting the election of directors, the terms of 15 elected directors and their removal;
 - **(b)** establishing ineligibility criteria for the purposes of subparagraphs 14(f)(ii) and 17(h)(iii);
 - (c) respecting the filling of vacancies caused by the temporary absence or incapacity of elected directors;
 - (d) respecting the remuneration and expenses of directors;
 - (e) respecting the election and removal of the Chairperson of the Board and the Chairperson's duties;
 - (f) respecting the duties and functions of the Board 25 and the meetings of the Board, including quorum;
 - (g) respecting the conflicts of interest of directors, members of the Investigations Committee and members of the Discipline Committee:
 - (h) respecting the duties and functions of the Regis- 30 trar:
 - (i) respecting the maintenance of the Register of Patent Agents and the Register of Trade-mark Agents and information that is required to be included in those Registers;
 - (i) respecting the classes of firm in connection with which a licensee may work as a licensee;

Précautions voulues

Loi nº 2 d'exécution du budaet de 2018

(2) Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction visée au paragraphe (1) s'il prouve qu'il a pris toutes les précautions voulues pour prévenir sa perpétration.

Injonction

74 Si elle est convaincue qu'il y a contravention ou risque de contravention aux articles 67, 68, 70 ou 71, la 5 Cour fédérale peut, sur demande du Collège, accorder une injonction, assortie des conditions qu'elle estime indiquées, ordonnant à quiconque de cesser toute activité liée à la contravention, de s'en abstenir ou de prendre toute mesure qu'elle estime indiquée.

10

25

30

Règlements administratifs et règlements

Règlements administratifs

- 75 (1) Le conseil peut prendre des règlements administratifs concernant toute mesure nécessaire à l'exercice des activités du Collège, notamment des règlements administratifs:
 - a) concernant l'élection des administrateurs, la durée 15 de leur mandat et leur révocation;
 - b) établissant les conditions d'inéligibilité pour l'application des sous-alinéas 14f)(ii) et 17h)(iii);
 - c) concernant les vacances à combler qui résultent d'une absence temporaire ou d'une incapacité tempo- 20 raire d'un administrateur élu;
 - d) concernant la rémunération et les indemnités des administrateurs;
 - e) concernant l'élection du président du conseil, ses fonctions et sa révocation;
 - f) concernant les fonctions et les réunions du conseil, y compris le quorum;
 - a) concernant les conflits d'intérêts des administrateurs, des membres du comité d'enquête et des membres du comité de discipline;
 - **h)** concernant les fonctions du registraire;
 - i) concernant le maintien du registre des agents de brevets et du registre des agents de marques de commerce et les renseignements à y inscrire;

Section 247

- **(k)** fixing the annual fee or the manner of determining the annual fee that is to be paid by licensees;
- (1) fixing any other fee or the manner of determining any other fee that is to be paid by licensees, including any fee for the late payment of another fee;
- **(m)** establishing the time within which and the manner in which any fees or other amounts are to be paid;
- (n) respecting the information and documents that licensees must provide to the College;
- **(o)** respecting continuing professional development 10 requirements for licensees;
- **(p)** respecting requirements for licensees to do *pro bono* work;
- (q) respecting the professional liability insurance that licensees are required to maintain;
- **(r)** exempting licensees from the requirement to be insured against professional liability;
- **(s)** respecting the suspension and revocation of licences under section 35;
- **(t)** respecting the surrender of licences and applica- 20 tions for a surrender; and
- **(u)** respecting the notification of licensees under section 38.

Different treatment

(2) The by-laws made under paragraphs (1)(j) to (u) may distinguish among classes of licensees or licences.

For greater certainty

(3) For greater certainty, by-laws made under paragraphs (1)(j) to (u) are regulations for the purposes of the *Statutory Instruments Act*.

Regulations — Governor in Council

76 (1) The Governor in Council may make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Act, 30 including regulations

- j) concernant les catégories d'entreprises en lien avec lesquelles un titulaire de permis peut travailler à titre de titulaire de permis;
- **k)** fixant la cotisation annuelle que sont tenus de payer les titulaires de permis ou la manière de déter- 5 miner cette cotisation;
- I) fixant tout autre droit à payer par les titulaires de permis, notamment des frais en cas de retard de paiement, ou la manière de déterminer ce droit;
- **m)** établissant le délai dans lequel tout droit ou autre 10 somme doit être payé et la manière de le faire;
- **n)** concernant les renseignements et les documents que les titulaires de permis sont tenus de fournir au Collège;
- **o)** concernant les exigences en matière de formation 15 professionnelle continue des titulaires de permis;
- **p)** concernant les exigences en matière de travail *pro bono* qui doit être effectué par les titulaires de permis;
- **q)** concernant l'assurance responsabilité professionnelle que les titulaires de permis sont tenus de mainte-20 nir;
- **r)** exemptant des titulaires de permis de l'obligation de souscrire à une assurance responsabilité professionnelle:
- **s)** concernant la suspension et la révocation de permis 25 en vertu de l'article 35;
- t) concernant la remise de permis et les demandes de remise;
- u) concernant l'avis visé à l'article 38.

Traitement différent

(2) Les règlements administratifs pris au titre des alinéas 30 (1)j) à (u) peuvent traiter différemment les catégories de permis ou de titulaires de permis.

Précision

(3) Il est entendu que les règlements administratifs pris au titre des alinéas (1)j) à (u) sont des règlements pour l'application de la *Loi sur les textes réglementaires*.

35

Règlements: gouverneur en conseil

76 (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements d'application de la présente loi, notamment des règlements :

5

20

30

Section 247

- (a) respecting the Investigations Committee, the Discipline Committee and other committees of the College, including the composition of those committees, the eligibility for membership in them, the terms of the members and their removal;
- **(b)** respecting the reports and information that must be provided or submitted to the Minister;
- **(c)** respecting conditions to be imposed on licences or classes of licences;
- (d) respecting the requirements that individuals or 10 classes of individuals must meet under section 26 or 29, including requirements in relation to qualifying examinations and in relation to fees with respect to qualifying examinations;
- **(e)** respecting what constitutes representation for the 15 purposes of sections 27 and 70 or for the purposes of sections 30 and 71;
- **(f)** respecting restrictions on the entitlement of licensees or classes of licensees to provide representation under section 27 or 30;
- **(g)** respecting the information to be included in the Register of Patent Agents or the Register of Trademark Agents;
- **(h)** respecting the sealing of documents and other things and objections under section 46, including in 25 relation to notifications, the identification of sealed packages, applications to the Federal Court and the retention, opening and return of sealed packages; and
- (i) respecting the determination of the applicable periods referred to in subsection 47(1).

Authorization

(2) Regulations made under paragraphs (1)(c), (d), (f) and (g) may authorize the College to make by-laws with respect to all or part of the subject matter of the regulations and, for greater certainty, those by-laws are regulations for the purposes of the *Statutory Instruments Act*.

Regulations - sealed packages

(3) Regulations made under paragraph (1)(h) may authorize the Federal Court to make orders respecting the retention, opening or return of sealed packages.

- **a)** concernant le comité d'enquête, le comité de discipline et tout autre comité du Collège, notamment leur composition, les conditions d'admissibilité, la durée du mandat et la révocation de leurs membres;
- **b)** concernant les rapports et les renseignements à 5 fournir ou à présenter au ministre;
- **c)** concernant les conditions auxquelles un permis ou une catégorie de permis est assujetti;
- d) concernant les exigences qui peuvent s'appliquer à une personne physique ou à une catégorie de per- 10 sonnes physiques au titre des articles 26 ou 29, notamment les exigences relatives aux examens de compétence et aux frais qui y sont liés;
- **e)** concernant ce que constitue représenter pour l'application des articles 27 et 70 ou pour l'application des 15 articles 30 et 71:
- f) concernant les restrictions au droit des titulaires de permis ou d'une catégorie de titulaires de permis de représenter des personnes en vertu des articles 27 ou 30:

20

- **g)** concernant les renseignements à inscrire au registre des agents de brevets ou au registre des agents de marques de commerce;
- h) concernant la mise sous scellés des documents ou autres objets et les oppositions présentées au titre de 25 l'article 46, notamment en ce qui a trait aux avis, au marquage des paquets, aux demandes à la Cour fédérale et à la conservation, à l'ouverture et à la restitution des paquets;
- i) concernant la détermination du délai applicable visé 30 au paragraphe 47(1).

Autorisation

(2) Les règlements pris au titre des alinéas (1)c), d), f) et g) peuvent autoriser le Collège à prendre des règlements administratifs relativement à toute matière traitée dans les règlements et il est entendu que ces règlements admistratifs sont des règlements pour l'application de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Règlements: paquets

(3) Les règlements pris au titre de l'alinéa (1)h) peuvent autoriser la Cour fédérale à rendre des ordonnances concernant la conservation, l'ouverture ou la restitution 40 des paquets.

PARTIE 4 Mesures diverses
SECTION 7 Stratégie en matière de propriété intellectuelle
SOUS-SECTION D Loi sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de
commerce

Section 247

Regulations prevail

77 The regulations prevail over the by-laws to the extent of an inconsistency or conflict between them.

Transitional Provisions

Definition of coming-into-force day

78 In sections 79 to 86, *coming-into-force day* means the day on which section 13 comes into force.

Initial organization of board

79 (1) Before the coming-into-force day, the College's 5 board of directors is to be composed of five directors appointed by the Minister of Industry.

Appointment on recommendation

(2) Two of the directors are to be appointed on the recommendation of the Intellectual Property Institute of Canada, with one to be an individual whose name is on 10 the register kept under section 15 of the *Patent Act* and the other to be an individual whose name is on the list of trade-mark agents kept under section 28 of the *Trademarks Act*.

Chairperson

(3) The Minister of Industry must designate a Chairper- 15 son from among the directors.

Deemed election or appointment

(4) The directors appointed on the recommendation of the Intellectual Property Institute of Canada who hold office on the coming-into-force day are deemed to have been elected under subsection 13(5) on that day, for a 20 term that ends on the earlier of the day on which the first election is held under that subsection and the first anniversary of the coming-into-force day. The other directors who hold office on the coming-into-force day are deemed to have been appointed under subsection 13(3) 25 on that day for a term that ends on the first anniversary of that day.

For greater certainty

(5) For greater certainty, section 17 applies as of the coming-into-force day with respect to directors who are deemed to be elected or appointed under subsection (4).

Removal for cause

(6) Before the coming-into-force day, a director appointed under subsection (1) may be removed for cause by the Minister of Industry.

Primauté des règlements

Loi nº 2 d'exécution du budaet de 2018

77 En cas d'incompatibilité, les règlements l'emportent sur les règlements administratifs.

Dispositions transitoires

Définition de date d'entrée en vigueur

78 Aux articles 79 à 86, *date d'entrée en vigueur* s'entend de la date à laquelle l'article 13 entre en vigueur.

Conseil d'administration initial

79 (1) Avant la date d'entrée en vigueur, le conseil d'ad-5 ministration du Collège est composé de cinq personnes nommées par le ministre de l'Industrie.

Nominations sur recommandation

(2) Deux des administrateurs sont nommés sur recommandation de l'Institut de la propriété intellectuelle du Canada. L'un d'eux doit être inscrit sur le registre tenu en 10 application de l'article 15 de la *Loi sur les brevets* et l'autre sur la liste des agents de marques de commerce tenue en application de l'article 28 de la *Loi sur les marques de commerce*.

Président

(3) Le ministre de l'Industrie désigne un président parmi 15 les administrateurs.

Élection ou nomination réputée

(4) Les personnes visées au paragraphe (2) qui occupent le poste d'administrateur à la date d'entrée en vigueur sont réputées avoir été élues à cette date, au titre du paragraphe 13(5), pour un mandat se terminant au premier 20 anniversaire de cette date ou, si elle est antérieure, à la date à laquelle la première élection est tenue au titre de ce paragraphe. Les autres personnes qui occupent le poste d'administrateur à la date d'entrée en vigueur sont réputées avoir été nommées à cette date, au titre du paragraphe 13(3), pour un mandat se terminant au premier anniversaire de cette date.

Précision

(5) Il est entendu que, à la date d'entrée en vigueur, l'article 17 s'applique à l'administrateur qui est réputé avoir été élu ou nommé aux termes du paragraphe (4).

30

Révocation

(6) Avant la date d'entrée en vigueur, l'administrateur peut faire l'objet d'une révocation motivée de la part du ministre de l'Industrie.

PARTIE 4 Mesures diverses
SECTION 7 Stratégie en matière de propriété intellectuelle
SOUS-SECTION D Loi sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de
commerce
Article 247

Section 247

Remuneration

(7) Before the coming-into-force day, the College may pay the remuneration and expenses that it fixes to the directors.

Reference to the Board

(8) Any reference in this Act to the Board is, until the coming-into-force day, a reference to the board of directors as constituted under this section.

Confirmation of by-laws

80 Any by-laws that are made by the Board before the first election is held under subsection 13(5) are repealed on the 180th day after the day on which the first election is held, unless they are confirmed by a resolution of the Board, as it is constituted after that election, before that 180th day.

College not a Crown Corporation

81 Despite Part X of the *Financial Administration Act*, the College is not a *Crown corporation* within the meaning of that Act.

Deemed issued patent agent licence

82 An individual is deemed to have been issued a patent agent licence under subsection 26(1) on the coming-intoforce day if their name was, on the day before the coming-into-force day, on the register kept under section 15 of the *Patent Act*.

Deemed issued trade-mark agent licence

83 An individual is deemed to have been issued a trademark agent licence under subsection 29(1) on the coming-into-force day if their name was, on the day before the coming-into-force day, on the list of trade-mark agents kept under section 28 of the *Trade-marks Act*.

Provision of information - patents

84 The Commissioner of Patents may, for the purpose of enabling the College or the Registrar to exercise their powers or perform their duties and functions under this Act, provide the Registrar with information relating to an individual or firm whose name is or was on the register 30 kept under section 15 of the *Patent Act*, an individual who has sat for the qualifying examination for patent agents or an individual who has notified the Commissioner in writing of their intention to sit for the examination, including

Rémunération

Loi nº 2 d'exécution du budaet de 2018

(7) Avant la date d'entrée en vigueur, le Collège peut verser à l'administrateur la rémunération et les indemnités qu'il fixe.

Mention du conseil

(8) Toute mention du conseil dans la présente loi vaut, jusqu'à la date d'entrée en vigueur, mention du conseil 5 d'administration établi en vertu du présent article.

Règlements administratifs confirmés

80 Les règlements administratifs pris par le conseil avant la tenue de la première élection visée au paragraphe 13(5) sont abrogés le cent-quatre-vingtième jour suivant la date de tenue de cette élection, à moins qu'ils 10 ne soient, avant ce cent-quatre-vingtième jour, confirmés par résolution adoptée par le conseil tel qu'il est composé après la tenue de cette élection.

Le Collège n'appartient pas à Sa Majesté

81 Malgré la partie X de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le Collège n'est pas une *société d'État* 15 au sens de cette loi.

Permis d'agent de brevets réputé délivré

82 À la date d'entrée en vigueur, toute personne physique inscrite sur le registre tenu en application de l'article 15 de la *Loi sur les brevets* la veille de cette date est réputée être titulaire d'un permis d'agent de brevets déli- 20 vré au titre du paragraphe 26(1).

Permis d'agent de marques de commerce réputé délivré

83 À la date d'entrée en vigueur, toute personne physique inscrite sur la liste des agents de marques de commerce tenue en application de l'article 28 de la *Loi sur les marques de commerce* la veille de cette date est réputée 25 être titulaire d'un permis d'agent de marques de commerce délivré au titre du paragraphe 29(1).

Fourniture de renseignements : brevets

84 Le commissaire aux brevets peut, pour permettre au registraire ou au Collège d'exercer les attributions qui leur sont conférées sous le régime de la présente loi, fournir au registraire des renseignements relatifs à une personne physique ou à une entreprise qui est inscrite ou a été inscrite sur le registre tenu en application de l'article 15 de la *Loi sur les brevets* ou à une personne physique qui a subi l'examen de compétence d'agent de brevets ou 35 a avisé le commissaire par écrit de son intention de se présenter à cet examen, notamment :

a) le nom et les coordonnées de la personne physique ou de l'entreprise et, dans le cas d'une personne

Section 247

- (a) the individual's or firm's name and contact information and, in the case of an individual, the name of any firm of which they are a member;
- **(b)** whether the Commissioner has refused to recognize the individual or firm as a patent agent or attorsey under section 16 of the *Patent Act*;
- (c) any complaints against the individual or firm; and
- **(d)** the results of any qualifying examinations for patent agents.

Provision of information — trade-marks

- **85** The Registrar of Trade-marks may, for the purpose of enabling the College or the Registrar to exercise their powers or perform their duties and functions under this Act, provide the Registrar with information relating to an individual or firm whose name is or was on the list of trade-mark agents kept under section 28 of the *Trade-marks Act*, an individual who has sat for the qualifying examination for trade-mark agents or an individual who has notified the Registrar of Trade-marks in writing of their intention to sit for the examination, including
 - (a) the individual's or firm's name and contact infor- 20 mation and, in the case of an individual, the name of any firm of which they are a member;
 - (b) any complaints against the individual or firm; and
 - **(c)** the results of any qualifying examinations for trade-mark agents.

Regulations — transitional matters

- **86** Without limiting the generality of section 76, the Governor in Council may make regulations respecting transitional matters relating to
 - (a) qualifying examinations for patent agents and trade-mark agents;
 - **(b)** the requirements to be met under section 26 by an individual who has sat for the qualifying examination for patent agents before the coming-into-force day or who has, before that day, notified the Commissioner of Patents in writing of their intention to sit for the examination but whose name was not, on the day before that day, on the register kept under section 15 of the *Patent Act*; and

physique, le nom de toute entreprise dont elle est membre:

- **b)** le fait que le commissaire a refusé de reconnaître la personne physique ou l'entreprise comme procureur ou agent de brevets en vertu de l'article 16 de la *Loi* 5 *sur les brevets*;
- **c)** toute plainte formulée à l'égard de la personne physique ou de l'entreprise;
- d) les résultats des examens d'agent de brevets.

Fourniture de renseignements : marques de commerce

- **85** Le registraire des marques de commerce peut, pour permettre au registraire ou au Collège d'exercer les attributions qui leur sont conférées sous le régime de la présente loi, fournir au registraire des renseignements relatifs à une personne physique ou à une étude qui est inscrite ou a été inscrite sur la liste des agents de marques de commerce tenue en application de l'article 28 de la *Loi sur les marques de commerce* ou à une personne physique qui a subi l'examen de compétence d'agent de marques de commerce ou a avisé le registraire des marques de commerce par écrit de son intention de 20 se présenter à cet examen, notamment :
 - **a)** le nom et les coordonnées de la personne physique ou de l'étude et, dans le cas d'une personne physique, le nom de toute étude dont elle est membre;
 - **b)** toute plainte formulée à l'égard de la personne 25 physique ou de l'étude;
 - c) les résultats des examens d'agent de marques de commerce.

Règlements: mesures transitoires

- **86** Sans qu'en soit limitée la portée générale de l'article 76, le gouverneur en conseil peut prendre des règlements 30 concernant les mesures transitoires à l'égard :
 - **a)** des examens de compétence d'agent de brevets et d'agent de marques de commerce;
 - **b)** des exigences à remplir au titre de l'article 26 par la personne physique qui a subi l'examen de compétence 35 d'agent de brevets avant la date d'entrée en vigueur ou qui a, avant cette date, avisé le commissaire aux brevets par écrit de son intention de se présenter à cet examen, mais dont le nom n'est pas, la veille de cette date, inscrit sur le registre tenu en application de l'article 15 de la *Loi sur les brevets*;

25

PARTIE 4 Mesures diverses SECTION 7 Stratégie en matière de propriété intellectuelle SOUS-SECTION D Loi sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de **Articles** 247-250

Sections 247-250

(c) the requirements to be met under section 29 by an individual who has sat for the qualifying examination for trade-mark agents before the coming-into-force day or who has, before that day, notified the Registrar of Trade-marks in writing of their intention to sit for 5 the examination but whose name was not, on the day before that day, on the list of trade-mark agents kept under section 28 of the Trade-marks Act.

c) des exigences à remplir au titre de l'article 29 par la personne physique qui a subi l'examen de compétence d'agent de marques de commerce avant la date d'entrée en vigueur ou qui a, avant cette date, avisé le registraire des marques de commerce par écrit de son 5 intention de se présenter à cet examen, mais dont le nom n'est pas, la veille de cette date, inscrit sur la liste des agents de marques de commerce tenue en application de l'article 28 de la Loi sur les marques de commerce.

10

20

Consequential Amendments

R.S., c. A-1

Access to Information Act

248 Schedule I to the Access to Information Act is amended by adding the following in alphabeti- 10 cal order under the heading "Other Government **Institutions**":

College of Patent Agents and Trade-mark Agents Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce

R.S., c. P-4

Patent Act

249 Section 2 of the Patent Act is amended by adding the following in alphabetical order:

patent agent has the same meaning as in section 2 of the College of Patent Agents and Trade-mark Agents Act; (agent de brevets)

- 250 (1) Paragraph 12(1)(j) of the Act is repealed.
- (2) Subsection 12(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (j):

(j.001) respecting the submission, including in electronic form and by electronic means, of documents 25 and information to the Commissioner or the Patent Office, including the time at which they are deemed to be received by the Commissioner or the Patent Office;

(i.002) respecting communications between the Commissioner and any other person;

(3) Subsection 12(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (j.002):

(j.003) respecting the circumstances in which an applicant, patentee or other person may or must be repModifications corrélatives

Loi nº 2 d'exécution du budaet de 2018

L.R., ch. A-1

Loi sur l'accès à l'information

248 L'annexe I de la Loi sur l'accès à l'information est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « Autres institutions fédérales », de ce qui suit :

Collège des agents de brevets et des agents de 15 marques de commerce College of Patent Agents and Trade-mark Agents

L.R., ch. P-4

15

Loi sur les brevets

249 L'article 2 de la Loi sur les brevets est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit:

agent de brevets S'entend au sens de l'article 2 de la Loi sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce. (patent agent)

- 250 (1) L'alinéa 12(1)j) de la même loi est abrogé.
- (2) Le paragraphe 12(1) de la même loi est modi- 25 fié par adjonction, après l'alinéa j), de ce qui suit:

j.001) régir la fourniture — sous forme électronique ou autre ou par des moyens électroniques — de documents ou de renseignements au commissaire ou au 30 Bureau des brevets, notamment le moment où ils sont réputés les avoir reçus;

i.002) régir les communications entre le commissaire et toute autre personne;

(3) Le paragraphe 12(1) de la même loi est modi- 35 fié par adjonction, après l'alinéa j.002), de ce qui suit:

j.003) régir les circonstances dans lesquelles une personne — demandeur brevet.

PARTIE 4 Mesures diverses SECTION 7 Stratégie en matière de propriété intellectuelle SOUS-SECTION D Loi sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de Articles 250-254

Loi nº 2 d'exécution du budaet de 2018

Sections 250-254

resented in business before the Patent Office by a patent agent whose licence is not suspended or by another person;

251 Sections 15 and 16 of the Act are repealed.

252 (1) Paragraph 16.1(1)(a) of the Act is replaced 5 by the following:

- (a) it is between a patent agent and their client;
- (2) Subsections 16.1(4) and (5) of the Act are replaced by the following:

Patent agents — country other than Canada

(4) A communication between an individual who is au- 10 thorized to act as the equivalent of a patent agent under the law of a country other than Canada and that individual's client that is privileged under the law of that other country and that would be privileged under subsection (1) had it been made between a patent agent and their 15 client is deemed to be a communication that meets the conditions set out in paragraphs (1)(a) to (c).

Individual acting on behalf of patent agent or client

(5) For the purposes of this section, a patent agent or an individual who is authorized to act as the equivalent of a patent agent under the law of a country other than 20 Canada includes an individual acting on their behalf and a client includes an individual acting on the client's behalf.

253 Section 78.1 of the Act is replaced by the following:

Patent applications filed before October 1, 1989

78.1 Applications for patents in Canada filed before October 1, 1989 shall be dealt with and disposed of in accordance with section 38.1 and with the provisions of this Act, other than section 15, as they read immediately before October 1, 1989.

R.S., c. P-21

Privacy Act

254 The schedule to the *Privacy Act* is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "Other Government Institutions":

autre – peut ou doit être représentée par un agent de brevets dont le permis n'est pas suspendu ou une autre personne dans toute affaire devant le Bureau des brevets;

251 Les articles 15 et 16 de la même loi sont abro- 5 gés.

252 (1) L'alinéa 16.1(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) elle est faite entre un agent de brevets et son client;

(2) Les paragraphes 16.1(4) et (5) de la même loi 10 sont remplacés par ce qui suit :

Agents de brevets d'un pays étranger

(4) La communication faite entre une personne physique autorisée, en vertu du droit d'un pays étranger, à agir dans un rôle équivalent à celui d'agent de brevets et son client qui est protégée au titre de ce droit et qui serait 15 protégée au titre du paragraphe (1) si elle avait été faite entre un agent de brevets et son client est réputée être une communication qui remplit les conditions visées aux alinéas (1)a) à c).

Personnes physiques agissant au nom des agents de brevets ou clients

(5) Pour l'application du présent article, l'agent de bre- 20 vets ou la personne physique qui est autorisée, en vertu du droit d'un pays étranger, à agir dans un rôle équivalent à celui d'agent de brevets comprend la personne physique agissant en son nom, et le client comprend la personne physique agissant en son nom.

253 L'article 78.1 de la même loi est remplacé par 25 ce qui suit:

25

35

Régime applicable aux demandes déposées avant le 1er octobre 1989

78.1 La présente loi dans sa version du 30 septembre 1989, à l'exception de l'article 15, s'applique aux demandes de brevet déposées jusqu'à cette date. Ces de- 30 mandes sont également régies par l'article 38.1.

L.R., ch. P-21

Loi sur la protection des renseignements personnels

254 L'annexe de la Loi sur la protection des renseignements personnels est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « Autres institutions fédérales », de ce qui suit :

2015-2016-2017-2018 64-65-66-67 Eliz. II 203

PARTIE 4 Mesures diverses
SECTION 7 Stratégie en matière de propriété intellectuelle
SOUS-SECTION D Loi sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce
Articles 254-257

Sections 254-257

College of Patent Agents and Trade-mark Agents Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce

R.S., c. T-13

Trade-marks Act

255 Section 28 of the *Trade-marks Act* is repealed.

256 (1) Paragraph 29(1)(c) of the Act is repealed.

(2) Subsection 29(2) of the Act is replaced by the following:

Certified copies

(2) The Registrar shall, on request and on payment of the prescribed fee, furnish a copy certified by the Registrar of any entry in the register or <u>list</u>, or of any of those applications, requests or documents.

257 (1) Paragraph 51.13(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) it is between a trade-mark agent and their client;

(2) Subsections 51.13(4) and (5) of the Act are replaced by the following:

Trade-mark agents — country other than Canada

(4) A communication between an individual who is authorized to act as the equivalent of a trade-mark agent under the law of a country other than Canada and that 20 individual's client that is privileged under the law of that other country and that would be privileged under subsection (1) had it been made between a trade-mark agent and their client is deemed to be a communication that meets the conditions set out in paragraphs (1)(a) to (c).

Individual acting on behalf of trade-mark agent or client

(5) For the purposes of this section, a trade-mark agent or an individual who is authorized to act as the equivalent of a trade-mark agent under the law of a country other than Canada includes an individual acting on their behalf and a client includes an individual acting on the 30 client's behalf.

(3) Section 51.13 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce

College of Patent Agents and Trade-mark Agents

L.R., ch. T-13

Loi nº 2 d'exécution du budaet de 2018

Loi sur les marques de commerce

255 L'article 28 de la *Loi sur les marques de commerce* est abrogé.

256 (1) L'alinéa 29(1)c) de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe 29(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Copies certifiées

(2) Le registraire fournit, sur demande et sur paiement du droit prescrit à cet égard, une copie, certifiée par lui, 10 de toute inscription faite dans le registre ou sur <u>la liste</u>, ou de l'un de ces documents ou demandes.

257 (1) L'alinéa 51.13(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) elle est faite entre <u>un agent</u> de marques de com- 15 merce et son client;

(2) Les paragraphes 51.13(4) et (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Agents de marques de commerce d'un pays étranger

(4) La communication faite entre une personne physique autorisée, en vertu du droit d'un pays étranger, à agir 20 dans un rôle équivalent à celui d'agent de marques de commerce et son client qui est protégée au titre de ce droit et qui serait protégée au titre du paragraphe (1) si elle avait été faite entre un agent de marques de commerce et son client est réputée être une communication 25 qui remplit les conditions visées aux alinéas (1)a) à c).

Personnes physiques agissant au nom des agents de marques de commerce ou des clients

(5) Pour l'application du présent article, <u>l'agent</u> de marques de commerce ou la personne physique qui est autorisée, en vertu du droit d'un pays étranger, à agir <u>dans un rôle équivalent à celui</u> d'agent de marques de 30 commerce comprend la personne physique agissant en son nom, et le client comprend la personne physique agissant en son nom.

(3) L'article 51.13 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui 35 suit:

PARTIE 4 Mesures diverses
SECTION 7 Stratégie en matière de propriété intellectuelle
SOUS-SECTION D Loi sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de
commerce
Articles 257-259

Sections 257-259

Definition of trade-mark agent

(7) In this section, *trade-mark agent* has the same meaning as in section 2 of the *College of Patent Agents and Trade-mark Agents Act*.

258 (1) Paragraph 65(c.1) of the Act is repealed.

- (2) Section 65 of the Act is amended by striking 5 out "and" at the end of paragraph (d.1) and by adding the following after paragraph (e):
 - **(f)** the provision of documents, fees and information to the Registrar, including the time at which they are deemed to be received by the Registrar; and
 - **(g)** communications between the Registrar and any other person.

Coordinating Amendments

2014, c. 39

- 259 (1) In this section, other Act means the Economic Action Plan 2014 Act, No. 2.
- (2) If subsection 118(4) of the other Act comes in- 15 to force before subsection 250(2) of this Act, then that subsection 250(2) is deemed never to have come into force and is repealed.
- (3) If subsection 250(2) of this Act comes into force before subsection 118(4) of the other Act, 20 then, on the day on which that subsection 118(4) comes into force, paragraphs 12(1)(j.001) and (j.002) of the *Patent Act* are repealed.
- (4) If subsection 118(4) of the other Act comes into force on the same day as subsection 250(2) of 25 this Act, then that subsection 250(2) is deemed never to come into force and is repealed.
- (5) If subsection 118(4) of the other Act comes into force before subsection 250(3) of this Act, then
 - (a) that subsection 250(3) is repealed; and
 - (b) on the day on which section 249 of this Act comes into force, paragraph 12(1)(j.01) of the *Patent Act* is replaced by the following:
 - **(j.01)** respecting the circumstances in which an applicant, patentee or other person may or must be represented in business before the Patent Office by a patent

Définition de agent de marques de commerce

Loi nº 2 d'exécution du budaet de 2018

(7) Au présent article, agent de marques de commerce s'entend au sens de l'article 2 de la Loi sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce.

- 258 (1) L'alinéa 65c.1) de la même loi est abrogé.
- (2) L'article 65 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :
 - **f)** sur la fourniture de documents, de renseignements et de droits au registraire, notamment sur le moment où il est réputé les avoir reçus;

10

g) sur les communications entre le registraire et toute autre personne.

Dispositions de coordination

2014, ch. 39

10

- **259** (1) Au présent article, *autre loi* s'entend de la *Loi* n° 2 sur le plan d'action économique de 2014.
- (2) Si le paragraphe 118(4) de l'autre loi entre en 15 vigueur avant le paragraphe 250(2) de la présente loi, ce paragraphe 250(2) est réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé.
- (3) Si le paragraphe 250(2) de la présente loi entre en vigueur avant le paragraphe 118(4) de l'autre 20 loi, à la date d'entrée en vigueur de ce paragraphe 118(4), les alinéas 12(1)j.001) et j.002) de la *Loi sur les brevets* sont abrogés.
- (4) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 118(4) de l'autre loi et celle du paragraphe 250(2) de la pré- 25 sente loi sont concomitantes, ce paragraphe 250(2) est réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé.
- (5) Si le paragraphe 118(4) de l'autre loi entre en vigueur avant le paragraphe 250(3) de la présente 30 loi :
 - a) ce paragraphe 250(3) est abrogé;
 - b) à la date d'entrée en vigueur de l'article 249 de la présente loi, l'alinéa 12(1)j.01) de la *Loi sur les brevets* est remplacé par ce qui suit :
 - **j.01)** régir les circonstances dans lesquelles une personne demandeur de brevet, breveté ou autre peut ou doit être représentée par un agent de brevets dont le permis n'est pas suspendu ou une

Section 259

agent whose licence is not suspended or by another person;

- (6) If subsection 250(3) of this Act comes into force before subsection 118(4) of the other Act, then, on the day on which that subsection 118(4) 5 comes into force,
 - (a) paragraph 12(1)(j.003) of the *Patent Act* is repealed; and
 - (b) paragraph 12(1)(j.01) of the *Patent Act* is replaced by the following:
 - **(j.01)** respecting the circumstances in which an applicant, patentee or other person may or must be represented in business before the Patent Office by a patent agent whose licence is not suspended or by another person;
- (7) If subsection 118(4) of the other Act comes into force on the same day as subsection 250(3) of this Act, then
 - (a) that subsection 250(3) is deemed never to have come into force and is repealed; and
 - (b) paragraph 12(1)(j.01) of the *Patent Act* is replaced by the following:
 - **(j.01)** respecting the circumstances in which an applicant, patentee or other person may or must be represented in business before the Patent Office by a patent 25 agent whose licence is not suspended or by another person;
- (8) If section 251 of this Act comes into force before section 119 of the other Act, then that section 119 is repealed.
- (9) If section 119 of the other Act comes into force on the same day as section 251 of this Act, then that section 119 is deemed never to have come into force and is repealed.
- (10) If section 139 of the other Act comes into 35 force before section 253 of this Act, then that section 253 is repealed.
- (11) If section 139 of the other Act comes into force on the same day as section 253 of this Act, then that section 253 is deemed never to have 40 come into force and is repealed.

autre personne dans toute affaire devant le Bureau des brevets;

- (6) Si le paragraphe 250(3) de la présente loi entre en vigueur avant le paragraphe 118(4) de l'autre loi, à la date d'entrée en vigueur de ce para- 5 graphe 118(4):
 - a) l'alinéa 12(1)j.003) de la *Loi sur les brevets* est abrogé;
 - b) l'alinéa 12(1)j.01) de la *Loi sur les brevets* est remplacé par ce qui suit :

10

- **j.01)** régir les circonstances dans lesquelles une personne demandeur de brevet, breveté ou autre peut ou doit être représentée par un agent de brevets dont le permis n'est pas suspendu ou une autre personne dans toute affaire devant le Bureau des 15 brevets:
- (7) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 118(4) de l'autre loi et celle du paragraphe 250(3) de la présente loi sont concomitantes :
 - a) ce paragraphe 250(3) est réputé ne pas être 20 entré en vigueur et est abrogé;
 - b) l'alinéa 12(1)j.01) de la *Loi sur les brevets* est remplacé par ce qui suit :
 - **j.01)** régir les circonstances dans lesquelles une personne demandeur de brevet, breveté ou autre peut ou doit être représentée par un agent de brevets dont le permis n'est pas suspendu ou une autre personne dans toute affaire devant le Bureau des brevets;
- (8) Si l'article 251 de la présente loi entre en vi- 30 gueur avant l'article 119 de l'autre loi, cet article 119 est abrogé.
- (9) Si l'entrée en vigueur de l'article 119 de l'autre loi et celle de l'article 251 de la présente loi sont concomitantes, cet article 119 est réputé ne pas 35 être entré en vigueur et est abrogé.
- (10) Si l'article 139 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 253 de la présente loi, cet article 253 est abrogé.
- (11) Si l'entrée en vigueur de l'article 139 de 40 l'autre loi et celle de l'article 253 de la présente loi sont concomitantes, cet article 253 est réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé.

10

15

Section 260

2014, c. 39 and 2015, c. 36

260 (1) The following definitions apply in this section.

first Act means the Economic Action Plan 2014 Act, No. 2. (première loi)

second Act means the Economic Action Plan 2015 5 Act, No. 1. (deuxième loi)

- (2) On the first day on which both section 139 of the first Act and section 251 of this Act are in force.
 - (a) paragraph 78.22(b) of the *Patent Act* is 10 amended by striking out the reference to "15" and by making any grammatical changes that the circumstances require; and
 - (b) section 64 of the second Act, if it is not in force on that day, is amended by striking out 15 the reference to "15" in the paragraph 78.22(b) that it enacts and by making any grammatical changes to that paragraph that the circumstances require.
- (3) If subsection (2) produces its effects on the 20 day on which section 64 of the second Act comes into force, then that section 64 is deemed to have come into force before that subsection produces its effects.
- (4) On the first day on which section 139 of the 25 first Act is in force and either section 205 of this Act is in force or subsection 210(6) of this Act has produced its effects,
 - (a) paragraph 78.22(b) of the *Patent Act* is amended by striking out the reference to "15.1" 30 and by making any grammatical changes that the circumstances require; and
 - (b) section 64 of the second Act, if it is not in force on that day, is amended by striking out the reference to "15.1" in the paragraph 78.22(b) 35 that it enacts and by making any grammatical changes to that paragraph that the circumstances require.
- (5) If subsection (4) produces its effects on the day on which section 64 of the second Act comes 40 into force, then that section 64 is deemed to have come into force before that subsection produces its effects.

2014, ch. 39 et 2015, ch. 36

Loi nº 2 d'exécution du budaet de 2018

260 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

deuxième loi La Loi nº 1 sur le plan d'action économique de 2015. (second Act)

première loi La Loi nº 2 sur le plan d'action éco- 5 nomique de 2014. (first Act)

- (2) Dès le premier jour où l'article 139 de la première loi et l'article 251 de la présente loi sont en vigueur :
 - a) l'alinéa 78.22b) de la *Loi sur les brevets* est 10 modifié par suppression de «15», avec les adaptations nécessaires;
 - b) l'article 64 de la deuxième loi, s'il n'est pas en vigueur à la date visée au présent paragraphe, est modifié par suppression de «15» de l'alinéa 78.22b) qui y est édicté, avec les adaptations nécessaires.
- (3) Si le paragraphe (2) produit ses effets le jour où l'article 64 de la deuxième loi entre en vigueur, cet article 64 est réputé être entré en vigueur 20 avant que les effets de ce paragraphe (2) n'aient été produits.
- (4) Dès le premier jour où, à la fois, l'article 139 de la première loi est en vigueur et soit l'article 205 de la présente loi est en vigueur, soit les effets 25 du paragraphe 210(6) de la présente loi ont été produits:
 - a) l'alinéa 78.22b) de la *Loi sur les brevets* est modifié par suppression de «15.1», avec les adaptations nécessaires;

30

35

- b) l'article 64 de la deuxième loi, s'il n'est pas en vigueur à la date visée au présent paragraphe, est modifié par suppression de «15.1» de l'alinéa 78.22b) qui y est édicté, avec les adaptations nécessaires.
- (5) Si le paragraphe (4) produit ses effets le jour où l'article 64 de la deuxième loi entre en vigueur, cet article 64 est réputé être entré en vigueur avant que les effets de ce paragraphe (4) n'aient été produits.

PARTIE 4 Mesures diverses
SECTION 7 Stratégie en matière de propriété intellectuelle
SOUS-SECTION D Loi sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce
Articles 261-262

Sections 261-262

2014, c. 20

- 261 (1) In this section, other Act means the Economic Action Plan 2014 Act, No. 1.
- (2) If section 255 of this Act comes into force before section 338 of the other Act, then that section 338 is repealed.
- (3) If section 338 of the other Act comes into force on the same day as section 255 of this Act, then that section 338 is deemed to have come into force before that section 255.
- (4) If section 357 of the other Act comes into force 10 before subsection 258(1) of this Act, then that subsection 258(1) is replaced by the following:
- 258 (1) Paragraph 65(f) of the Act is repealed.
- (5) If subsection 258(1) of this Act comes into force before section 357 of the other Act, then that section 357 is amended by repealing the paragraph 65(f) that it enacts.
- (6) If section 357 of the other Act comes into force on the same day as subsection 258(1) of this Act, then that section 357 is deemed to have come into 20 force before that subsection 258(1) and subsection (4) applies as a consequence.

2014, c. 20 and c. 32

- 262 (1) The following definitions apply in this section.
- first Act means the Economic Action Plan 2014 25 Act, No. 1. (première loi)
- second Act means the Combating Counterfeit Products Act. (deuxième loi)
- (2) If section 357 of the first Act comes into force on or before the day on which subsection 258(2) 30 of this Act comes into force, then
 - (a) that subsection 258(2) is deemed never to have come into force and is repealed; and
 - (b) paragraph 65(l) of the English version of the *Trade-marks Act* is replaced by the following:
 - (I) respecting communications between the Registrar and any other person;
- (3) If subsection 50(3) of the second Act comes into force on or before the day on which subsection 40

2014, ch. 20

Loi nº 2 d'exécution du budaet de 2018

- **261** (1) Au présent article, *autre loi* s'entend de la *Loi* n^o 1 sur le plan d'action économique de 2014.
- (2) Si l'article 255 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 338 de l'autre loi, cet article 338 est abrogé.
- (3) Si l'entrée en vigueur de l'article 255 de la présente loi et celle de l'article 338 de l'autre loi sont concomitantes, cet article 338 est réputé être entré en vigueur avant cet article 255.
- (4) Si l'article 357 de l'autre loi entre en vigueur 10 avant le paragraphe 258(1) de la présente loi, ce paragraphe 258(1) est remplacé par ce qui suit :
- 258 (1) L'alinéa 65f) de la même loi est abrogé.
- (5) Si le paragraphe 258(1) de la présente loi entre en vigueur avant l'article 357 de l'autre loi, cet article 357 est modifié par abrogation de l'alinéa 65f) qui y est édicté.
- (6) Si l'entrée en vigueur de l'article 357 de l'autre loi et celle du paragraphe 258(1) de la présente loi sont concomitantes, cet article 357 est réputé être 20 entré en vigueur avant ce paragraphe 258(1), le paragraphe (4) s'appliquant en conséquence.

2014, ch. 20 et ch. 32

- **262** (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.
- deuxième loi La Loi visant à combattre la contre- 25 façon de produits. (second Act)
- première loi La Loi nº 1 sur le plan d'action économique de 2014. (first Act)
- (2) Si l'article 357 de la première loi entre en vigueur avant le paragraphe 258(2) de la présente 30 loi ou si leurs entrées en vigueur sont concomitantes:
 - a) ce paragraphe 258(2) est réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé;
 - b) l'alinéa 65l) de la version anglaise de la *Loi* 35 sur les marques de commerce est remplacé par ce qui suit :
 - (I) respecting communications between the Registrar and any other person;
- (3) Si le paragraphe 50(3) de la deuxième loi entre 40 en vigueur avant le paragraphe 258(2) de la

Sections 262-263

- 258(2) of this Act comes into force and section 357 of the first Act is not in force on that day, then
 - (a) that subsection 258(2) is deemed never to have come into force and is repealed;
 - (b) section 65 of the *Trade-marks Act* is 5 amended by striking out "and" at the end of paragraph (e), by adding "and" at the end of paragraph (f) and by adding the following after paragraph (f):
 - **(g)** communications between the Registrar and any 10 other person.
 - (c) on the day on which section 357 of the first Act comes into force, paragraph 65(l) of the English version of the *Trade-marks Act* is replaced by the following:
 - (I) respecting communications between the Registrar and any other person;
- (4) If subsection 258(2) of this Act comes into force before section 357 of the first Act and subsection 50(3) of the second Act, then
 - (a) that subsection 50(3) is repealed;
 - (b) subsections 367(85) and (86) of the first Act are repealed; and
 - (c) on the day on which that section 357 comes into force, paragraph 65(l) of the English version of the *Trade-marks Act* is replaced by the following:
 - (I) respecting communications between the Registrar and any other person;

2015, c. 36

- **263 (1)** In this section, other Act means the Eco- 30 nomic Action Plan 2015 Act, No. 1.
- (2) If subsection 70(7) of the other Act produces its effects before section 255 of this Act comes into force, then
 - (a) paragraphs 70(1)(a) and (b) of the *Trade-* 35 marks Act are replaced by the following:

présente loi et que l'article 357 de la première loi n'est pas en vigueur à la date à laquelle ce paragraphe 258(2) entre en vigueur ou si l'entrée en vigueur de ce paragraphe 50(3) et celle de ce paragraphe 258(2) sont concomitantes et que cet article 357 n'est pas en vigueur à la date à laquelle ces paragraphes 50(3) et 258(2) entrent en vigueur:

a) ce paragraphe 258(2) est réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé;

10

15

25

- b) l'article 65 de la *Loi sur les marques de com*merce est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :
- **g)** sur les communications entre le registraire et toute autre personne.
- c) à la date d'entrée en vigueur de l'article 357 de la première loi, l'alinéa 65l) de la version anglaise de la *Loi sur les marques de commerce* est remplacé par ce qui suit :
- (I) respecting communications between the Registrar 20 and any other person;
- (4) Si le paragraphe 258(2) de la présente loi entre en vigueur avant l'article 357 de la première loi et le paragraphe 50(3) de la deuxième loi :
 - a) ce paragraphe 50(3) est abrogé;
 - b) les paragraphes 367(85) et (86) de la première loi sont abrogés;
 - c) à la date d'entrée en vigueur de cet article 357, l'alinéa 651) de la version anglaise de la *Loi* sur les marques de commerce est remplacé 30 par ce qui suit:
 - (I) respecting communications between the Registrar and any other person;

2015, ch. 36

15

- **263** (1) Au présent article, *autre loi* s'entend de la *Loi* n° 1 sur le plan d'action économique de 2015.
- (2) Si le paragraphe 70(7) de l'autre loi produit ses effets avant que l'article 255 de la présente loi entre en vigueur :
 - a) les alinéas 70(1)a) et b) de la *Loi sur les* marques de commerce sont remplacés par ce 40 qui suit:

2015-2016-2017-2018 209 64-65-66-67 Eliz. II

PARTIE 4 Mesures diverses
SECTION 7 Stratégie en matière de propriété intellectuelle
SOUS-SECTION D Loi sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce
Article 263

Loi nº 2 d'exécution du budaet de 2018

10

Section 263

- (a) the provisions of this Act as they read immediately before the day on which section 342 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1* comes into force, other than subsections 6(2) to (4), sections 28 and 36, subsections 38(6) to (8) and sections 39, 40 and 66;
- **(b)** the definition *Nice Classification* in section 2, subsections 6(2) to (4), sections 28 and 36, subsections 38(6) to (12), sections 39 and 40 and subsections 48(3) and (5), as enacted by the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1*; and
- (b) on the day on which that section 255 comes into force, paragraph 70(1)(b) of the *Trademarks Act* is replaced by the following:
- **(b)** the definition *Nice Classification* in section 2, subsections 6(2) to (4), section 36, subsections 38(6) to 15 (12), sections 39 and 40 and subsections 48(3) and (5), as enacted by the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1*;
- (3) If section 255 of this Act comes into force before subsection 70(7) of the other Act produces its 20 effects, then, on the day on which that subsection 70(7) produces its effects, paragraphs 70(1)(a) and (b) of the *Trade-marks Act* are replaced by the following:
 - (a) the provisions of this Act as they read immediately 25 before the day on which section 342 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1* comes into force, other than subsections 6(2) to (4), section 36, subsections 38(6) to (8) and sections 39, 40 and 66;
 - **(b)** the definition *Nice Classification* in section 2, 30 subsections 6(2) to (4), section 36, subsections 38(6) to (12), sections 39 and 40 and subsections 48(3) and (5), as enacted by the *Economic Action Plan 2014 Act*, *No. 1*:
- (4) If subsection 70(7) of the other Act produces 35 its effects on the same day as section 255 of this Act comes into force, then paragraphs 70(1)(a) and (b) of the *Trade-marks Act* are replaced by the following:
 - (a) the provisions of this Act as they read immediately 40 before the day on which section 342 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1* comes into force, other than subsections 6(2) to (4), sections 28 and 36, subsections 38(6) to (8) and sections 39, 40 and 66;
 - **(b)** the definition *Nice Classification* in section 2, 45 subsections 6(2) to (4), section 36, subsections 38(6) to

- **a)** par les dispositions de la présente loi, dans leur version antérieure à cette date, à l'exception des paragraphes 6(2) à (4), des articles 28 et 36, des paragraphes 38(6) à (8) et des articles 39, 40 et 66;
- **b)** par la définition de *classification de Nice* à l'ar-5 ticle 2, les paragraphes 6(2) à (4), les articles 28 et 36, les paragraphes 38(6) à (12), les articles 39 et 40 et les paragraphes 48(3) et (5), édictés par la *Loi nº 1 sur le plan d'action économique de 2014*;
- b) à la date à laquelle l'article 255 de la pré- 10 sente loi entre en vigueur, l'alinéa 70(1)b) de la *Loi sur les marques de commerce* est remplacé par ce qui suit :
- **b)** par la définition de *classification de Nice* à l'article 2, les paragraphes 6(2) à (4), l'article 36, les para-15 graphes 38(6) à (12), les articles 39 et 40 et les paragraphes 48(3) et (5), édictés par la *Loi nº 1 sur le plan d'action économique de 2014*;
- (3) Si l'article 255 de la présente loi entre en vigueur avant que le paragraphe 70(7) de l'autre loi 20 ne produise ses effets, à la date à laquelle ce paragraphe 70(7) produit ses effets, les alinéas 70(1)a) et b) de la *Loi sur les marques de commerce* sont remplacés par ce qui suit:
 - **a)** par les dispositions de la présente loi, dans leur 25 version antérieure à cette date, à l'exception des paragraphes 6(2) à (4), de l'article 36, des paragraphes 38(6) à (8) et des articles 39, 40 et 66;
 - **b)** par la définition de *classification de Nice* à l'article 2, les paragraphes 6(2) à (4), l'article 36, les paragraphes 38(6) à (12), les articles 39 et 40 et les paragraphes 48(3) et (5), édictés par la *Loi nº 1 sur le plan d'action économique de 2014*;
- (4) Si la date à laquelle le paragraphe 70(7) de l'autre loi produit ses effets et celle à laquelle 35 l'article 255 de la présente loi entre en vigueur sont concomitantes, les alinéas 70(1)a) et b) de la Loi sur les marques de commerce sont remplacés par ce qui suit:
 - **a)** par les dispositions de la présente loi, dans leur 40 version antérieure à cette date, à l'exception des paragraphes 6(2) à (4), des articles 28 et 36, des paragraphes 38(6) à (8) et des articles 39, 40 et 66;
 - **b)** par la définition de *classification de Nice* à l'article 2, les paragraphes 6(2) à (4), l'article 36, les paragraphes 38(6) à (12), les articles 39 et 40 et les

PARTIE 4 Mesures diverses SECTION 7 Stratégie en matière de propriété intellectuelle SOUS-SECTION D Loi sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de **Articles** 263-266

Sections 263-266

(12), sections 39 and 40 and subsections 48(3) and (5), as enacted by the Economic Action Plan 2014 Act, No. 1;

paragraphes 48(3) et (5), édictés par la Loi nº 1 sur le plan d'action économique de 2014;

Coming into Force

Order in council

264 The following provisions come into force on a day to be fixed by order of the Governor in 5 Council:

- (a) the definition Board in section 2, sections 11 to 20, 25 to 32, 34 to 62 and 64 to 74 and paragraphs 76(1)(c) to (f), (h) and (i) of the College of Patent Agents and Trade-mark Agents Act, 10 as enacted by section 247; and
- (b) section 249, subsections 250(1) and (3), sections 251 to 253 and 255 to 257 and subsection 258(1).

SUBDIVISION E

Amendments relating to preservation of usage rights

R.S., c. B-3; 1992, c. 27, s. 2

Bankruptcy and Insolvency Act

265 Subsection 65.11(7) of the French version of 15 the Bankruptcy and Insolvency Act is replaced by the following:

Propriété intellectuelle

(7) Si le débiteur a autorisé par contrat une personne à utiliser un droit de propriété intellectuelle, la résiliation n'empêche pas la personne de l'utiliser ni d'en faire res- 20 pecter l'utilisation exclusive, à condition qu'elle respecte ses obligations contractuelles à l'égard de l'utilisation de ce droit, et ce, pour la période prévue au contrat et pour toute prolongation de celle-ci dont elle se prévaut de plein droit.

266 Section 65.13 of the Act is amended by adding the following after subsection (8):

Restriction — intellectual property

(9) If, on the day on which a notice of intention is filed under section 50.4 or a copy of the proposal is filed under subsection 62(1), the insolvent person is a party to an 30 agreement that grants to another party a right to use intellectual property that is included in a sale or disposition

Entrée en vigueur

Loi nº 2 d'exécution du budaet de 2018

Décret

264 Les dispositions ci-après entrent en vigueur à la date fixée par décret :

a) la définition de conseil à l'article 2, les ar-5 ticles 11 à 20, 25 à 32, 34 à 62 et 64 à 74 et les alinéas 76(1)c) à f), h) et i) de la Loi sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce, édictée par l'article

10

b) l'article 249, les paragraphes 250(1) et (3), les articles 251 à 253 et 255 à 257 et le paragraphe 258(1).

SOUS-SECTION E

Modifications relativement à la conservation des droits d'utilisation

L.R., ch. B-3; 1992, ch. 27, art. 2

Loi sur la faillite et l'insolvabilité

265 Le paragraphe 65.11(7) de la version française de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité est 15 remplacé par ce qui suit :

Propriété intellectuelle

(7) Si le débiteur a autorisé par contrat une personne à utiliser un droit de propriété intellectuelle, la résiliation n'empêche pas la personne de l'utiliser ni d'en faire respecter l'utilisation exclusive, à condition qu'elle respecte 20 ses obligations contractuelles à l'égard de l'utilisation de ce droit, et ce, pour la période prévue au contrat et pour toute prolongation de celle-ci dont elle se prévaut de plein droit.

266 L'article 65.13 de la même loi est modifié par 25 adjonction, après le paragraphe (8), de ce qui suit:

Restriction à l'égard de la propriété intellectuelle

(9) Si, à la date du dépôt de l'avis d'intention prévu à l'article 50.4 ou du dépôt d'une copie de la proposition prévu au paragraphe 62(1), la personne insolvable est partie à 30 un contrat qui autorise une autre partie à utiliser un droit de propriété intellectuelle qui est compris dans la

Loi nº 2 d'exécution du budget de 2018 PARTIE 4 Mesures diverses SECTION 7 Stratégie en matière de propriété intellectuelle SOUS-SECTION E Modifications relativement à la conservation des droits d'utilisation **Articles** 266-268

authorized under subsection (7), that sale or disposition does not affect the other party's right to use the intellectual property – including the other party's right to enforce an exclusive use - during the term of the agreement, including any period for which the other party ex- 5 tends the agreement as of right, as long as the other party continues to perform its obligations under the agreement in relation to the use of the intellectual property.

267 The Act is amended by adding the following after section 72:

Intellectual property — sale or disposition

72.1 (1) If the bankrupt is a party to an agreement that grants to another party a right to use intellectual property that is included in a sale or disposition by the trustee, that sale or disposition does not affect that other party's right to use the intellectual property — including the other party's right to enforce an exclusive use — during the term of the agreement, including any period for which the other party extends the agreement as of right, as long as the other party continues to perform its obligations under the agreement in relation to the use of the intellec- 20 tual property.

Intellectual property — disclaimer or resiliation

(2) If the bankrupt is a party to an agreement that grants to another party a right to use intellectual property, the disclaimer or resiliation of that agreement by the trustee does not affect that other party's right to use the intellec- 25 tual property – including the other party's right to enforce an exclusive use - during the term of the agreement, including any period for which the other party extends the agreement as of right, as long as the other party continues to perform its obligations under the agreement 30 in relation to the use of the intellectual property.

268 The Act is amended by adding the following after section 246:

Intellectual property - sale or disposition

246.1 (1) If the insolvent person or the bankrupt is a party to an agreement that grants to another party a right 35 to use intellectual property that is included in a sale or disposition by the receiver, that sale or disposition does not affect that other party's right to use the intellectual property — including the other party's right to enforce an exclusive use — during the term of the agreement, includ- 40 ing any period for which the other party extends the agreement as of right, as long as the other party continues to perform its obligations under the agreement in relation to the use of the intellectual property.

disposition d'actifs autorisée en vertu du paragraphe (7), cette disposition n'empêche pas l'autre partie d'utiliser le droit en question ni d'en faire respecter l'utilisation exclusive, à condition que cette autre partie respecte ses obligations contractuelles à l'égard de l'utilisation de ce 5 droit, et ce, pour la période prévue au contrat et pour toute prolongation de celle-ci dont elle se prévaut de plein droit.

267 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 72, de ce qui suit :

10

20

Propriété intellectuelle — disposition

72.1 (1) Si le failli est partie à un contrat qui autorise une autre partie à utiliser un droit de propriété intellectuelle qui est compris dans une disposition d'actifs par le syndic, cette disposition n'empêche pas l'autre partie d'utiliser le droit en question ni d'en faire respecter l'utilisa- 15 tion exclusive, à condition que cette autre partie respecte ses obligations contractuelles à l'égard de l'utilisation de ce droit, et ce, pour la période prévue au contrat et pour toute prolongation de celle-ci dont elle se prévaut de plein droit.

Propriété intellectuelle — résiliation

(2) Si le failli est partie à un contrat qui autorise une autre partie à utiliser un droit de propriété intellectuelle, la résiliation de ce contrat par le syndic n'empêche pas l'autre partie d'utiliser le droit en question ni d'en faire respecter l'utilisation exclusive, à condition que cette 25 autre partie respecte ses obligations contractuelles à l'égard de l'utilisation de ce droit, et ce, pour la période prévue au contrat et pour toute prolongation de celle-ci dont elle se prévaut de plein droit.

268 La même loi est modifiée par adjonction, 30 après l'article 246, de ce qui suit :

Propriété intellectuelle - disposition

246.1 (1) Si la personne insolvable ou le failli est partie à un contrat qui autorise une autre partie à utiliser un droit de propriété intellectuelle qui est compris dans une disposition d'actifs par le séquestre, cette disposition 35 n'empêche pas l'autre partie d'utiliser le droit en question ni d'en faire respecter l'utilisation exclusive, à condition que cette autre partie respecte ses obligations contractuelles à l'égard de l'utilisation de ce droit, et ce, pour la période prévue au contrat et pour toute prolonga- 40 tion de celle-ci dont elle se prévaut de plein droit.

Budget Implementation Act, 2018, No. 2 PART 4 Various Measures
DIVISION 7 Intellectual Property Strategy SUBDIVISION E Amendments relating to preservation of usage rights **Sections** 268-271

Loi nº 2 d'exécution du budget de 2018 PARTIE 4 Mesures diverses SECTION 7 Stratégie en matière de propriété intellectuelle SOUS-SECTION E Modifications relativement à la conservation des droits d'utilisation **Articles** 268-271

Intellectual property — disclaimer or resiliation

(2) If the insolvent person or the bankrupt is a party to an agreement that grants to another party a right to use intellectual property, the disclaimer or resiliation of that agreement by the receiver does not affect that other party's right to use the intellectual property — including the 5 other party's right to enforce an exclusive use — during the term of the agreement, including any period for which the other party extends the agreement as of right, as long as the other party continues to perform its obligations under the agreement in relation to the use of the intellectual property.

R.S., c. C-36

Companies' Creditors Arrangement Act

269 Section 36 of the Companies' Creditors Arrangement Act is amended by adding the following after subsection (7):

Restriction — intellectual property

(8) If, on the day on which an order is made under this 15 Act in respect of the company, the company is a party to an agreement that grants to another party a right to use intellectual property that is included in a sale or disposition authorized under subsection (6), that sale or disposition does not affect that other party's right to use the in- 20 tellectual property – including the other party's right to enforce an exclusive use — during the term of the agreement, including any period for which the other party extends the agreement as of right, as long as the other party continues to perform its obligations under the agreement 25 in relation to the use of the intellectual property.

Transitional Provisions

Bankruptcy and Insolvency Act

270 Subsections 65.11(7) and 65.13(9) and sections 72.1 and 246.1 of the Bankruptcy and Insolvency Act, as enacted by sections 265 to 268, apply only in respect of proceedings that are commenced 30 under that Act on or after the day on which this section comes into force.

Companies' Creditors Arrangement Act

271 Subsection 36(8) of the Companies' Creditors Arrangement Act, as enacted by section 269, applies only in respect of proceedings that are commenced under that Act on or after the day on which this section comes into force.

Propriété intellectuelle — résiliation

(2) Si la personne insolvable ou le failli est partie à un contrat qui autorise une autre partie à utiliser un droit de propriété intellectuelle, la résiliation de ce contrat par le séquestre n'empêche pas l'autre partie d'utiliser le droit en guestion ni d'en faire respecter l'utilisation exclusive, 5 à condition que cette autre partie respecte ses obligations contractuelles à l'égard de l'utilisation de ce droit, et ce, pour la période prévue au contrat et pour toute prolongation de celle-ci dont elle se prévaut de plein droit.

L.R., ch. C-36

Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies

269 L'article 36 de la Loi sur les arrangements 10 avec les créanciers des compagnies est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit:

Restriction à l'égard de la propriété intellectuelle

(8) Si, à la date à laquelle une ordonnance est rendue à son égard sous le régime de la présente loi, la compagnie 15 est partie à un contrat qui autorise une autre partie à utiliser un droit de propriété intellectuelle qui est compris dans la disposition d'actifs autorisée en vertu du paragraphe (6), cette disposition n'empêche pas l'autre partie d'utiliser le droit en question ni d'en faire respecter l'uti- 20 lisation exclusive, à condition que cette autre partie respecte ses obligations contractuelles à l'égard de l'utilisation de ce droit, et ce, pour la période prévue au contrat et pour toute prolongation de celle-ci dont elle se prévaut de plein droit.

25

Dispositions transitoires

Loi sur la faillite et l'insolvabilité

270 Les paragraphes 65.11(7) et 65.13(9) et les articles 72.1 et 246.1 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, édictés par les articles 265 à 268, ne s'appliquent qu'à l'égard des procédures intentées sous le régime de cette loi à la date d'entrée en vi- 30 gueur du présent article ou par la suite.

Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies

271 Le paragraphe 36(8) de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, édicté par l'article 269, ne s'applique qu'à l'égard des procédures intentées sous le régime de cette 35 loi à la date d'entrée en vigueur du présent article ou par la suite.

Budget Implementation Act, 2018, No. 2 PART 4 Various Measures
DIVISION 7 Intellectual Property Strategy SUBDIVISION E Amendments relating to preservation of usage rights **Sections** 272-275

Loi nº 2 d'exécution du budget de 2018 PARTIE 4 Mesures diverses SECTION 7 Stratégie en matière de propriété intellectuelle SOUS-SECTION E Modifications relativement à la conservation des droits d'utilisation **Articles** 272-275

Coming into Force

Order in council

272 This Subdivision comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

SUBDIVISION F

Privileged Information

R.S., c. A-1

Access to Information Act

273 The Access to Information Act is amended by adding the following after section 23:

Protected information — patents and trade-marks

23.1 The head of a government institution may refuse to 5 disclose any record requested under this Act that contains information that is subject to the privilege set out in section 16.1 of the Patent Act or section 51.13 of the Trade-marks Act.

R.S., c. P-21

Privacy Act

274 The Privacy Act is amended by adding the 10 274 La Loi sur la protection des renseignements following after section 27:

Protected information — patents and trade-marks

27.1 The head of a government institution may refuse to disclose any personal information requested under subsection 12(1) that is subject to the privilege set out in section 16.1 of the *Patent Act* or section 51.13 of the *Trade-* 15 marks Act.

2002, c. 28

Related Amendment to the Pest Control Products Act

275 Paragraph 42(2)(g) of the Pest Control Products Act is replaced by the following:

(g) any advice from a person or body referred to in paragraph 44(1)(f), unless disclosure of the advice may 20 be refused under section 23 or 23.1 of the Access to Information Act;

Entrée en vigueur

Décret

272 La présente sous-section entre en vigueur à la date fixée par décret.

SOUS-SECTION F

Renseignements protégés

L.R., ch. A-1

Loi sur l'accès à l'information

273 La Loi sur l'accès à l'information est modifiée par adjonction, après l'article 23, de ce qui suit:

5

10

20

Renseignements protégés : brevets et marques de commerce

23.1 Le responsable d'une institution fédérale peut refuser la communication de documents contenant des renseignements protégés aux termes des articles 16.1 de la Loi sur les brevets ou 51.13 de la Loi sur les marques de commerce.

L.R., ch. P-21

Loi sur la protection des renseignements personnels

personnels est modifiée par adjonction, après l'article 27, de ce qui suit :

Renseignements protégés : brevets et marques de commerce

27.1 Le responsable d'une institution fédérale peut refuser la communication des renseignements personnels de- 15 mandés en vertu du paragraphe 12(1) qui sont protégés aux termes des articles 16.1 de la Loi sur les brevets ou 51.13 de la Loi sur les marques de commerce.

Modification connexe de la Loi sur les produits antiparasitaires

275 L'alinéa 42(2)g) de la Loi sur les produits antiparasitaires est remplacé par ce qui suit :

g) tout avis donné par une personne ou un organisme visé à l'alinéa 44(1)f), sauf si sa communication peut être refusée en vertu des articles 23 ou 23.1 de la Loi sur l'accès à l'information;

Budget Implementation Act, 2018, No. 2 PART 4 Various Measures
DIVISION 7 Intellectual Property Strategy SUBDIVISION F Privileged Information **Sections** 276-278

Loi nº 2 d'exécution du budget de 2018 PARTIE 4 Mesures diverses SECTION 7 Stratégie en matière de propriété intellectuelle SOUS-SECTION F Renseignements protégés **Articles** 276-278

Coordinating Amendments

2014. c. 20

276 (1) In this section, other Act means the Economic Action Plan 2014 Act. No. 1.

- (2) If subsection 366(1) of the other Act comes into force before the day on which this Act receives royal assent, then, on that day, the English ver- 5 sion of this Act, other than this section, is "trade-mark", amended bv replacing "Trade-mark" "trade-marks", and "Trademarks" with "trademark", "trademarks", "Trademark" and "Trademarks", respectively.
- (3) If subsection 366(1) of the other Act comes into force on the day on which this Act receives royal assent, then this Act is deemed to have received royal assent before that subsection 366(1) comes into force.

Bill C-58

277 If Bill C-58, introduced in the 1st session of the 42nd Parliament and entitled An Act to amend the Access to Information Act and the Privacy Act and to make consequential amendments to other Acts, receives royal assent, then, 20 on the first day on which both section 10 of that Act and section 273 of this Act are in force, section 23.1 of the English version of the Access to Information Act is replaced by the following:

Protected information — patents and trade-marks

23.1 The head of a government institution may refuse to 25 disclose any record requested under this Part that contains information that is subject to the privilege set out in section 16.1 of the Patent Act or section 51.13 of the Trade-marks Act.

SUBDIVISION G

RS c N-15

National Research Council Act

Council Act is replaced by the following:

Council incorporated

(2) The Council is a corporation that has power to acquire, hold, sell or otherwise dispose of and loan or lease Dispositions de coordination

2014 ch. 20

276 (1) Au présent article, autre loi s'entend de Loi nº 1 sur le plan d'action économique de 2014.

(2) Si le paragraphe 366(1) de l'autre loi entre en vigueur avant la date de sanction de la présente loi, à cette date, dans la version anglaise de la 5 présente loi, sauf pour le présent article, « trade-« trade-marks », « Trade-mark » «Trade-marks» sont respectivement remplacés « trademark », « trademarks », «Trademark » ou « Trademarks ».

10

15

25

30

(3) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 366(1) de l'autre loi et la sanction de la présente loi sont concomitantes, la présente loi est réputée avoir été sanctionnée avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe 366(1).

Projet de loi C-58

277 En cas de sanction du projet de loi C-58, déposé au cours de la 1^{re} session de la 42^e législature et intitulé Loi modifiant la Loi sur l'accès à l'information, la Loi sur la protection des renseignements personnels et d'autres lois en consé- 20 quence, dès le premier jour où l'article 10 de cette loi et l'article 273 de la présente loi sont tous deux en vigueur, l'article 23.1 de la version anglaise de la Loi sur l'accès à l'information est remplacé par ce qui suit:

Protected information — patents and trade-marks

23.1 The head of a government institution may refuse to disclose any record requested under this Part that contains information that is subject to the privilege set out in section 16.1 of the Patent Act or section 51.13 of the Trade-marks Act.

SOUS-SECTION G

IR ch N-15

Loi sur le Conseil national de recherches

278 Subsection 3(2) of the National Research 30 278 Le paragraphe 3(2) de la Loi sur le Conseil national de recherches est remplacé par ce qui suit:

Personnalité morale

(2) Le Conseil est doté de la personnalité morale et peut, dans le cadre de la présente loi, acquérir, détenir, prêter 35

2015-2016-2017-2018 64-65-66-67 Eliz. II 215

Loi nº 2 d'exécution du budget de 2018 PARTIE 4 Mesures diverses SECTION 7 Stratégie en matière de propriété intellectuelle SOUS-SECTION G Loi sur le Conseil national de recherches

real, personal, movable and immovable property for the purposes of and subject to this Act.

279 (1) Paragraph 5(1)(1) of the Act is replaced by the following:

(I) license, sell or otherwise grant or make available to 5 others, and receive royalties, fees and payment for, any intellectual property right – including any patent, copyright, industrial design, trade-mark, trade secret, know-how or other similar right and any such future right that is described under a written agree- 10 ment – that is held, developed, administered or controlled by the Council, whether vested in Her Majesty in right of Canada or in the Council; and

(2) Section 5 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Public Servants Inventions Act

(3) Despite section 9 of the *Public Servants Inventions* Act, the administration and control of any invention made by a *public servant*, as defined in section 2 of that Act, who is employed by the Council, and vested in Her Majesty by that Act, and any patent issued with respect 20 to the invention, are vested in the Council.

SUBDIVISION H

R.S., c. C-42

Copyright Act (Copyright Board Reform)

Amendments to the Act

280 Paragraph (b) of the definition collective society in section 2 of the Copyright Act is replaced by the following:

(b) carries on the business of collecting and distribut- 25 ing royalties or levies payable under this Act in relation to a repertoire of works, performer's performances, sound recordings or communication signals of more than one author, performer, sound recording maker or broadcaster; (société de gestion)

281 Paragraph 19(2)(a) of the Act is replaced by the following:

et louer des meubles et des immeubles et des biens personnels et réels, et en disposer, notamment par vente.

279 (1) L'alinéa 5(1)l) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1) mettre en circulation et concéder, notamment sous 5 licence ou par vente, tout droit de propriété intellectuelle – notamment tout brevet, droit d'auteur, dessin industriel, secret industriel, savoir-faire et marque de commerce ou tout titre analogue et tout droit de propriété intellectuelle éventuel prévu dans le cadre d'une 10 convention écrite – qu'il détient, administre ou contrôle ou dont il est à l'origine, et qui lui est dévolu ou qui est dévolu à Sa Majesté du chef du Canada, ainsi que recevoir des redevances, des droits et des paiements à cet égard;

15

35

(2) L'article 5 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Loi sur les inventions des fonctionnaires

(3) Malgré l'article 9 de la Loi sur les inventions des fonctionnaires, les pouvoirs d'administration et de contrôle de toute invention faite par un fonctionnaire, 20 au sens de l'article 2 de cette loi, qui est employé par le Conseil et dévolue à Sa Majesté en application de cette loi, ainsi que tout brevet délivré à cet égard, sont attribués au Conseil.

SOUS-SECTION H

L.R., ch. C-42

Loi sur le droit d'auteur (réforme de la Commission du droit d'auteur)

Modification de la loi

280 L'alinéa b) de la définition de société de ges- 25 tion, à l'article 2 de la Loi sur le droit d'auteur, est remplacé par ce qui suit :

b) la perception et la répartition des redevances à payer en vertu de la présente loi relativement à un répertoire d'œuvres, de prestations, d'enregistrements 30 sonores ou de signaux de communication de plusieurs auteurs, artistes-interprètes, producteurs d'enregistrements sonores ou radiodiffuseurs. (collective society)

281 L'alinéa 19(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

(a) in the case of a sound recording of a musical work, to the collective society authorized under Part <u>VII.1</u> to collect them; or

282 Paragraph 29.9(2)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) respecting the sending of information to collective societies that carry on the business of collecting royalties referred to in subsection 29.7(2) or (3).

283 Paragraph 30.02(4)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) there is a tariff <u>approved</u> under section <u>70</u> that is applicable to the digital reproduction of the work, to the communication of the digital reproduction by telecommunication to persons acting under the authority of the institution and to the printing by those 15 persons of at least one copy of the work; or

284 (1) Subparagraphs 30.03(2)(a)(i) and (ii) of the English version of the Act are replaced by the following:

- (i) the amount of royalties that the institution 20 would have had to pay for the digital reproduction of that work if the tariff had been <u>approved</u> on the day on which the institution first made a digital reproduction under paragraph 30.02(1)(a), and
- (ii) the amount of royalties that the institution paid 25 to the society under paragraph 30.02(3)(a) for the digital reproduction of that work from the day on which that paragraph comes into force until the day on which the tariff is approved; and

(2) Subparagraphs 30.03(2)(b)(i) and (ii) of the 30 English version of the Act are replaced by the following:

- (i) the amount of royalties that the institution paid to the society under paragraph 30.02(3)(a) for the digital reproduction of that work from the day on 35 which that paragraph comes into force until the day on which the tariff is approved, and
- (ii) the amount of royalties that the institution would have had to pay for the digital reproduction of that work if the tariff had been <u>approved</u> on the 40 day on which the institution first made a digital reproduction under paragraph 30.02(1)(a).

285 Paragraphs 30.3(2)(b) to (d) of the Act are replaced by the following:

a) dans le cas de l'enregistrement sonore d'une œuvre musicale, à la société de gestion chargée, en vertu de la partie VII.1, de les percevoir;

282 L'alinéa 29.9(2)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) les modalités de transmission de ces renseignements aux sociétés de gestion qui se livrent à la perception des redevances visées aux paragraphes 29.7(2) ou (3).

5

20

25

30

45

283 L'alinéa 30.02(4)b) de la même loi est rempla- 10 cé par ce qui suit :

b) un tarif homologué <u>au titre</u> de l'article <u>70</u> est applicable à la reproduction numérique de l'œuvre, à la communication de celle-ci par télécommunication aux personnes agissant sous son autorité et à l'impression 15 par celles-ci d'un certain nombre d'exemplaires de l'œuvre;

284 (1) Les sous-alinéas 30.03(2)a)(i) et (ii) de la version anglaise de la même loi sont remplacés par ce qui suit:

- (i) the amount of royalties that the institution would have had to pay for the digital reproduction of that work if the tariff had been <u>approved</u> on the day on which the institution first made a digital reproduction under paragraph 30.02(1)(a), and
- (ii) the amount of royalties that the institution paid to the society under paragraph 30.02(3)(a) for the digital reproduction of that work from the day on which that paragraph comes into force until the day on which the tariff is approved; and

(2) Les sous-alinéas 30.03(2)b)(i) et (ii) de la version anglaise de la même loi sont remplacés par ce qui suit:

- (i) the amount of royalties that the institution paid to the society under paragraph 30.02(3)(a) for the 35 digital reproduction of that work from the day on which that paragraph comes into force until the day on which the tariff is approved, and
- (ii) the amount of royalties that the institution would have had to pay for the digital reproduction 40 of that work if the tariff had been <u>approved</u> on the day on which the institution first made a digital reproduction under paragraph 30.02(1)(a).

285 Les alinéas 30.3(2)b) à d) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2015-2016-2017-2018 217 64-65-66-67 Eliz. II

- **(b)** the Board has, in accordance with <u>subsection</u> 71(2), fixed the <u>royalty rates</u> and related terms and conditions;
- **(c)** a tariff has been approved in accordance with section 70; or
- (d) a collective society has filed a proposed tariff in accordance with section 68.

286 Subparagraphs 34(4)(c)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

- (i) a tariff $\underline{approved}$ by the Board under Part $\underline{VII.1}$ 10 or VIII, or
- (ii) agreements referred to in subsection 67(3).

287 Subsection 38.1(4) of the Act is replaced by the following:

Limitation — certain acts

(4) A collective society or copyright owner who has authorized a collective society to act on their behalf may make an election under this section with respect to an act set out in subsection (4.1) only if applicable royalties are set out in an approved tariff or fixed under subsection 71(2) and the defendant has not paid them. If they make 20 the election, the collective society or copyright owner may only recover, in lieu of any other remedy of a monetary nature provided by this Act, an award of statutory damages in respect of such acts in a sum of not less than three and not more than ten times the amount of the applicable royalties, as the court considers just.

Acts for the purposes of subsection (4)

- **(4.1)** Subsection (4) applies with respect to the following acts:
 - (a) the performance in public of musical works or dramatico-musical works or of performer's performances 30 of such works; and
 - **(b)** the communication to the public by telecommunication of musical works or dramatico-musical works, other than as described in subsection 31(2), or of performer's performances of such works.

288 Paragraph 38.2(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) under a tariff <u>approved</u> by the Board <u>under</u> section $\underline{70}$.

- **b)** la Commission a fixé, conformément au paragraphe 71(2), les redevances et les modalités afférentes;
- **c)** il existe déjà un tarif homologué <u>au titre</u> de l'article 70;
- **d)** une société de gestion a déposé, conformément à l'article 68, un projet de tarif.

286 L'alinéa 34(4)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) les procédures relatives aux tarifs homologués par 10 la Commission en vertu des parties <u>VII.1 ou</u> VIII ou aux ententes visées au paragraphe 67(3).

287 Le paragraphe 38.1(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Réserve : certains actes

(4) La société de gestion collective ou le titulaire du droit d'auteur qui a habilité une société de gestion à agir à son profit ne peut, relativement à un acte mentionné au paragraphe (4.1), se prévaloir du présent article que si les redevances applicables en l'espèce figurent dans un tarif homologué ou sont fixées conformément au paragraphe 20 71(2) et que le défendeur ne les a pas payées. S'ils se prévalent du présent article, la société ou le titulaire ne peut, en lieu et place de tout autre redressement pécuniaire prévu par la présente loi, que recouvrer des dommages-intérêts préétablis relatifs à ces actes dont le montant, de 25 trois à dix fois le montant de ces redevances, est déterminé selon ce que le tribunal estime équitable en l'occurrence.

Actes pour l'application du paragraphe (4)

- **(4.1)** Le paragraphe (4) s'applique aux actes suivants :
 - **a)** l'exécution en public d'œuvres musicales ou drama- 30 tico-musicales ou de leurs prestations;
 - **b)** la communication au public par télécommunication à l'exclusion de la communication visée au paragraphe 31(2) d'œuvres musicales ou dramaticomusicales ou de leurs prestations.

35

40

288 L'alinéa 38.2(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) soit était assujettie au paiement de redevances pour la reprographie prévu par <u>un</u> tarif homologué <u>au</u> titre de l'article 70.

2015-2016-2017-2018 218 64-65-66-67 Eliz. II

Budget Implementation Act, 2018, No. 2
PART 4 Various Measures
DIVISION 7 Intellectual Property Strategy
SUBDIVISION H Copyright Act (Copyright Board Reform)
Sections 289-292

Loi nº 2 d'exécution du budget de 2018
PARTIE 4 Mesures diverses
SECTION 7 Stratégie en matière de propriété intellectuelle
SOUS-SECTION H Loi sur le droit d'auteur (réforme de la Commission du droit d'auteur)
Articles 289-292

289 The headings before section 66 of the Act are replaced by the following:

289 Les intertitres précédant l'article 66 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

PART VII

Copyright Board

290 (1) Subsection 66(1) of the English version of 5 the Act is replaced by the following:

Establishment

66 (1) There is established a Board to be known as the Copyright Board, consisting of not more than five members, including a <u>Chair</u> and a <u>Vice-chair</u>, to be appointed by the Governor in Council.

(2) Subsection 66(3) of the Act is replaced by the following:

Chair

- **(3)** The <u>Chair</u> must be a judge, either sitting or retired, of a superior court.
- (3) The portion of subsection 66(7) of the English 15 version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Members deemed public service employees

(7) A full-time member of the Board, other than the Chair, is deemed to be employed in

291 Section 66.1 of the English version of the Act 20 is replaced by the following:

Duties of Chair

66.1 (1) The <u>Chair</u> shall direct the work of the Board and apportion its work among its members.

Absence or incapacity of Chair

(2) If the <u>Chair</u> is absent or incapacitated or if the office of <u>Chair</u> is vacant, the <u>Vice-chair</u> has all the powers and 25 functions of the <u>Chair</u> during the absence, incapacity or vacancy.

Duties of Vice-chair

(3) The <u>Vice-chair</u> is the chief executive officer of the Board and has supervision over and direction of the Board and its staff.

292 The Act is amended by adding the following after section 66.5:

PARTIE VII

Commission du droit d'auteur

290 (1) Le paragraphe 66(1) de la version an- 5 glaise de la même loi est remplacé par ce qui suit:

Establishment

66 (1) There is established a Board to be known as the Copyright Board, consisting of not more than five members, including a <u>Chair</u> and a <u>Vice-chair</u>, to be appointed 10 by the Governor in Council.

(2) Le paragraphe 66(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Président

- (3) Le gouverneur en conseil choisit le président parmi les juges de cour supérieure, en fonction ou à la retraite.
- (3) Le passage du paragraphe 66(7) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Members deemed public service employees

(7) A full-time member of the Board, other than the Chair, is deemed to be employed in

20

291 L'article 66.1 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Duties of Chair

66.1 (1) The <u>Chair</u> shall direct the work of the Board and apportion its work among its members.

Absence or incapacity of Chair

(2) If the <u>Chair</u> is absent or incapacitated or if the office 25 of <u>Chair</u> is vacant, the <u>Vice-chair</u> has all the powers and functions of the <u>Chair</u> during the absence, incapacity or vacancy.

Duties of Vice-chair

(3) The <u>Vice-chair</u> is the chief executive officer of the Board and has supervision over and direction of the 30 Board and its staff.

292 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 66.5, de ce qui suit :

Fair and equitable

66.501 The Board shall fix royalty and levy rates and any related terms and conditions under this Act that are fair and equitable, in consideration of

- (a) what would have been agreed upon between a willing buyer and a willing seller acting in a competitive 5 market with all relevant information, at arm's length and free of external constraints;
- **(b)** the public interest:
- **(c)** any regulation made under subsection 66.91(1); and
- (d) any other criterion that the Board considers appropriate.

Informal and expeditious

66.502 All matters before the Board shall be dealt with as informally and expeditiously as the circumstances and considerations of fairness permit but, in any case, within 15 any period or no later than any day provided for under this Act.

For greater certainty

66.503 For greater certainty, any person or entity may authorize any other person or entity to act on their behalf in any matter before the Board.

Case manager

66.504 (1) The Chair may assign a member, officer or employee of the Board or a person engaged under subsection 66.4(3) to act as a case manager of a matter before the Board.

Powers

- (2) The case manager may give any directions or make 25 any orders with respect to the case management of the matter, but is not permitted to make a direction or order that is inconsistent with
 - (a) this Act;
 - **(b)** regulations made under subsection 66.6(1), unless 30 authorized to do so under regulations made under paragraph 66.6(1.1)(b); or
 - (c) regulations made under paragraph 66.91(2)(a) to (c), unless authorized to do so under regulations made under paragraph 66.91(2)(d).

Deemed direction or order of Board

(3) A direction given, or an order made, by a case manager is deemed to be a direction or order of the Board, in-

Justice et équité

66.501 La Commission fixe des redevances et des modalités afférentes en vertu de la présente loi qui sont justes et équitables, compte tenu :

- **a)** de ce qui serait convenu entre un acheteur et un vendeur consentants dans un marché concurrentiel 5 avec tous les renseignements pertinents, sans lien de dépendance ni contrainte externe;
- **b)** de l'intérêt public;
- **c)** de tout règlement pris en vertu du paragraphe 66.91(1);

10

d) de tout autre critère qu'elle estime approprié.

Procédure rapide et informelle

66.502 Dans la mesure où l'équité et les circonstances le permettent, les affaires dont la Commission est saisie sont instruites avec célérité et sans formalisme, mais en tout état de cause dans tout délai ou au plus tard à toute 15 date prévus sous le régime de la présente loi.

Précision

10

66.503 Il est entendu que toute personne ou entité peut en autoriser une autre à agir en son nom dans toute affaire dont la Commission est saisie.

Gestion de l'instance

66.504 (1) Le président peut, relativement aux affaires 20 dont la Commission est saisie, désigner, à titre de gestionnaire de l'instance, un commissaire, un membre du personnel ou un expert.

Pouvoirs

- (2) Le gestionnaire peut donner toute directive ou rendre toute ordonnance relativement à la gestion de l'instance 25 d'une affaire. Cependant il ne peut donner une directive ou rendre une ordonnance qui n'est pas conforme :
 - a) à la présente loi;
 - **b)** aux règlements pris en vertu du paragraphe 66.6(1), à moins qu'un règlement pris en vertu de l'ali- 30 néa 66.6(1.1)b) ne l'y autorise;
 - c) aux règlements pris en vertu des alinéas 66.91(2)a) à c), à moins qu'un règlement pris en vertu de l'alinéa 66.91(2)d) ne l'y autorise.

Direction ou ordonnance de la Commission

(3) Une directive donnée par un gestionnaire de l'ins- 35 tance ou une ordonnance rendue par celui-ci est réputée

Budget Implementation Act, 2018, No. 2
PART 4 Various Measures
DIVISION 7 Intellectual Property Strategy
SUBDIVISION H Copyright Act (Copyright Board Reform)
Sections 292-295

Loi nº 2 d'exécution du budget de 2018
PARTIE 4 Mesures diverses
SECTION 7 Stratégie en matière de propriété intellectuelle
SOUS-SECTION H Loi sur le droit d'auteur (réforme de la Commission du droit d'auteur)
Articles 292-295

cluding for the purposes of paragraph 28(1)(j) of the Federal Courts Act.

Delegation

(4) The Chair may delegate his or her power under subsection (1) to the Vice-chair.

293 Section 66.52 of the Act is replaced by the following:

Variation of decisions

66.52 A decision of the Board respecting royalties or their related terms and conditions that is made under subsection $\underline{70}(1)$, $\underline{71}(2)$, $\underline{76.1}(1)$ or 83(8) may, on application, be varied by the Board if, in its opinion, there has been a material change in circumstances since the decision was made.

294 Subsection 66.6(2) of the Act is replaced by the following:

Case management

- **(1.1)** The Board may, with the approval of the Governor 15 in Council, make regulations governing the case management of matters before the Board, including regulations
 - (a) governing the directions a case manager may give and the orders they may make; and
 - **(b)** authorizing a case manager to give a direction or 20 make an order that adapts, restricts or excludes the application of any provision of regulations made under subsection (1) to a matter or any step in a matter.

Publication of proposed regulations

(2) A copy of each regulation that the Board proposes to make under subsection (1) or (1.1) shall be published in 25 the *Canada Gazette* at least 60 days before the regulation's proposed effective date, and a reasonable opportunity shall be given to interested persons to make representations with respect to the regulation.

295 Section 66.91 of the Act is renumbered as 30 subsection 66.91(1) and is amended by adding the following:

Regulations regarding time

- (2) The Governor in Council may make regulations
 - (a) establishing the day by which, or the period within which, a matter before the Board and any procedu-

être une directive ou une ordonnance de la Commission, notamment pour l'application de l'alinéa 28(1)j) de la *Loi sur les cours fédérales*.

Délégation

(4) Le président peut déléguer au vice-président les attributions que lui confère le paragraphe (1).

293 L'article 66.52 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Modifications de décisions

66.52 La Commission peut, sur demande, modifier toute décision <u>relative aux</u> redevances <u>ou aux modalités</u> afférentes rendue au titre des paragraphes <u>70(1)</u>, <u>71(2)</u>, 10 <u>76.1(1)</u> ou 83(8), <u>si</u>, à son avis, les circonstances <u>qui existaient</u> au moment de rendre cette décision ont évolué de manière importante.

294 Le paragraphe 66.6(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

15

Gestion de l'instance

- (1.1) La Commission peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, prendre des règlements régissant la gestion de l'instance relativement aux affaires dont cette Commission est saisie, notamment, des règlements :
 - **a)** régissant les directives qu'un gestionnaire de l'ins- 20 tance peut donner et les ordonnances qu'il peut rendre;
 - **b)** permettant à celui-ci de donner une directive ou de rendre une ordonnance qui adapte, restreint ou exclut l'application à une affaire, ou à une de ses étapes, de 25 toute disposition d'un règlement pris en vertu du paragraphe (1).

Publication des projets de règlement

(2) Les projets de règlements d'application <u>des paragraphes</u> (1) <u>ou (1.1)</u> sont publiés dans la *Gazette du Canada* au moins soixante jours avant la date prévue 30 pour leur entrée en vigueur, les intéressés se voyant accorder la possibilité de présenter à la Commission leurs observations.

295 L'article 66.91 de la même loi devient le paragraphe 66.91(1) et est modifié par adjonction de 35 ce qui suit :

Règlements établissant des délais

- (2) Le gouverneur en conseil peut par règlement :
 - **a)** prévoir les dates auxquelles, ou les délais dans lesquels, les affaires dont la Commission est saisie

ral step in the matter, whether set out in a provision of this Act or not — must be completed;

- **(b)** establishing the minimum length of the effective period for the purposes of subsections 68.1(2) and 83(4);
- **(c)** establishing a day for the purposes of paragraph 73.4(b); and
- (d) authorizing the Board or a case manager to give a direction or make an order that adapts, restricts or excludes the application of any provision of regulations 10 made under any of paragraphs (a) to (c) to a matter or any step in a matter.

Inconsistency or conflict

(3) Regulations made under subsection (2) prevail over regulations made under subsection 66.6(1) or (1.1) to the extent of an inconsistency or conflict between them.

296 The heading before section 67 and sections 67 to 76 of the Act are replaced by the following:

PART VII.1

Collective Administration of Copyright

Collective Societies

Filing of proposed tariffs

67 (1) A collective society may file a proposed tariff with the Board for the purpose of establishing royalties with respect to rights the collective society administers under section 3, 15, 18, 19 or 21.

Mandatory filing for certain royalties

(2) However, a collective society shall file a proposed tariff with the Board for the purpose of establishing royalties referred to in subsection 29.7(2) or (3) or paragraph 31(2)(d).

Entering into agreements

(3) A collective society may enter into agreements for the 30 purpose of establishing royalties with respect to rights the collective society administers under section 3, 15, 18, 19 or 21, other than royalties referred to in subsection 29.7(2) or (3) or paragraph 31(2)(d).

doivent être tranchées et les étapes procédurales d'une affaire, mentionnées dans la présente loi ou non, doivent être terminées;

- **b)** établir la période d'application minimale pour l'application des paragraphes 68.1(2) et 83(4);
- c) prévoir une date pour l'application de l'article 73.4;
- d) permettre à la Commission ou au gestionnaire de l'instance de donner une directive ou de rendre une ordonnance qui adapte, restreint ou exclut l'application à une affaire, ou à une de ses étapes, de toute disposition d'un règlement pris en vertu des alinéas a) à c).

Incompatibilité

(3) En cas d'incompatibilité, les règlements pris en vertu du paragraphe (2) l'emportent sur tout règlement pris en vertu du paragraphe 66.6(1) ou (1.1).

15

20

296 L'intertitre précédant l'article 67 et les articles 67 à 76 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

PARTIE VII.1

20

Gestion collective du droit d'auteur

Sociétés de gestion

Dépôt d'un projet de tarif

67 (1) En vue de l'établissement des redevances à verser relativement aux droits qu'elles administrent et qui sont prévus aux articles 3, 15, 18, 19 ou 21, les sociétés de gestion peuvent déposer auprès de la Commission un projet de tarif.

Dépôt obligatoire d'un projet de tarif

(2) Toutefois, en vue de l'établissement des redevances visées aux paragraphes 29.7(2) ou (3) ou à l'alinéa 31(2)d), les sociétés de gestion sont tenues de déposer 30 auprès de la Commission un projet de tarif.

Conclusion d'une entente

(3) En vue de l'établissement des redevances à verser relativement aux droits qu'elles administrent et qui sont prévus aux articles 3, 15, 18, 19 ou 21 — à l'exclusion des redevances visées aux paragraphes 29.7(2) ou (3) ou à 35 l'alinéa 31(2)d) —, les sociétés de gestion peuvent également conclure des ententes.

Designation of collective society — paragraph 19(2)(a)

67.1 On application by a collective society, the Board may designate the collective society as the sole collective society authorized to collect all royalties referred to in paragraph 19(2)(a) with respect to a sound recording of a musical work.

Requests regarding repertoire

67.2 A collective society shall answer, within a reasonable time, all reasonable requests from any person for information about its repertoire of works, performer's performances, sound recordings or communication signals.

Tariffs

Proposed Tariffs

Filing

68 A proposed tariff must be filed no later than October 15 of the second calendar year before the calendar year in which the proposed tariff is to take effect or, if a day is established under regulations made under subsection 15 66.91(2), no later than that day.

Form and content

- **68.1 (1)** A proposed tariff must be filed in both official languages and include
 - (a) the acts to which the tariff is to apply;
 - **(b)** the proposed royalty rates and any related terms 20 and conditions; and
 - (c) the effective period of the proposed tariff.

Minimum effective period

(2) A proposed tariff's effective period must be at least three calendar years or, if a minimum period is established under regulations made under subsection 66.91(2), 25 at least that minimum period.

Publication and notification

- **68.2** The Board, in the manner that it sees fit,
 - (a) shall publish the proposed tariff as well as a notice that any objection to the proposed tariff must be filed within the period set out in subsection 68.3(2); and
 - **(b)** may distribute a notice—or cause it to be distributed or published, on any terms and conditions that the Board sees fit—of the publication of the tariff and of the notice referred to in paragraph (a) to any person affected by the proposed tariff.

Désignation pour l'application de l'alinéa 19(2)a)

67.1 Sur demande d'une société de gestion, la Commission peut la désigner comme étant la seule autorisée à percevoir, relativement à un enregistrement sonore d'une œuvre musicale, les redevances mentionnées à l'alinéa 19(2)a).

5

10

20

Demandes relatives au répertoire

67.2 Les sociétés de gestion sont tenues de répondre, dans un délai raisonnable, aux demandes de renseignements raisonnables de toute personne concernant leur répertoire d'œuvres, de prestations, d'enregistrements sonores ou de signaux de communication.

lTarifs

10

Projets de tarif

Dépôt

68 Le projet de tarif est déposé au plus tard soit le 15 octobre de la deuxième année civile précédant l'année civile au cours de laquelle est prévue la prise d'effet du projet 15 de tarif, soit à la date prévue par règlement pris en vertu du paragraphe 66.91(2).

Forme et teneur

- **68.1 (1)** Le projet de tarif est déposé dans les deux langues officielles et prévoit, notamment :
 - a) les actes visés par le projet de tarif;
 - b) les redevances envisagées et toute modalité afférente;
 - c) la période d'application du tarif proposé.

Période d'application minimale

(2) La période d'application est d'au moins soit trois années civiles, soit, si une période minimale est établie par 25 règlement pris en vertu du paragraphe 66.91(2), cette période minimale.

Publication du projet de tarif

- **68.2** La Commission, de la manière qu'elle estime indiquée :
 - **a)** est tenue de publier le projet de tarif ainsi qu'un 30 avis indiquant que toute opposition doit être déposée auprès d'elle dans le délai prévu au paragraphe 68.3(2);
 - **b)** peut envoyer à l'intention des personnes touchées par le projet de tarif ou faire envoyer ou publier aux 35 conditions qu'elle estime indiquées un avis de la

35

Filing of objection

68.3 (1) An objection to a proposed tariff may be filed with the Board by

(a) an educational institution, if the proposed tariff is filed for the purpose of collecting royalties referred to in subsection 29.7(2) or (3);

(b) a retransmitter, as defined in subsection 31(1), if the proposed tariff is filed for the purpose of collecting royalties referred to in paragraph 31(2)(d); or

(c) any user, in any other case.

Time for filing objection

(2) An objection shall be filed no later than the 30th day 10 after the day on which the Board published the proposed tariff under paragraph 68.2(a) or, if a day is established under the regulations made under subsection 66.91(2), no later than that day.

Copy to collective society

(3) The Board shall provide a copy of the filed objection 15 (3) La Commission fournit une copie de l'opposition à la to the collective society.

Reply to objection

68.4 (1) The collective society may file a reply to an objection with the Board.

Copy to be provided

(2) The Board shall provide a copy of the filed reply to the person or entity that filed the objection.

Withdrawal or Amendment of **Proposed Tariff**

Request to withdraw or amend

69 A collective society may, before a proposed tariff filed by it has been approved by the Board, make an application to the Board requesting that

(a) the proposed tariff be withdrawn; or

(b) a reference to an act set out in the proposed tariff be excluded from the approved tariff for all of the proposed effective period or, despite subsection 68.1(2), for a portion of that period.

publication du projet de tarif et de l'avis visés à l'alinéa

Dépôt d'une opposition

68.3 (1) L'opposition peut être déposée auprès de la Commission par:

a) un établissement d'enseignement dans le cas d'un 5 projet de tarif déposé pour la perception des redevances visées aux paragraphes 29.7(2) ou (3);

b) un *retransmetteur*, au sens du paragraphe 31(1), dans le cas d'un projet de tarif déposé pour la perception des redevances visées à l'alinéa 31(2)d);

10

15

20

c) un utilisateur dans tout autre cas.

Dépôt d'une opposition : délai

(2) L'opposition est déposée soit dans les trente jours suivant la date de la publication du projet de tarif conformément à l'alinéa 68.2a), soit dans le délai établi par règlement pris en vertu du paragraphe 66.91(2).

Copie à la société de gestion

société de gestion.

Réponse aux oppositions

68.4 (1) La société de gestion peut déposer auprès de la Commission une réponse aux oppositions dont elle reçoit copie.

Copie des réponses

(2) La Commission fournit à l'opposant concerné une copie de la réponse déposée.

Retrait ou modification du projet de tarif

Demande de retrait ou de modification

69 La société de gestion peut, avant l'homologation d'un 25 projet de tarif qu'elle a déposé, présenter une demande à la Commission en vue du retrait du projet de tarif ou de l'exclusion de toute mention d'un acte visé par le projet de tarif pour toute la période d'application proposée ou, malgré le paragraphe 68.1(2), pour une partie de celle-ci. 30

2015-2016-2017-2018 224 64-65-66-67 Eliz, II

30

Loi nº 2 d'exécution du budget de 2018 PARTIE 4 Mesures diverses SECTION 7 Stratégie en matière de propriété intellectuelle

SOUS-SECTION H Loi sur le droit d'auteur (réforme de la Commission du droit d'auteur)

Approval by Board

- **69.1** (1) The Board shall approve an application made under section 69 if it is satisfied that
 - (a) the collective society has provided sufficient public notice of its intention to make the application;
 - **(b)** every person who, in respect of the proposed effec- 5 tive period, has paid royalties that would not be payable if the application were approved has
 - (i) consented to the application,
 - (ii) received a refund of the royalties, or
 - (iii) entered into an agreement under subsection 10 67(3) that covers the act, repertoire or proposed effective period that is the subject of the application;
 - (c) in the case of an application made under paragraph 69(b) with respect to a portion of the proposed 15 effective period, the application is not made for the purpose of improperly circumventing the required minimum effective period.

For greater certainty

(2) For greater certainty, the approval of an application made under section 69 does not preclude the collective 20 society from filing, in accordance with this Act, a proposed tariff that deals in whole or in part with the act, repertoire or proposed effective period that was the subject of the application.

Approval of Tariffs

Approval

70 (1) The Board shall — within the period, if any, that is established under regulations made under subsection 66.91(2) — approve the proposed tariff after making any alterations to the royalty rates and the related terms and conditions, or fixing any new related terms and condi- 30 tions, that the Board considers appropriate.

Factors - performances of musical works and sound recordings

(2) In approving a proposed tariff for the performance in public or the communication to the public by telecommunication of performer's performances of musical works, or of sound recordings embodying such performer's per- 35 formances, the Board shall ensure that

Approbation par la Commission

- **69.1 (1)** La Commission approuve la demande si elle est convaincue à la fois :
 - a) qu'un avis public suffisant de son intention de présenter la demande a été donné par la société de ges-

5

10

20

- b) que toute personne ayant versé des redevances relativement à la période d'application proposée qui, en raison de l'approbation de la demande, ne seront plus exigibles:
 - (i) soit a consenti à la demande,
 - (ii) soit a été remboursée,
 - (iii) soit a conclu une entente, au titre du paragraphe 67(3), portant sur l'acte, le répertoire ou la période d'application faisant l'objet de la demande;
- c) que la demande n'a pas pour but de permettre à la 15 société de gestion de se soustraire indûment aux exigences prévues au paragraphe 68.1(2), dans le cas d'une demande visant à exclure du tarif homologué toute mention d'un acte pour une partie de la période d'application proposée.

Précision

(2) Il est entendu que l'approbation d'une demande n'a pas pour effet d'empêcher la société de gestion de déposer, conformément à la présente loi, un projet de tarif qui porte, en tout ou en partie, sur le même acte, le même répertoire ou la même période d'application que ceux ayant 25 fait l'objet de la demande.

25 Homologation du tarif

Homologation

70 (1) Dans le délai établi par règlement pris en vertu du paragraphe 66.91(2), la Commission homologue le projet de tarif après avoir apporté aux redevances et aux 30 modalités afférentes les modifications qu'elle estime appropriées, ou avoir fixé toute nouvelle modalité afférente qu'elle estime appropriée.

Prestations d'œuvres musicales et enregistrements sonores

(2) Lorsqu'elle homologue un projet de tarif pour l'exécution en public ou la communication au public par télé- 35 communication de prestations d'œuvres musicales ou d'enregistrements sonores constitués de ces prestations, la Commission veille à ce que :

Budget Implementation Act, 2018, No. 2 PART 4 Various Measures
DIVISION 7 Intellectual Property Strategy SUBDIVISION H Copyright Act (Copyright Board Reform) Section 296

Loi nº 2 d'exécution du budget de 2018 PARTIE 4 Mesures diverses SECTION 7 Stratégie en matière de propriété intellectuelle SOUS-SECTION H Loi sur le droit d'auteur (réforme de la Commission du droit d'auteur)

- (a) the tariff applies in respect of performer's performances and sound recordings only in the situations referred to in the provisions of section 20 other than subsections 20(3) and (4);
- **(b)** the tariff does not, because of linguistic and con- 5 tent requirements of Canada's broadcasting policy set out in section 3 of the Broadcasting Act, place some users that are subject to that Act at a greater financial disadvantage than others; and
- (c) the payment of royalties by users under section 19 10 will be made in a single payment.

Small cable transmission system

- (3) The Board shall fix a preferential royalty rate for small cable transmission systems in approving a tariff for
 - (a) the performance in public of musical works or dramatico-musical works, of performer's performances of 15 such works, or of sound recordings embodying such works: or
 - **(b)** the communication to the public by telecommunication of musical works or dramatico-musical works, other than as described in subsection 31(2), of performer's performances of such works, or of sound recordings embodying such works.

Small retransmission systems

(4) The Board shall fix a preferential royalty rate for small retransmission systems in approving a tariff for royalties referred to in paragraph 31(2)(d).

For greater certainty

(5) For greater certainty, the Board may determine, in respect of any tariff that it approves, the portion of the royalties that is to be paid to each collective society.

No discrimination

(6) For greater certainty, the Board must not discriminate between owners of copyright on the ground of their 30 nationality or residence in approving a tariff for royalties referred to in subsection 29.7(2) or (3) or paragraph 31(2)(d).

Regulations

(7) The Governor in Council may make regulations retransmission system" for the purposes of this section.

- a) le tarif s'applique aux prestations et enregistrements sonores seulement dans les cas visés à l'article 20, à l'exception des cas visés aux paragraphes 20(3) et (4);
- **b)** le tarif n'ait pas pour effet, en raison d'exigences 5 différentes concernant la langue et le contenu imposées par le cadre de la politique canadienne de radiodiffusion établi à l'article 3 de la Loi sur la radiodiffusion, de désavantager sur le plan financier certains utilisateurs assujettis à cette loi;

10

20

25

c) le paiement des redevances visées à l'article 19 par les utilisateurs soit fait en un versement unique.

Petits systèmes de transmission par fil

- (3) La Commission fixe un tarif préférentiel pour les petits systèmes de transmission par fil lorsqu'elle procède à l'homologation d'un projet de tarif pour l'un ou l'autre 15 des droits suivants :
 - a) l'exécution en public d'œuvres musicales ou dramatico-musicales, de leurs prestations ou d'enregistrements sonores constitués de ces œuvres ou prestations;
 - b) la communication au public par télécommunication — à l'exclusion de la communication visée au paragraphe 31(2) - d'œuvres musicales ou dramaticomusicales, de leurs prestations ou d'enregistrements sonores constitués de ces œuvres ou prestations.

Petits systèmes de retransmission

(4) La Commission fixe un taux préférentiel pour les petits systèmes de retransmission, lorsqu'elle procède à l'homologation d'un tarif relativement aux redevances visées à l'alinéa 31(2)d).

Précision

(5) Il est entendu que la Commission peut, lorsqu'elle 30 homologue un tarif, déterminer la quote-part de chaque société de gestion dans les redevances.

Précision

(6) Il est entendu que lorsqu'elle homologue un projet de tarif pour la perception des redevances visées aux paragraphes 29.7(2) ou (3) ou à l'alinéa 31(2)d), la Commis- 35 sion ne peut établir de discrimination entre les titulaires de droit d'auteur fondée sur leur nationalité ou leur résidence.

Règlements

(7) Pour l'application du présent article, le gouverneur defining "small cable transmission system" and "small 35 en conseil peut, par règlement, définir « petit système de 40

Publication of approved tariff

70.1 The Board shall publish the approved tariff in the Canada Gazette and provide a copy of it, together with the reasons for the Board's decision, to

(a) the collective society that filed the proposed tariff;

(b) every collective society that is authorized to collect 5 royalties under the tariff;

(c) every person or entity that filed an objection under section 68.3; and

(d) any other person or entity that, in the Board's opinion, ought to receive the copy and reasons.

Fixing of Royalty Rates in Individual Cases

Application to fix

71 (1) If a collective society and a user are unable to agree on royalties to be paid with respect to rights under section 3, 15, 18, 19 or 21, other than royalties referred to 15 in subsection 29.7(2) or (3) or paragraph 31(2)(d), or are unable to agree on any related terms and conditions, the collective society or user may, after giving notice to the other party, apply to the Board to fix the royalty rates or any related terms and conditions, or both.

Fixing royalties, etc.

(2) The Board may, for a period that the Board may specify, fix the royalty rates or their related terms and conditions, or both, as the case may be.

Application of subsections 70(2) and (3)

(3) Subsections 70(2) and (3) apply, with any necessary modifications, to the fixing of royalty rates or terms and 25 conditions, or both, by the Board under subsection (2).

For greater certainty

(4) For greater certainty, the Board may deny an application made under subsection (1) or any part of one.

Copy of decision and reasons

(5) The Board shall send a copy of the decision and the reasons for it to the collective society and the user.

sion ».

transmission par fil » et « petit système de retransmis-

Publication du tarif homologué

70.1 La Commission publie dans la Gazette du Canada le tarif homologué et en envoie copie, accompagnée des motifs de sa décision :

a) à la société de gestion ayant déposé le projet de ta-

b) à toute société de gestion autorisée par le tarif à percevoir des redevances;

c) à toute personne ou entité ayant déposé une oppo- 10 sition conformément à l'article 68.3;

d) à toute autre personne ou entité qui, de l'avis de la Commission, doit les recevoir.

Fixation des redevances dans des cas particuliers

15

25

Demande de fixation

10

20

71 (1) À défaut d'une entente sur les redevances à verser relativement aux droits prévus aux articles 3, 15, 18, 19 ou 21, ou sur toute modalité afférente, la société de gestion ou l'utilisateur peuvent, après en avoir avisé l'autre partie, demander à la Commission de les fixer, à l'exclusion 20 des redevances visées aux paragraphes 29.7(2) ou (3) ou à l'alinéa 31(2)d).

Fixation des redevances, etc.

(2) La Commission peut, pour une période qu'elle précise, fixer les redevances, les modalités afférentes ou les deux.

Application des paragraphes 70(2) et (3)

(3) Les paragraphes 70(2) et (3) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toute fixation effectuée par la Commission en vertu du paragraphe (2).

Précision

(4) Il est entendu que la Commission peut refuser de donner suite à une demande faite en vertu du paragraphe 30 (1) ou à une partie d'une telle demande.

Copie de la décision et de ses motifs

(5) La Commission fournit une copie de sa décision, accompagnée de ses motifs, à la société de gestion et à l'utilisateur.

2015-2016-2017-2018 227 64-65-66-67 Eliz, II Budget Implementation Act, 2018, No. 2
PART 4 Various Measures
DIVISION 7 Intellectual Property Strategy
SUBDIVISION H Copyright Act (Copyright Board Reform)
Section 296

Loi nº 2 d'exécution du budget de 2018

PARTIE 4 Mesures diverses

SECTION 7 Stratégie en matière de propriété intellectuelle

SOUS-SECTION H Loi sur le droit d'auteur (réforme de la Commission du droit d'auteur)

Definition of user

- (6) In this section, *user* means
 - (a) a user who is not otherwise authorized to do an act referred to in section 3, 15, 18 or 21 in respect of the works, performer's performances, sound recordings or communication signals included in a collective soci- 5 ety's repertoire; or
 - **(b)** a user who is required to pay, in respect of sound recordings included in a collective society's repertoire, a royalty referred to in section 19 that has not otherwise been fixed or agreed on.

Agreement

71.1 The Board shall not proceed with an application under section 71 in respect of any matter in issue on which an agreement has been reached, if a notice is filed with the Board that such an agreement has been reached.

Special Rules Related to Royalty Rates

Special royalty rates

72 (1) Subsections (2) and (3) apply despite the tariffs approved by the Board under section 70, or despite the royalty rates fixed under subsection 71(2), for the performance in public or the communication to the public by 20 telecommunication of performer's performances of musical works or of sound recordings embodying such performer's performances.

Wireless transmission systems

- (2) For wireless transmission systems, other than community systems and public transmission systems, broad-25 casters shall pay
 - (a) \$100 on the first \$1.25 million of annual advertising revenues in respect of each year; and
 - **(b)** 100% of the royalties set out in the approved tariff or fixed under subsection 71(2) for that year on any 30 portion of annual advertising revenues exceeding \$1.25 million.

Community systems

(3) For community systems, broadcasters shall pay royalties of \$100 in respect of each year.

Définition de utilisateur

- (6) Au présent article, utilisateur s'entend de :
 - **a)** l'utilisateur qui n'est pas autrement autorisé à exécuter un acte mentionné aux articles 3, 15, 18 ou 21 relativement à une œuvre, à une prestation, à un enregistrement sonore ou à un signal de communication 5 du répertoire d'une société de gestion;
 - **b)** l'utilisateur qui, relativement à un enregistrement sonore du répertoire d'une société de gestion, est tenu de verser, en application de l'article 19, une redevance qui n'a pas autrement été fixée ou convenue.

10

15

30

35

Entente

10

71.1 Le dépôt, avant la fixation, auprès de la Commission d'un avis faisant état d'une entente réglant les questions dont elle est saisie opère dessaisissement à leur égard.

Règles particulières relatives aux redevances

Tarifs spéciaux

72 (1) Les paragraphes (2) et (3) l'emportent sur tout tarif homologué par la Commission au titre de l'article 70 et sur toute fixation effectuée par la Commission en vertu du paragraphe 71(2) pour l'exécution en public ou la 20 communication au public par télécommunication de prestations d'œuvres musicales ou d'enregistrements sonores constitués de ces prestations.

Systèmes de transmission par ondes radioélectriques

- (2) Dans le cas des systèmes de transmission par ondes radioélectriques, à l'exclusion des systèmes communau- 25 taires et des systèmes de transmission publics, les radiodiffuseurs :
 - **a)** payent chaque année 100 \$ de redevances sur la partie de leurs recettes publicitaires annuelles qui ne dépasse pas 1,25 million de dollars;
 - **b)** payent, sur toute partie de leurs recettes publicitaires annuelles qui dépasse 1,25 million de dollars, cent pour cent des redevances établies par le tarif homologué ou fixées par la Commission en vertu du paragraphe 71(2) pour l'année en cause.

Systèmes communautaires

(3) Dans le cas des systèmes communautaires, les radiodiffuseurs payent, chaque année, 100 \$ de redevances.

Effect of paying royalties

(4) The payment of the royalties set out in subsection (2) or (3) fully discharges all liabilities of the system in question in respect of the approved tariffs or the royalties fixed under subsection 71(2).

Definition of advertising revenues

(5) The Board may, by regulation, define "advertising 5 revenues" for the purposes of subsection (2).

Regulations

(6) The Governor in Council may make regulations defining "community system", "public transmission system" and "wireless transmission system" for the purposes of this section.

Radio performances in places other than theatres

72.1 (1) In respect of public performances by means of any radio receiving set in any place other than a theatre that is ordinarily and regularly used for entertainments to which an admission charge is made, no royalties shall be collectable from the owner or user of the radio receiving set, but the Board shall, in so far as possible, provide for the collection in advance from radio broadcasting stations of royalties appropiate to the conditions produced by the provisions of this subsection and shall fix the amount of the same.

Expenses to be taken into account

(2) In fixing royalties under subsection (1), the Board shall take into account all expenses of collection and other outlays, if any, saved or savable by, for or on behalf of the owner of the copyright or performing right concerned or their agents, in consequence of that subsection.

Effects Related to Tariffs and Fixing of Royalty Rates

Permitted Acts and Enforcement

Effect of fixing royalties

73 Without prejudice to any other remedies available to it, the collective society concerned may collect the royalties specified in an approved tariff or fixed by the Board under subsection 71(2) for the applicable period and, in default of their payment, recover them in a court of competent jurisdiction.

Effet du paiement des redevances

(4) Le paiement des redevances visées à l'un ou l'autre des paragraphes (2) ou (3) libère ces systèmes de toute responsabilité relativement aux tarifs homologués ou aux redevances fixées par la Commission en vertu du paragraphe 71(2).

5

30

Définition de recettes publicitaires

(5) Pour l'application du paragraphe (2), la Commission peut, par règlement, définir « recettes publicitaires ».

Règlements

(6) Pour l'application du présent article, le gouverneur en conseil peut, par règlement, définir « système communautaire », « système de transmission par ondes radio- 10 électriques » et « système de transmission public ».

Exécutions par radio dans des endroits autres que des théâtres

72.1 (1) En ce qui concerne les exécutions publiques au moyen d'un appareil radiophonique récepteur, en tout endroit autre qu'un théâtre servant ordinairement et régulièrement de lieu d'amusement où est exigé un prix 15 d'entrée, aucune redevance n'est exigible du propriétaire ou de l'usager de l'appareil radiophonique récepteur; mais la Commission pourvoit, autant que possible, à la perception anticipée auprès des radio-postes émetteurs des redevances appropriées aux conditions nées des dispositions du présent paragraphe et en détermine le montant.

Calcul du montant

(2) Ce faisant, la Commission tient compte de tous frais de recouvrement et autres déboursés épargnés ou pouvant être épargnés, en conséquence de l'application 25 du paragraphe (1), par le détenteur concerné du droit d'auteur ou du droit d'exécution — ou par ses mandataires, ou pour eux ou en leur faveur.

Conséquences liées aux tarifs et à la fixation de redevances

Actes autorisés et recours

Portée de l'homologation et de la fixation

73 La société de gestion concernée peut percevoir les redevances figurant au tarif homologué ou fixées par la Commission en vertu du paragraphe 71(2) pour la période d'application et, indépendamment de tout autre resours, en poursuivre le recouvrement en justice.

Budget Implementation Act, 2018, No. 2
PART 4 Various Measures
DIVISION 7 Intellectual Property Strategy
SUBDIVISION H Copyright Act (Copyright Board Reform)
Section 296

Loi nº 2 d'exécution du budget de 2018

PARTIE 4 Mesures diverses

SECTION 7 Stratégie en matière de propriété intellectuelle

SOUS-SECTION H Loi sur le droit d'auteur (réforme de la Commission du droit d'auteur)

Article 296

Order — compliance with terms and conditions

73.1 Without prejudice to any other remedies available to it, the collective society concerned may apply to a court of competent jurisdiction for an order directing a person to comply with any terms and conditions that are set out in an approved tariff or that are fixed by the 5 Board under subsection 71(2).

Continuation of rights

- **73.2** If a proposed tariff's effective period begins before the proposed tariff is approved, and immediately after the expiry of the previous tariff, then, from the start of the effective period of the proposed tariff until the earlier 10 of its approval and the end of its effective period,
 - (a) any person authorized under the previous tariff to do an act that is referred to in section 3, 15, 18 or 21 and that is covered by the proposed tariff may do so; and
 - **(b)** the collective society may collect the royalties in accordance with the previous tariff.

Proceedings barred - tariff

- **73.3** No proceedings may be brought against a person for the infringement of a right with respect to an act referred to in section 3, 15, 18 or 21 if
 - (a) the person has paid or offered to pay the royalties set out in an approved tariff that apply with respect to that act:
 - **(b)** in the case where section 73.2 applies with respect to that act, the person has paid or offered to pay the 25 royalties referred to in paragraph 73.2(b); or
 - **(c)** in the case where no tariff has been approved with respect to that act and section 73.2 does not apply with respect to it, the person has offered to pay the royalties that are included in a proposed tariff and that will 30 apply to that act once the tariff is approved.

Approval of request made under section 69

- **73.4** If the Board approves an application made under section 69, no proceedings may be brought against a person for the infringement of a right with respect to an act referred to in section 3, 15, 18 or 21 if
 - (a) the proposed tariff, if approved, will not apply to the act as a result of the Board's approval of the application; and
 - **(b)** the act occurs during the effective period set out in the proposed tariff and before the first anniversary of 40

Ordonnance: conformité aux modalités afférentes

73.1 Indépendamment de tout autre recours, la société de gestion concernée peut demander à un tribunal compétent de rendre une ordonnance obligeant une personne à se conformer aux modalités afférentes prévues par un tarif homologué ou fixées par la Commission en vertu du 5 paragraphe 71(2).

Maintien des droits

- **73.2** Si l'homologation d'un tarif est postérieure au début de sa période d'application et que celle-ci débute immédiatement après la cessation d'effet du tarif antérieur, pour la période comprise entre le début de la période 10 d'application du projet de tarif et son homologation, ou, si elle est antérieure, la fin de sa période d'application :
 - a) toute personne autorisée par le tarif antérieur à accomplir l'un ou l'autre des actes mentionnés aux articles 3, 15, 18 ou 21 visés par le projet de tarif a le 15 droit d'accomplir cet acte;
 - **b)** la société de gestion concernée peut percevoir les redevances prévues par le tarif antérieur.

Interdiction des recours

15

20

- **73.3** Il ne peut être intenté aucun recours pour violation d'un droit à l'égard d'un acte mentionné aux articles 3, 20 15, 18 ou 21 contre quiconque :
 - **a)** a payé ou a offert de payer les redevances figurant au tarif homologué applicables à l'égard de l'acte;
 - **b)** a payé ou a offert de payer les redevances mentionnées à l'alinéa 73.2b), dans le cas où l'article 73.2 s'ap-25 plique à l'égard de l'acte;
 - c) en l'absence de redevances figurant au tarif homologué applicables à l'égard de l'acte et dans le cas où l'article 73.2 ne s'y applique pas, a offert de payer les redevances figurant à un projet de tarif et qui s'applique ront à l'égard de l'acte une fois le tarif homologué.

Approbation d'une demande visée à l'article 69

73.4 Si la Commission approuve une demande visée à l'article 69, il ne peut être intenté aucun recours pour violation d'un droit à l'égard d'un acte mentionné aux articles 3, 15, 18 ou 21, si le tarif proposé, n'eût été cette approbation, se serait appliqué à cet acte et que la violation est survenue durant la période d'application proposée du projet de tarif et, soit avant le premier anniversaire de la date à laquelle la demande a été faite au titre de l'article 69, soit avant la date prévue par règlement pris en vertu 40 du paragraphe 66.91(2).

the day on which the collective society made its application under section 69 or, if a day has been established by regulations made under subsection 66.91(2), before that day.

Effect of fixing of royalties

73.5 (1) If any royalties or related terms and conditions 5 are fixed under subsection 71(2) in respect of a person, the person may, during the applicable period and on paying or offering to pay the applicable royalties, do the act referred to in section 3, 15, 18 or 21 with respect to which the royalties or related terms and conditions are fixed, 10 subject to those related terms and conditions and to the terms and conditions established by the collective society and the person.

Authority during application

(2) If an application is made under subsection 71(1), a person in respect of whom royalties or terms and conditions may be fixed may, until the Board's final decision on the application, do an act referred to in section 3, 15, 18 or 21 to which the application applies if the person has offered to pay the applicable royalties in accordance with any applicable related terms and conditions.

Effects of Agreement

No application

74 An approved tariff and any royalty rates and related terms and conditions fixed by the Board under subsection 71(2), as well as sections 73.2 to 73.5, do not apply to a person in respect of the matters covered by an agreement referred to in subsection 67(3) that applies to the person.

Claim by Copyright Owner — Particular Royalties

Claims by non-members

75 (1) An owner of copyright who does not authorize a 30 collective society to collect, for that person's benefit, royalties referred to in paragraph 31(2)(d) is, if the work is communicated to the public by telecommunication during a period when an approved tariff that is applicable to that kind of work is effective, entitled to be paid those royalties by the collective society that is designated by the Board, of its own motion or on application, subject to the same conditions as those to which a person who has so authorized that collective society is subject.

Portée de la fixation

73.5 (1) Dans le cas où des redevances ou des modalités afférentes ont été fixées par la Commission en vertu du paragraphe 71(2) à l'égard d'une personne, celle-ci peut accomplir, pour la période d'application, les actes mentionnés aux articles 3, 15, 18 ou 21 à l'égard desquels ces 5 redevances ou ces modalités afférentes ont été fixées, si elle paie ou offre de payer les redevances applicables et, le cas échéant, conformément aux modalités afférentes fixées par la Commission et à celles établies par la société de gestion et la personne.

10

25

Pouvoir durant le traitement de la demande

(2) Dans le cas où une demande est faite au titre du paragraphe 71(1), la personne à l'égard de laquelle des redevances ou des modalités afférentes pourraient être fixées peut, avant que la Commission ne rende sa décision finale à l'égard de la demande, accomplir les actes men- 15 tionnés aux articles 3, 15, 18 ou 21 qui font l'objet de la demande, si elle offre de payer les redevances applicables conformément à toute modalité afférente.

Portée de l'entente

Portée de l'entente

74 Le tarif homologué, toute redevance et toute modalité 20 afférente fixées par la Commission, conformément au paragraphe 71(2), ainsi que les articles 73.2 à 73.5 ne s'appliquent pas à une personne relativement aux guestions réglées par toute entente visée au paragraphe 67(3) qui s'applique à elle.

Réclamation du titulaire du droit d'auteur : redevances particulières

Réclamations des non-membres

75 (1) Le titulaire d'un droit d'auteur qui n'a habilité aucune société de gestion à agir à son profit peut, si son œuvre a été communiquée dans le cadre du paragraphe 30 31(2) alors qu'un tarif homologué s'appliquait en l'occurrence à ce type d'œuvres, réclamer auprès de la société de gestion désignée par la Commission – d'office ou sur demande – le paiement de ces redevances aux mêmes conditions qu'une personne qui a habilité la société de 35 gestion à cette fin.

Payment to non-members

(2) An owner of copyright who does not authorize a collective society to collect, for that person's benefit, royalties referred to in subsection 29.7(2) or (3) is, if such royalties are payable during a period when an approved tariff that is applicable to that kind of work or other subject 5 matter is effective, entitled to be paid those royalties by the collective society that is designated by the Board, of its own motion or on application, subject to the same conditions as those to which a person who has so authorized that collective society is subject.

Exclusion of other remedies

(3) The entitlement referred to in subsections (1) and (2) is the only remedy of the owner of the copyright for the payment of royalties for the communication, making of the copy or sound recording or performance in public, as the case may be.

Measures

- (4) The Board may, for the purposes of this section,
 - (a) require a collective society to file with the Board information relating to payments of royalties collected by it to the persons who have authorized it to collect those royalties; and
 - **(b)** by regulation, establish periods of not less than 12 months within which the entitlements referred to in subsections (1) and (2) must be exercised, beginning
 - (i) the making of the copy, in the case of royalties 25 referred to in subsection 29.7(2),
 - (ii) the performance in public, in the case of royalties referred to in subsection 29.7(3), or
 - (iii) the communication to the public by telecommunication, in the case of royalties referred to in 30 paragraph 31(2)(d).

Examination of Agreements

Definition of Commissioner

76 (1) For the purposes of this section and section 76.1, **Commissioner** means the Commissioner of Competition appointed under the Competition Act.

Filing agreement with the Board

(2) If a collective society enters into an agreement under subsection 67(3) with a user, either party may file a copy of the agreement with the Board within 15 days after it is entered into.

Réclamation des non-membres dans les autres cas

(2) Le titulaire d'un droit d'auteur qui n'a habilité aucune société de gestion à agir à son profit pour la perception des redevances visées aux paragraphes 29.7(2) et (3) peut, si ces redevances sont exigibles alors qu'un tarif homologué s'appliquait en l'occurrence à ce type d'œuvres ou 5 d'objets du droit d'auteur, réclamer auprès de la société de gestion désignée par la Commission — d'office ou sur demande – le paiement de ces redevances aux mêmes conditions qu'une personne qui a habilité la société de gestion à cette fin.

10

15

30

Exclusion des autres recours

(3) Les recours visés aux paragraphes (1) et (2) sont les seuls dont dispose le titulaire pour obtenir le paiement des redevances relatives à la communication, à la reproduction, à la production de l'enregistrement sonore ou à l'exécution en public.

Mesures

20

- (4) Pour l'application du présent article, la Commission peut:
 - a) exiger des sociétés de gestion le dépôt auprès d'elle de tout renseignement relatif aux versements des redevances aux personnes qui les ont habilitées à cette 20
 - **b)** établir par règlement les délais de prescription des recours visés aux paragraphes (1) et (2) d'au moins douze mois à compter :
 - (i) dans le cas du paragraphe 29.7(2), de la repro- 25 duction.
 - (ii) dans le cas du paragraphe 29.7(3), de l'exécution en public,
 - (iii) dans le cas de l'alinéa 31(2)d), de la communication au public par télécommunication.

Examen des ententes

Définition de commissaire

76 (1) Pour l'application du présent article et de l'article 76.1, **commissaire** s'entend du commissaire de la 35 | concurrence nommé au titre de la *Loi sur la concurrence*.

Dépôt auprès de la Commission

(2) Dans les quinze jours suivant la conclusion d'une en- 35 tente mentionnée au paragraphe 67(3), la société de gestion ou l'utilisateur partie à l'entente peuvent en déposer copie auprès de la Commission.

Budget Implementation Act, 2018, No. 2
PART 4 Various Measures
DIVISION 7 Intellectual Property Strategy
SUBDIVISION H Copyright Act (Copyright Board Reform)
Sections 296-297

Loi nº 2 d'exécution du budget de 2018
PARTIE 4 Mesures diverses
SECTION 7 Stratégie en matière de propriété intellectuelle
SOUS-SECTION H Loi sur le droit d'auteur (réforme de la Commission du droit d'auteur)
Articles 296-297

Non-application of section 45 of Competition Act

(3) Section 45 of the *Competition Act* does not apply in respect of any royalties or related terms and conditions arising under an agreement filed in accordance with subsection (2).

Access by Commissioner

(4) The Commissioner may have access to the copy of an 5 agreement filed in accordance with subsection (2).

Request for examination

(5) If the Commissioner considers that an agreement filed in accordance with subsection (2) is contrary to the public interest, he or she may, after advising the parties, request that the Board examine it.

Examination and fixing of royalty

76.1 (1) The Board shall consider a request by the Commissioner to examine an agreement and may, after giving the Commissioner and the parties to the agreement an opportunity to present their arguments, alter the royalties and any related terms and conditions arising under 15 the agreement or fix new related terms and conditions.

Copy of decision and reasons

(2) The Board shall send a copy of the decision and the reasons for it to the parties and to the Commissioner.

PART VII.2

Certain Applications to Board

297 Subsections 83(2) to (10) of the Act are replaced by the following:

Filing of proposed tariff

(2) A proposed tariff must be filed no later than October 15 of the second calendar year before the calendar year in which the proposed tariff is to take effect or, if a day is established under regulations made under subsection 66.91(2), no later than that day.

Form and content

- **(3)** A proposed tariff must be filed in both official languages and include
 - (a) the proposed levy rates and any related terms and 30 conditions; and
 - **(b)** the effective period of the proposed tariff.

Non application de l'article 45

(3) L'article 45 de la *Loi sur la concurrence* ne s'applique pas aux redevances et, le cas échéant, aux modalités afférentes objet de toute entente déposée conformément au paragraphe (2).

Accès

(4) Le commissaire peut avoir accès à la copie de l'en- 5 tente.

Demande d'examen

(5) S'il estime qu'une telle entente est contraire à l'intérêt public, le commissaire peut, après avoir avisé les parties, demander à la Commission d'examiner l'entente.

Examen et fixation

76.1 (1) La Commission procède à l'examen de la demande. Après avoir donné au commissaire et aux parties la possibilité de faire valoir leurs arguments, elle peut modifier les redevances et les modalités afférentes ou fixer de nouvelles modalités afférentes.

Copie et motifs

(2) La Commission fournit une copie de sa décision, ac- 15 compagnée de ses motifs, aux parties et au commissaire.

PARTIE VII.2

Demandes particulières à la Commission

297 Les paragraphes 83(2) à (10) de la même loi 20 sont remplacés par ce qui suit :

Délai de dépôt

(2) Le projet de tarif est déposé au plus tard soit le 15 octobre de la deuxième année civile précédant l'année civile au cours de laquelle est prévue la prise d'effet du projet de tarif, soit à la date prévue par règlement pris en vertu 25 du paragraphe 66.91(2).

Forme et teneur

- **(3)** Le projet de tarif est déposé dans les deux langues officielles et prévoit notamment :
 - a) les redevances envisagées et toute modalité afférente;

30

b) la période d'application du tarif proposé.

Budget Implementation Act, 2018, No. 2
PART 4 Various Measures
DIVISION 7 Intellectual Property Strategy
SUBDIVISION H Copyright Act (Copyright Board Reform)
Section 297

Loi nº 2 d'exécution du budget de 2018

PARTIE 4 Mesures diverses

SECTION 7 Stratégie en matière de propriété intellectuelle

SOUS-SECTION H Loi sur le droit d'auteur (réforme de la Commission du droit d'auteur)

Article 207

It may also include a suggestion as to whom the Board should designate under paragraph (8)(b).

Minimum effective period

(4) A proposed tariff's effective period must be at least three calendar years or, if a minimum period is established under regulations made under subsection 66.91(2), 5 at least that minimum period.

Publication

(5) The Board, in the manner that it sees fit, shall publish the proposed tariff and a notice that any person or entity who files an objection must do so no later than the 30th day after the day on which the Board made the proposed tariff public or, if a day is established under regulations made under subsection 66.91(2), no later than that day.

Copy of objection

(6) The Board shall provide a copy of the filed objection to each collective society concerned.

Reply

(7) Each collective society concerned may file a reply to an objection with the Board.

Copy to objector

(7.1) The Board shall provide a copy of the filed reply to the person or entity that filed the objection.

Approval

- **(8)** The Board shall, within the period that is established under regulations made under subsection 66.91(2),
 - (a) approve a proposed tariff, after making any alterations to the levy rates and the related terms and conditions, or fixing any new related terms and conditions, that the Board considers appropriate; and
 - **(b)** <u>subject to subsection (8.2)</u>, designate as the collecting body the collective society or other society, association or corporation that, in the Board's opinion, will best fulfil the objects of sections 82, 84 and 86.

Terms and conditions

(8.1) The related terms and conditions may include 30 terms and conditions such as the form, content and frequency of the statements of account referred to in subsection 82(1), measures for the protection of confidential information contained in those statements, and the times at which the levies are payable.

Il peut également proposer un organisme de perception en vue de la désignation prévue à l'alinéa (8)b).

Période d'application minimale

(4) La période d'application est d'au moins, soit trois années civiles, soit, si une période minimale est établie par règlement pris en vertu du paragraphe 66.91(2), cette période minimale.

Publication

(5) La Commission, de la manière qu'elle estime indiquée, publie le projet de tarif déposé ainsi qu'un avis indiquant que toute personne ou entité peut déposer auprès d'elle une opposition soit dans les trente jours sui- 10 vant la date de la publication du projet de tarif, soit dans le délai établi par règlement pris en vertu du paragraphe 66.91(2).

Copie aux sociétés de gestion concernées

(6) La Commission fournit une copie des oppositions à chaque société de gestion concernée.

15

20

Réponse aux oppositions

(7) La société de gestion peut déposer auprès de la Commission une réponse aux oppositions dont elle reçoit copie.

Copie des réponses

(7.1) La Commission fournit à l'opposant concerné une copie de la réponse déposée.

Mesures à prendre

- (8) Dans le délai établi par règlement pris en vertu du paragraphe 66.91(2), la Commission :
 - **a)** homologue le projet de tarif après avoir apporté, si elle l'estime approprié, des modifications aux redevances et aux modalités afférentes ou avoir fixé les 25 nouvelles modalités afférentes qu'elle estime appropriées;
 - **b)** sous réserve du paragraphe (8.2), désigne, à titre d'organisme de perception, la société de gestion ou autre société, association ou personne morale la mieux 30 en mesure, à son avis, de s'acquitter des responsabilités ou fonctions découlant des articles 82, 84 et 86.

Modalités afférentes

(8.1) Les modalités afférentes comprennent notamment les dates de versement des redevances, la forme, la teneur et la fréquence des états de compte visés au paragraphe 82(1) et les mesures de protection des renseignements confidentiels qui y figurent.

2015-2016-2017-2018 234 64-65-66-67 Eliz. II

Designation

(8.2) The Board is not obligated to designate a collecting body under paragraph (8)(b) if it has previously done so, and a designation under that paragraph remains in effect until the Board, under a proposed tariff or on a separate application, makes another designation.

Publication of approved tariffs

- **(9)** The Board shall publish the approved tariff in the *Canada Gazette* and provide a copy of it, together with the reasons for the Board's decision, to
 - (a) the collecting body;
 - **(b)** each collective society that filed a proposed tariff;
 - **(c)** every person or entity that filed an objection under subsection (5); and
 - **(d)** any other person or entity that, in the Board's opinion, ought to receive the copy and reasons.

Continuation of rights

(10) If a proposed tariff's effective period begins before the proposed tariff is approved and that effective period begins immediately after the expiry of the previous tariff, then — from the start of the effective period of the proposed tariff until the earlier of its approval and the end of its effective period — the collecting body may collect the 20 levies in accordance with the previous tariff.

Consequential Amendments

Repeals

298 The following provisions are repealed:

- (a) section 27 of the *Copyright Act*, R.S., 1985, c. 10 (4th Supp.);
- (b) section 149 of the Canada United States 25 Free Trade Implementation Act, S.C. 1988, c. 65:
- (c) sections 6 and 7 of An Act to amend the Copyright Act, S.C. 1993, c. 23; and
- (d) subsections 20(3) and 22(2) and sections 53 30 and 53.1 of An Act to amend the Copyright Act, S.C. 1997, c. 24.

Désignation

(8.2) La Commission n'est pas tenue de faire une désignation en vertu de l'alinéa (8)b) si une telle désignation a déjà été faite. Celle-ci demeure en vigueur jusqu'à ce que la Commission procède, dans le cadre d'un projet de tarif ou d'une demande distincte, à une nouvelle désignation.

Publication du tarif homologué

- **(9)** La Commission publie dans la *Gazette du Canada* le tarif homologué et en envoie copie, accompagnée des motifs de sa décision :
 - a) à l'organisme de perception;
 - **b)** à chaque société de gestion ayant déposé un projet de tarif;

10

25

30

- **c)** à toute personne ou entité ayant déposé une opposition conformément au paragraphe (5);
- **d)** à toute autre personne ou entité qui, de l'avis de la 15 Commission, doit les recevoir.

Maintien des droits

(10) Si l'homologation d'un tarif est postérieure au début de sa période d'application et que celle-ci débute immédiatement après la cessation d'effet du tarif antérieur, l'organisme de perception peut percevoir les redevances 20 prévues par le tarif antérieur pour la période comprise entre le début de la période d'application du projet de tarif et son homologation, ou, si elle est antérieure, la fin de sa période d'application.

Modifications connexes

Abrogation

298 Les dispositions ci-après sont abrogées :

- a) l'article 27 de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R., ch. 10 (4^e suppl.);
- b) l'article 149 de la Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada États-Unis, 1988, ch. 65;
- c) les articles 6 et 7 de la *Loi modifiant la Loi* sur le droit d'auteur, 1993, ch. 23;
- d) les paragraphes 20(3) et 22(2) et les articles 53 et 53.1 de la *Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur*, 1997, ch. 24.

2015-2016-2017-2018 235 64-65-66-67 Eliz. II

Budget Implementation Act, 2018, No. 2 PART 4 Various Measures
DIVISION 7 Intellectual Property Strategy SUBDIVISION H Copyright Act (Copyright Board Reform) **Sections** 299-303

Loi nº 2 d'exécution du budget de 2018 PARTIE 4 Mesures diverses SECTION 7 Stratégie en matière de propriété intellectuelle SOUS-SECTION H Loi sur le droit d'auteur (réforme de la Commission du droit d'auteur) **Articles** 299-303

Transitional Provisions

Paragraphs 66.501(a) and (b)

299 The Copyright Board is not required to consider the criteria set out in paragraphs 66.501(a) and (b) of the Copyright Act, as enacted by section 292 of this Act, in a matter in which it fixes royalty rates, levies or any related terms and 5 conditions if the matter is commenced before the day on which this section comes into force.

Subsections 68.1(2) and 83(4)

300 Neither subsection 68.1(2) nor subsection 83(4) of the Copyright Act, as enacted by sections 296 and 297 of this Act, respectively, applies with respect to a proposed tariff filed before the day on which this section comes into force.

Subsection 67.1(4)

301 Subsection 67.1(4) of the Copyright Act, as it read immediately before the day on which this section comes into force, continues to apply with 15 respect to

- (a) an infringement referred to in that subsection that occurred before that day; and
- (b) the recovery of royalties to be paid under section 19 of that Act in relation to an act that 20 occurred before that day.

Coming into Force

Royal assent or April 1, 2019

302 This Subdivision comes into force on the later of the day on which this Act receives royal assent and April 1, 2019.

DIVISION 8

Parental Benefits and Related Leave

Employment Insurance Act

Amendments to the Act

303 (1) Paragraph 12(4)(b) of the Employment 25 303 (1) Le paragraphe 12(4) de la Loi sur l'assu-*Insurance Act* is replaced by the following:

Dispositions transitoires

Alinéas 66.501a) et b)

299 La Commission du droit d'auteur n'est pas tenue de prendre en considération les critères prévus aux alinéas 66.501a) et b) de la Loi sur le droit d'auteur, édictés par l'article 292 de la présente loi, lorsqu'elle fixe des redevances ou des 5 modalités afférentes dans le cadre d'affaires dont elle est saisie et qui sont engagées avant la date d'entrée en vigueur du présent article.

Paragraphes 68.1(2) et 83(4)

300 Les paragraphes 68.1(2) et 83(4) de la *Loi sur* le droit d'auteur, dans leur version édictée res- 10 pectivement par les articles 296 et 297 de la présente loi, ne s'appliquent pas à un projet de tarif déposé avant la date d'entrée en vigueur du présent article.

Paragraphe 67.1(4)

301 Le paragraphe 67.1(4) de la Loi sur le droit 15 d'auteur, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent article, continue de s'appliquer à l'exercice des recours visés à ce paragraphe si l'acte donnant droit au recouvrement des redevances à verser en application de 20 l'article 19 de cette loi ou à la violation sont survenus avant la date d'entrée en vigueur du présent article.

Entrée en viqueur

1er avril 2019 ou sanction

302 La présente sous-section entre en vigueur le 1^{er} avril 2019 ou, si elle est postérieure, à la date 25 de sanction de la présente loi.

SECTION 8

Prestations parentales et congés correspondants

1996, ch. 23

Loi sur l'assurance-emploi

Modification de la loi

rance-emploi est remplacé par ce qui suit :